

Les Notions de base en matière de droits fondamentaux

CODAP

Centre de conseils et d'appui pour les jeunes
en matière de droits de l'homme

Formation de base à l'action en faveur
des droits fondamentaux

***Ce manuel est un ouvrage collectif
des membres du CODAP qui ont formé
l'équipe «droit» depuis 1987.***

Ont collaboré à la révision de l'édition 2015:

Selim Neffah	Diane Crittin
Julien Mbaiminan	Yves Lador
David Matthey-Doret	Christophe Menu
Aude Bumbacher	Jean Willemin
Cédric Chatelanat	Daniel Borges

Graphisme:

Damien Guichard
Caroline Bernard
Email: damienguichard@free.fr

Avec le soutien financier:
de la République et canton de Genève
de la Ville de Genève
du Programme Jeunesse en action de l'Union Européenne

Copyright CODAP ©2015 Genève

Genève - Mars 2015



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



V I L L E D E
G E N È V E



Programme
Jeunesse
en action

Sommaire

Avant propos

P. 9

I. Notions de base

A. Lexique «Notions de base»

P. 16

1. Termes généraux
2. Les sources du droit
3. Les niveaux de droits
4. Catégories de droits de l'homme
5. Portée et limites

B. Qu'est-ce qu'un droit ?

P. 20

1. La notion de droits de l'homme
2. Les différentes catégories de droit
3. Tableau d'exemples

C. Le droit positif

P. 22

1. Le droit interne
 - *Droit public*
 - *Droit privé*
 - *Droit pénal*
2. Le droit international
 - *Droit international privé*
 - *Droit international public*

D. Les branches du droit international public en matière de droits fondamentaux

P. 24

1. Droit international des droits de l'homme (DIDH)
2. Droit international humanitaire (DIH)
3. Droit pénal international (DPI)

E. Les sources des droits de l'homme

P. 25

1. Conventions, pactes, traités et autres instruments à force contraignante
2. Déclarations, résolutions, proclamations et autres textes à valeur plus politique que juridique.
3. Coutume
4. Jurisprudence
5. Doctrine

F. La portée des droits

P. 27

1. Portée
2. Restrictions
 - *Distinctions*
 - *Conditions*

G. Les droits intangibles

P. 28

1. Selon l'article 4, alinéa 2 du Pacte relatif aux droits civils et politiques
2. Autres droits indérogeables

H. Le développement des droits fondamentaux depuis 1948

P. 29

I. Droit humanitaire et droits de l'homme : différences et complémentarités

P. 30

II. Les Instruments

A. Lexique

P. 34

1. Les types d'instruments
2. Étapes d'application des instruments internationaux

B. Déclarations et conventions

P. 36

1. Droit en grain
2. Droit vert
3. Droit mûr
4. Liste des instruments
 - *Droit international des droits de l'homme universel*
 - *Droit international des droits de l'homme régional*
 - *Droit international humanitaire*
 - *Droit pénal international*

C. Autres sources du droit

P. 61

1. Droit coutumier
2. Jurisprudence

III. Institutions et mécanismes de mise en œuvre

A. Lexique

P. 64

1. Acteurs
2. Mécanismes

B. Typologie des mécanismes de mise en œuvre

P. 68

1. Introduction
2. Les acteurs des mécanismes de mise en œuvre
3. Au niveau national
4. Au niveau international
5. Conclusion
6. Tableaux récapitulatifs

C. Institutions et mécanismes de mise en œuvre

P. 78

1. L'organisation des Nations Unies
 - *De la Commission au Conseil des Droits de l'Homme*
 - *Les Procédures spéciales*
 - *Le Mécanisme d'experts des droits des peuples autochtones*
 - *Les Comités conventionnels*
2. Les institutions spécialisées
 - *OIT*
 - *Unesco*
 - *HCR*
3. Les mécanismes régionaux
 - *Europe*
 - *Amérique*
 - *Afrique*
4. Les instances pénales internationales
 - *Les tribunaux pénaux internationaux*
 - *La Cour pénale internationale*

Sommaire

IV. Définitions et contenus de certains droits

A. Introduction aux catégories de droits et éléments d'analyse P. 128

B. Au cœur des droits fondamentaux P. 129

(chaque droit est présenté, puis analysé en fonction des éléments de la méthode d'analyse: titularité, contenu, etc)

1. Parmi les principaux droits fondamentaux

- *Droits et libertés d'ordre personnel*
- *Le droit à un recours effectif et à un procès équitable*
- *Droits en rapport avec sa communauté et avec l'extérieur*
- *Droits civils et politiques*
- *Droits économiques, sociaux et culturels*

V. Récapitulatif

A. Des valeurs à la mise en œuvre P. 178

B. Grille d'analyse d'un droit P. 179

C. Mini méthode d'analyse P. 180







Avant-propos

Ce manuel était à l'origine un document de base créé spécifiquement pour le Cours de formation de base à l'action en faveur des droits de l'homme, organisé chaque année par le CODAP depuis 1987, pour des jeunes actifs dans des organisations de droits de l'homme de tous les continents. Le CODAP a, par la suite, utilisé ce manuel lors de ses formations régionales afin de répondre aux demandes de ses partenaires sur le terrain.

Le besoin par les groupes partenaires du CODAP se faisant de plus en plus sentir, il devenait essentiel de publier un manuel de base en matière de droits fondamentaux destiné de manière plus large aux jeunes militants en faveur des droits de l'homme, et non plus seulement pour les participants aux formations du CODAP.

Ce manuel vise à fournir aux jeunes militants des notions de base en matière de droits fondamentaux ainsi que des informations pertinentes sur les divers instruments et mécanismes régionaux et internationaux de mise en œuvre des droits de l'homme dans le but d'élargir la portée des actions et des initiatives des jeunes.

Le document est divisé en cinq grandes parties et chacune des parties comporte un lexique thématique qui permet d'y retrouver les termes les plus importants :

I. Comment fonctionnent les droits de l'homme ? (notions de base)

Pour comprendre les droits de l'homme, il faut maîtriser les rudiments du droit. Nous y rappelons donc les principaux éléments qui constituent un droit et les différentes sources du droit international des droits de l'homme.

II. Les instruments juridiques définissant les droits de l'homme

Cette partie comprend la liste de tous les textes qui constituent le droit international des droits de l'homme au niveau universel ainsi que les étapes nécessaires à l'élaboration et à l'entrée en vigueur de ces instruments. Elle doit s'accompagner du recueil d'instruments internationaux et régionaux distribué aux participants lors de nos formations ainsi que d'un guide sur l'état des ratifications qui est en général distribué en annexe.

III. La supervision internationale de leur mise en œuvre

Les droits de l'homme sont d'abord appliqués au niveau national. Le droit international vient aider et consolider ce droit. Nous présentons, en plusieurs tableaux, les institutions politiques, para-judiciaires et judiciaires qui supervisent ou sont en charge de cette mise en œuvre.

IV. Définition de certains droits fondamentaux

Il s'agit de définir les portées et les limites de certains droits fondamentaux. Les différents droits de l'homme ont chacun une définition précise, élaborée par la communauté internationale, qui en trace la portée et les contours. Nous présentons plusieurs de ces droits pour qu'au-delà du texte, sa compréhension soit facilitée et donc son usage meilleur. Nous précisons aussi dans cette partie les organes universels compétents pour leur mise en œuvre.

V. Récapitulatif

En résumé, nous proposons pour conclure, une grille d'analyse d'un droit et une mini-méthode de travail, pour utiliser les droits de l'homme dans des situations pratiques.

Présentation du CODAP

Le Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'homme (ci-après: CODAP) est né en 1986 dans l'objectif de promouvoir les initiatives propres aux jeunes dans les enjeux que sont la défense des droits de l'homme. Il veut provoquer l'émergence de nouveaux projets et de réflexions en offrant des appuis et conseils divers.

Le CODAP s'est donné comme objectifs de:

- renforcer les actions et initiatives des jeunes dans le domaine des droits de l'homme;
- connaître les problématiques concernées et leur évolution;
- faire connaître les initiatives des jeunes;
- améliorer le contexte dans lequel les jeunes peuvent agir.

Pour cela, le CODAP:

- offre des conseils et des formations;
- contribue à promouvoir des initiatives de jeunes;
- met sur pied des opérations de défense et de sensibilisation en matière de droits de l'homme.

Le CODAP s'est doté de trois programmes généraux autour desquels ses membres organisent des activités.

Appui

Lors de l'élaboration et de la réalisation d'activités par des jeunes, le CODAP fournit, sur demande, des sources de documentation, des contacts avec des responsables et des spécialistes et offre des conseils en matière d'objectifs et d'organisation. Environ quatre-vingts groupes d'une quarantaine de pays se sont ainsi associés aux activités du CODAP.

Formation

Le CODAP organise des rencontres régulières sur des thèmes d'actualité en matière de droits de l'homme, des cours sur les pratiques et les méthodes de travail dans ce domaine, ainsi que des sessions régionales de formation.

Depuis 1987, il a également mis sur pied un Cours de formation de base à l'action en faveur des droits de l'homme, qui se tient chaque année à Pâques dans les environs de Genève. Ce cours permet à des jeunes, actifs dans des organisations, d'aborder avec des spécialistes, les grandes notions et techniques dans la défense des droits de l'homme.

Promotion

Le CODAP organise des rencontres portant sur des thèmes sensibles d'actualité et favorise ainsi la progression de la réflexion sur les enjeux et les acteurs des droits de l'homme.

Il publie un bulletin trimestriel (Echos Militants) dans lequel il se fait l'écho des initiatives et actions des groupes du réseau et donne des informations utiles aux jeunes en matière de droits de l'homme.

Le CODAP est composé principalement de membres bénévoles, réunis sous forme d'équipes. Ces dernières sont en charge de la réalisation effective des différents programmes, avec le soutien de la Permanence. Il est également composé des groupes de jeunes avec lesquels il travaille régulièrement, ainsi que d'un Conseil d'experts dans des domaines variés.





Notions de base

A. Lexique «Notions de base»

1. Termes généraux

Norme juridique

Règle à portée obligatoire définissant un droit ou une obligation, une institution ou un mécanisme.

Normatif

Adjectif se rapportant à un texte ou à une *coutume* qui a force de *norme* juridique.

Droit objectif ou positif

Ensemble des *normes juridiques* en vigueur dans un *Etat* en un moment donné.

Droit subjectif

Prérogative reconnue aux sujets de droit et protégée par le *droit objectif* étatique interne ou international.

Un *droit subjectif* comprend ainsi trois composantes, qui peuvent être de diverses natures: a) tout droit subjectif doit être rattaché à un titulaire; b) il a un contenu; c) son titulaire peut exiger le respect de son contenu en faisant usage des procédures instituées à cet effet.

Obligation

Devoir constituant la contrepartie d'un droit pour la personne ou l'autorité à l'encontre de laquelle le droit peut être invoqué; ainsi, ce devoir découle d'une *norme juridique*, commande une action, une abstention ou une tolérance, et est susceptible d'une sanction par le biais d'une procédure judiciaire.

Sujets de droit

Etats, personnes physiques (êtres humains de manière générale), personnes morales (société, etc.), collectivités, titulaires de droits subjectifs, selon les droits que l'on considère.

Etat de droit

Forme d'organisation étatique fondée notamment sur le respect du principe de la légalité, de la séparation des pouvoirs et des droits des individus.

2. Les sources du droit

Constitution

Texte normatif adopté par le législateur suprême d'un Etat.

Loi

Texte normatif adopté par le législateur d'un Etat (parlement et/ou peuple).

Règlement

Texte normatif adopté, en général, par l'exécutif d'un Etat, pour définir plus précisément l'application d'une loi ou permettre aux organes étatiques d'intervenir en l'absence d'une loi. Les règlements peuvent connaître diverses appellations selon les Etats ou collectivités considérés : ordonnances, décrets, arrêtés, etc.

Jurisprudence

Ensemble des décisions de justice rendues en application d'une même norme (ou pour combler une lacune dans un texte normatif) aboutissant à une même solution, définissant ainsi le sens de la norme en question (ou comblant la lacune le

cas échéant).

Coutume

Norme juridique non écrite résultant de la reconnaissance, par les autorités chargées d'appliquer le droit, du caractère obligatoire d'un principe généralement appliqué comme tel.

Doctrine

Ensemble des opinions juridiques émises par les juristes dans des travaux scientifiques; influence l'application et le développement du droit et constitue ainsi une source de principes à valeur normative.

3. Les niveaux de droits

Droit interne

Ensemble des textes normatifs adoptés par un Etat, uniquement applicables à l'intérieur de cet Etat.

Droit international (public)

Ensemble des normes juridiques applicables entre les Etats et les autres sujets internationaux (organisations internationales ou supranationales).

4. Catégories de droits de l'homme

Droits civils

Catégorie de droits de l'homme, selon la terminologie internationale, qui regroupe les droits garantissant à l'individu une sphère de liberté par rapport à l'*Etat* (équivalant donc aux libertés publiques, pour l'essentiel), ainsi

que les moyens permettant de faire assurer le respect de ces droits.

Droits politiques

Catégorie de droits de l'homme, en général associée à la précédente, garantissant aux individus une possibilité (limitée) d'accès, de participation ou de contrôle des organes politiques, exécutifs et judiciaires de l'*Etat*.

Libertés publiques

Expression désignant, en droit interne, les droits des individus qui les protègent contre les interventions de l'*Etat* (p. ex. liberté personnelle, liberté d'opinion et d'expression, etc).

Droits économiques

Droits de l'homme garantissant l'accès de tout individu à des conditions de vie décentes, appelant en général une action positive de l'*Etat* (prestations).

Droits culturels

Droits de l'homme garantissant l'accès, la participation et l'exercice des manifestations culturelles propres à l'identité de l'*individu* et au *peuple* auquel il appartient.

Droits sociaux

Droits de l'homme garantissant l'accès, la participation et l'exercice des manifestations sociales du groupe auquel appartient l'*individu*.

Droits individuels

Droits attachés à l'être humain en tant qu'*individu*.

Droits collectifs

Droits protégeant l'*individu* en tant que membre d'un *groupe*, ainsi que le groupe lui-même, et ne pouvant être exercés que par le *groupe*.

Droits négatifs (ou droits attributs)

Droits garantissant une abstention de l'*Etat* par rapport à la sphère de l'*individu* ou du *groupe* protégé (cf. notamment droits civils et, en droit interne, libertés publiques).

Droits-créances

Droits dont le respect peut requérir une action positive de l'*Etat* (prestation; p. ex. droit à l'éducation).

Droits justiciables (ou droits self-executing)

Droits susceptibles d'être invoqués devant les autorités d'un Etat, dans le cadre notamment de procédures judiciaires ou quasi-judiciaires, et pouvant donner lieu à une mise en œuvre directe par l'autorité compétente, dès lors que ces droits sont en vigueur au sein dudit Etat.

Un droit est justiciable à condition qu'il règle la situation juridique des particuliers, qu'il s'adresse aux autorités administratives ou judiciaires (à l'exclusion du législateur) d'un Etat, qu'il soit suffisamment déterminé et précis pour permettre, dans un cas d'espèce, la prise d'une décision et, enfin, qu'il ne cède pas une trop grande marge d'appréciation à l'autorité chargée de l'appliquer. .

Ex: droits civils, tels que la liberté personnelle, la liberté d'expression, etc., dans la plupart de leurs aspects.

Droits-programmes

Droits conférant un avantage à un *individu* ou à un *groupe* en commandant à l'*Etat* de fournir une prestation qui ne peut pas être exigée par l'*individu* par les voies judiciaires (ex: droit au logement, au travail). La réalisation du droit dépend donc, dans une large mesure, des capacités matérielles et de la volonté de l'*Etat*.

5. Portée et limites

Titularité

Notion correspondant à la question de savoir qui est habilité à se prévaloir d'un droit. Un *individu* peut ainsi se prévaloir d'un droit de l'homme pour autant que ce droit soit un droit individuel et qu'il en remplisse les conditions d'application (champ d'application du droit). En outre, un tel droit ne peut être invoqué à l'appui d'une procédure judiciaire que s'il n'est pas un *droit-programme*. En d'autres termes, pour être invocable par un particulier, un droit doit se fonder sur une règle *normative* directement applicable (self-executing) et en vigueur dans l'*Etat* en question.

Dérogation

La plupart des droits de l'homme ne sont pas absolus: à condition que cela soit nécessaire à la protection d'intérêts publics supérieurs, l'*Etat* peut leur apporter des restrictions (dérogations) proportionnées et ne touchant pas la substance du droit elle-même. La possibilité de dérogation doit être expressément prévue dans le texte qui garantit le droit.

Etat d'exception

Situation dans laquelle l'*Etat* décide de suspendre temporairement les garanties de protection des *individus* pour rétablir l'ordre public; cas particulier de dérogation en raison de son caractère général.

Noyau dur

Contenu essentiel d'un droit, déterminant la limite à la possibilité de dérogation.

Ensemble des droits de l'homme garantis par les instruments internationaux qui ne sont pas susceptibles de dérogation (p. ex: droit à la vie, interdiction de la torture, etc) également dénommés *droits absolus*.

Jus cogens

Expression latine désignant l'ensemble des *normes juridiques* internationales considérées comme principes fondamentaux de l'ordre juridique universel et s'appliquant de ce fait à tout *Etat*, qu'il ait souscrit expressément à ces principes (*ratification* de la convention concernée par ex.) ou non, et non susceptibles de *dérogation*.

Interprétation

Opération intellectuelle visant à déterminer le sens précis d'une *norme juridique* en vue de son application dans un cas concret.

B. Qu'est-ce qu'un droit ?

Dans la dénomination de «droits de l'homme» (ou «droits humains»), ou de droits fondamentaux, il y a toujours le mot «droit». Au-delà de ses fondements philosophiques, moraux, sociaux ou historiques, les droits de l'homme sont caractérisés par une dimension juridique dont il est impossible de faire l'économie. Maîtriser un minimum cet aspect juridique est ce qui permet de faire de ces grandes notions qui constituent les droits fondamentaux, des instruments au service de toute personne.

1. La notion de droits de l'homme

«Le Droit» ne signifie pas la même chose qu'«un droit». Le droit est constitué d'un ensemble de droits particuliers. Parmi eux, les droits de l'homme représentent une partie de ce droit, qui existe tant au niveau national qu'international, mais c'est cependant une partie essentielle du droit.

Il faut distinguer entre le droit objectif (que les anglais appelle: *law*), qui est l'ensemble du droit en vigueur et les droits subjectifs (*rights* en anglais), qui sont la partie des droits dont une personne peut se prévaloir, en tant que personne humaine.

Les droits subjectifs comportent - ou se définissent par - les éléments suivants:

- a) Un sujet, titulaire du droit (individu !)
- b) Un contenu protégé
- c) Une «sanction» qui peut être obtenue suite à une certaine procédure, de façon à permettre d'en faire assurer le respect

Ces trois éléments sont indépendants les uns des autres, en ce sens que l'on peut distinguer plusieurs catégories de sujets, de contenus ou de procédure de sanction (ci-dessous, B) sans qu'une même catégorie de contenus et de

procédure doive correspondre forcément à une catégorie donnée de sujets. L'on ne peut parler d'un droit de l'homme au sens juridique du terme que lorsque la garantie que l'on cherche à appliquer contient ces trois éléments.

2. Les différentes catégories de droit

Tous les droits peuvent être subdivisés ou regroupés dans diverses catégories, combinables entre elles. Ces catégories sont nombreuses et diverses. Nous vous proposons ici une catégorisation, qui nous permette de déterminer ce que contient un droit et donc ce que l'on peut en attendre.

- a) Suivant le critère des titulaires ou des sujets:
 - les droits individuels
 - les droits collectifs

L'essentiel des droits de l'homme s'adresse à des individus. Ce sont ces derniers qui sont habilités à s'en prévaloir. Ainsi, par exemple, pour les minorités, les droits fondamentaux concernent les individus y appartenant. Il n'y a pas (encore) de droit des minorités conféré à un collectif, car il n'y a pas (encore) d'accord sur la définition de ce collectif.

- b) Suivant le critère du contenu:
 - les droits négatifs/attributs (libertés)
 - les droits-créances

Les droits attributs sont les droits de l'individu auxquels la puissance publique doit s'abstenir de porter atteinte (protection de la vie privée, liberté d'association, etc.). Le droit créance est un droit qui requiert de la puissance publique une intervention (droit à l'éducation, droit à un procès équitable, etc.).

- c) Suivant les possibilités de mise en œuvre:
- les droits d'application directe (self-executing en anglais)
 - les droits-programmes

Si le droit est d'application directe, il faut établir les faits pour déterminer s'il y a violation (interdiction de la torture, etc.). Si le droit a une application progressive (accès à l'éducation, etc.), en plus des faits, il faut examiner s'il y a une contradiction telle que dans l'action de la puissance publique, cette dernière entre en violation de son obligation.

3. Tableau d'exemples

garantie	titulaire	contenu	procéd./sanction
interdiction de la torture, art 2 Convention ONU contre la torture	tout être humain: droit individuel	droit à une abstention de l'Etat: droit négatif	procéd. nat.: recours et réparation selon les art. 13-14 Conv.; procéd. internat: plainte au Comité (art. 22 Conv.)
déclaration sur l'intolérance du Conseil de l'Europe	indéfini: proclamation entre Etats	programme	aucune
droit à l'éducation/ niveau universitaire, art. 13 al.2 Pacte int'l des droits économiques, sociaux et culturels	individus appartenant à la sous-catégorie des étudiants potentiels	droit créance à caractère de programme: laisse une marge de manœuvre aux Etats pour sa concrétisation	procéd. nat: pas de possibilité de mise en œuvre par la Justice; procéd. internat: rapports
liberté d'association ou syndicale, art. 22 Pacte int'l des droits civils et politiques	droit individuel et collectif: protège les individus et les associations/syndicats eux-mêmes	droit négatif: abstention des interdictions étatiques; liberté à l'encontre des syndicats: droit de ne pas se syndiquer	procéd. nat: invoquable en Justice; procéd. internat: requête au Comité des DH selon Prot. fac.
droit à un juge impartial et à une procédure équitable art. 6 Convention Européenne des droits de l'Homme	droit individuel: tout prévenu dans une procédure pénale ou toute partie à un litige devant la justice civile	droit créance: impose à l'Etat de mettre sur pied des procédures équitables (ex: avocat d'office) devant des instances impartiales (ex: création de tribunaux spécialisés)	procéd. nat: droit justiciable dont la violation peut être invoquée devant les tribunaux pour annulation des jugements rendu sur procédure contraire; procéd. internat: Com./Cour EDH

C. Le droit positif

Le droit positif ou objectif se définit comme l'ensemble des normes juridiques en vigueur dans un Etat ou dans un système juridique en un moment donné.

Nous pouvons, afin de mieux comprendre la notion de droit positif, procéder à quelques distinctions:

1. Le droit interne

Le droit interne est constitué de l'ensemble des textes normatifs adoptés par un Etat, uniquement applicables à l'intérieur de cet Etat et aux situations qui ne présentent pas de caractère international. Habituellement, l'on divise le droit interne en trois branches:

a) *Le Droit public*

Le droit public est l'ensemble des règles juridiques qui d'une part régissent la manière dont est organisé l'Etat et d'autre part régissent les relations entre les individus et l'Etat.

Cette branche du droit intéresse plus particulièrement les militants, défenseurs des droits de l'homme, puisque l'on range sous cette catégorie les droits fondamentaux ou libertés fondamentales.

b) *Le Droit privé*

Le droit privé se définit comme l'ensemble des règles juridiques qui régissent les relations entre des individus. Par exemple, le droit de la famille, le droit du travail, le droit du bail.

c) *Le Droit pénal*

Les lois pénales ont pour but de contribuer au maintien de la paix publique en interdisant par la menace et, au besoin, par l'emploi de la contrainte étatique les atteintes aux biens juridiques dignes de protection en raison de leur valeur idéale ou matérielle (par exemple l'intégrité corporelle).¹

2. Le droit international

On nomme Droit international l'ensemble des normes et des institutions qui régissent la société internationale. Le terme «international» ne reflète pas ce qu'il suppose puisqu'il s'agit essentiellement d'un droit inter-étatique. Les principales règles qui le composent existent à partir des traités internationaux et de la coutume. Le droit international se divise en 2 branches: Le droit international public et le droit international privé.

a) *Droit international public*

Le droit international public est constitué de l'ensemble des normes juridiques applicables entre les Etats et les autres sujets internationaux (organisations internationales ou supranationales).

b) *Droit international privé*

Le droit international privé règle les rapports entre particuliers et personnes morales privées qui comportent un élément d'extra-territorialité lequel découle soit de la différence de nationalité entre des personnes privées, soit du lieu où ces rapports se déroulent.

Par exemple: Le droit international privé définira

¹ Philippe Graven, *l'infraction pénale punissable*, Berne 1995, P. 4

le droit applicable au travailleur de nationalité suisse employé par une entreprise belge qui est active au Pérou.

Attention, la source du droit international privé sera en premier lieu une règle de droit interne mais peut être aussi une convention internationale.

D. Les branches du droit international public en matière de droits fondamentaux

1. Droit international des droits de l'homme (DIDH)

Les droits de l'homme garantissent des droits individuels ou collectifs contre les atteintes de l'Etat.

Ce sont un ensemble de prérogatives que toute personne détient du seul fait de sa qualité d'être humain.

Par des règles internationales, l'on vise une protection internationale de l'individu.

Ces garanties sont valables en tout temps et toutes circonstances, sauf lors de situation d'urgence ou d'exceptions.

Au sujet de la portée des droits de l'homme, voir ci-après.

2. Droit international humanitaire (DIH)

Il s'agit de règles internationales d'origines conventionnelles ou coutumières qui sont spécifiquement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés, internationaux ou non-internationaux, et qui restreignent pour des raisons humanitaires les droits des parties au conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés ou pouvant être affectés par le conflit.

3. Droit pénal international (DPI)

Cette branche du droit international détermine des faits individuels illicites considérés comme des infractions au sens du droit pénal international.

L'individu peut engager sa responsabilité au niveau international lorsqu'il agit exclusivement en tant que personne privée ou lorsqu'il agit comme agent public.

Les infractions actuellement reconnues dans ce domaine sont essentiellement les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et la torture.

Ces infractions sont définies dans plusieurs conventions: les Conventions de Genève, le Statut de Rome (portant création de la Cour pénale internationale) et la Convention contre la Torture, notamment.

Ce domaine du droit international est en grande évolution aujourd'hui, suite à la mise sur pied de plusieurs tribunaux internationaux depuis 1993, ainsi que de l'entrée en vigueur de la Cour pénale internationale en 2002.

E. Les sources des droits de l'homme

« Il est intéressant de signaler ici que parmi les sources du droit international public, droit qui comprend également le droit international des droits de l'homme, on distingue les sources formelles, c'est-à-dire les modes de création de règles internationales, et les sources matérielles, à savoir les causes politiques, sociales, économiques ou autres à la base de la création des règles internationales. Les sources formelles sont énumérées notamment dans l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, statut annexé à la Charte des Nations Unies (tous les Etats membres de l'ONU sont automatiquement parties au Statut de la Cour). Ces sources sont les conventions internationales, les coutumes internationales, les principes généraux de droit, et les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit que constituent la jurisprudence et la doctrine. »

Isse Omanga BOKATOLA

Les droits de l'homme sont définis par un ensemble de textes juridiques et de pratiques. Ces éléments sont de différents ordres:

1. Conventions, pactes, traités et autres instruments à force contraignante

Ex: Charte de l'ONU, les deux Pactes de 1966, la Convention relative aux droits de l'enfant, les conventions régionales, ...

Portée: Les traités ont une force contraignante, et les Etats qui y sont liés contractent des obligations. Par conséquent, ils représentent en quelques sortes des lois internationales.

D'ailleurs, ces traités sont souvent assortis d'un mécanisme de contrôle. Toutefois, les procédures de contrôle contraignantes, qu'elles soient judiciaires ou quasi-judiciaires, ne peuvent être instaurées qu'après accord exprès des Etats.

Conditions: La condition d'application par un Etat d'un traité, et des droits et devoirs qu'il contient, est de trois ordres:

- 1) Ratification par l'Etat concerné,
- 2) Absence de réserve sur le droit concerné,
- 3) Intégration au niveau interne/ national de ces normes internationales (modification de la Constitution, p.ex.).

2. Déclarations, résolutions, proclamations et autres textes à valeur plus politique que juridique.

Ex: DUDH, Déclaration des droits de l'enfant

Portée: La portée est plus politique que juridique. Les Etats reconnaissent la validité des principes contenus dans la déclaration ou la résolution, mais ne contractent pas d'obligations pour autant en les signant ou en y adhérant. Il n'y a donc pas de mécanisme de mise en œuvre. Le «contrôle» qui peut se faire sur ces textes et leurs signataires est essentiellement de type politique.

Conditions: Il n'y a pas de conditions d'application. Les déclarations ou résolutions sont adoptées par un organe (Assemblée générale, par ex.) d'une organisation intergouvernementale. Il n'y a donc pas de signature ni, surtout, de ratification. Le seul

cas particulier est la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui, vu son statut de fondement du droit international des droits de l'homme, peut être considérée comme ayant une force coutumière.

3. Coutume: portée juridique contraignante

Ex: principe du non-refoulement, corpus de la DUDH

Portée: la portée d'une coutume peut être très importante. En droit international, comme de nombreux principes ne sont pas (encore) codifiés, la coutume a une place fondamentale. Néanmoins, la coutume n'entraîne généralement pas de procédure de contrôle (exception: lorsque la Cour internationale de justice y fait référence dans ses arrêts, p. ex. Affaires Barcelona Traction, Affaire Nicaragua).

La coutume peut être universelle, opposable par tous les Etats, ou régionale et limitée à quelques Etats.

Conditions de reconnaissance de l'existence d'une coutume: opinio necessitatis et (longus) usus; une longue pratique reconnue par tous les Etats, ce qui peut donner lieu à d'interminables débats.

4. Jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des arrêts et jugements rendus par une juridiction dans un domaine précis. On parle par exemple de

jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de la Cour internationale de justice ou encore de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Le terme peut être aussi utilisé pour désigner les arrêts et jugements rendus sur une question particulière, par exemple la jurisprudence en matière de liberté d'opinion et d'expression.

Terme appartenant au domaine juridique, le mot est souvent utilisé dans le cadre de recommandations rendues par des organes qui ne sont pas judiciaires, par exemple le Comité des Droits de l'Homme.

La jurisprudence peut servir à définir la portée d'un droit puisqu'elle sert à l'interprétation des textes juridique.

5. Doctrine

La doctrine est l'ensemble des opinions juridiques émises par les juristes dans des travaux scientifiques. Elle a une influence sur l'application et le développement du droit et constitue ainsi une source de principes à valeur normative. **Elle peut donc avoir une valeur consultative pour définir la portée d'un droit.**

F. La portée des droits: protection offerte et possibilités de restriction

1. Portée

La portée d'un droit se définit soit en fonction de son contenu, soit en fonction de l'interprétation des textes (ou de la coutume) qui en constituent le fondement.

Aides d'interprétation utiles:

- jurisprudence des tribunaux internes
- jurisprudence des organes de contrôle (quasi-)judiciaires internationaux
- recommandations, directives des organes internationaux de contrôle
- «doctrine» juridique (au sens large)

2. Restrictions

Distinctions

Le contenu de protection d'un droit défini dans un instrument international peut être restreint à travers ce qu'on appelle des réserves, ou par des déclarations interprétatives. Dans les deux cas, certains Etats annoncent qu'ils limitent leur engagement vis-à-vis d'un droit ou d'un instrument international spécifique. Cette possibilité est néanmoins limitée afin d'éviter tout abus de la part d'un Etat, et il lui est notamment impossible d'émettre des réserves sur des éléments clés d'une convention. De plus, une telle limitation du champ d'application matériel d'un droit ne peut être évoquée par les particuliers par des voies (quasi-) judiciaires.

Cette situation doit être distinguée des restrictions que les Etats apportent - postérieurement - à des droits dont ils ont reconnu la pleine valeur; elles

ne sont admissibles qu'à certaines conditions.

Conditions

Globalement, les droits de l'homme peuvent souffrir des restrictions si l'Etat les prévoit dans une loi et le fait, cumulativement:

- a) pour la défense d'un intérêt public légitime;
- b) en respectant le principe de proportionnalité;
- c) sous réserve du respect du «noyau dur» du droit en cause.

En outre, certains instruments internationaux prévoient que les garanties qu'ils instituent peuvent être suspendues en situation d'exception.

3. Situations d'urgence ou d'exception

Il est parfois délicat de définir ce qu'est une situation d'urgence. Généralement, on peut toutefois dire qu'il s'agit d'un contexte de troubles et tensions internes, qui perturbent la stabilité d'un Etat à un degré cependant inférieur à une situation de conflit interne ou de guerre civile.

Il appartient à l'Etat de proclamer une telle situation sur son territoire, suivant une définition relativement vague et subjective: «Seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent.»

G. Les droits intangibles

Ceux qui ne peuvent être suspendus

1. Selon art. 4 al. 2 du Pacte des droits civils et politiques (PCP):

- Droit à ne pas se voir imposer une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale (art. 4 al. 1 PCP)
- Droit à la vie (art. 6 PCP)
- Droit à ne pas être torturé ou subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 PCP)
- Droit à ne pas être tenu en esclavage ou en servitude (art. 8 § 1 et 2 PCP)
- Droit à ne pas être emprisonné pour n'avoir pas exécuté une obligation contractuelle (art. 11 PCP)
- Droit à ne pas se faire appliquer rétroactivement la loi pénale (art. 15 PCP)
- Droit à être reconnu comme personnalité juridique en tous lieux. (art. 16 PCP)
- Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18 PCP)

2. Autres droits non dérogeables:

- Liberté d'association syndicale (OIT)
- Non-refoulement de personnes menacées de torture, ou dont la vie est menacée.

Rappel:

Concernant les droits autres que ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent en général souffrir des restrictions, si, cumulativement, ces restrictions ont les caractéristiques suivantes:

- L'Etat les prévoit dans une loi;
- Pour la défense d'un intérêt public légitime;
- En respectant le principe de la proportionnalité;
- Sous réserve du «noyau dur» du droit en cause.

H. Le développement des droits fondamentaux depuis 1948

Etapes marquantes du développement du droit international des droits de l'homme

1948:

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

1950:

Convention européenne (1950), élan suite à la 2ème Guerre ;

1950 - 1960:

Guerre froide, primauté de la lutte politique, éclipse des droits de l'homme ; (Pactes adoptés seulement en 1966)

1960 - 1970:

Décolonisation (se référant aux droits de l'homme) ; (adoption des Pactes: 1966) ;

1970 - 1980:

Nouveaux mouvements sociaux (1968 ; écologie, Amnesty), résurgence des droits de l'homme (entrée en vigueur des Pactes 1976) ;

1980 - 1990:

Développement du système international de protection, (Développement des normes, Procédures d'enquête de la Commission des droits de l'homme) ; universalisation du mouvement «droits de l'homme» ; fin de la guerre froide (env. 1985);

1990 - 2000:

Chute du mur de Berlin (1989), accession de nouveaux pays à la démocratie / réduction du développement des normes et du système de protection des droits de l'homme (Convention des droits de l'enfant 1989) ; drames de l'Ex-Yougoslavie et du Rwanda ; adoption des statuts de la Cour pénale internationale / généralisation de la mondialisation des échanges commerciaux et financiers.

2001-2009:

9/11 Attentats contre le World Trade Center à New-York, guerre contre le terrorisme (2001); création du Conseil des droits de l'Homme (2006); examen périodique universel (EPU) (2007); phase de reflux du mouvement des organisations de droits de l'homme

I. Droit humanitaire et droits de l'homme : différences et complémentarités

1. Introduction

La définition la plus large du droit international humanitaire (DIH) comprend l'ensemble des règles qui protègent la dignité humaine lors de conflits armés, qu'ils soient internationaux ou internes.

Le DIH ne s'intéresse pas aux questions de déclenchement des guerres ni à la question de leur légitimité. Il exige en revanche, et ceci indépendamment de la légalité ou la moralité d'un conflit (qui est l'agresseur ou la victime), que les parties à celui-ci (c'est-à-dire les Etats directement et indirectement impliqués ainsi que les entités militairement constituées) en respectent les dispositions.

Le DIH comprend des dispositions très diverses touchant aussi bien à la protection des personnes, qu'elles soient ou non des combattants, la protection de bâtiments (hôpitaux, centrales nucléaires, etc.), de véhicules (ambulances, convois humanitaires, etc.), ainsi que des biens (médicaments, nourriture, etc); tout ceci, en temps de guerre.

Les Conventions de Genève et leur Protocoles additionnels sont les documents de référence les plus importants du DIH. Cependant, un nombre croissant de normes se trouvent dans d'autres textes juridiques tels que certaines conventions protégeant les droits de l'homme (par exemple pour la protection des mineurs), dans des conventions concernant des armes spécifiques (mines antipersonnel), ou créant des institutions spécifiques (statut de la Cour Pénale Internationale). Enfin, la récente étude du CICR sur le droit coutumier a fourni un instrument unique pour les praticiens concernant les règles

coutumières (qui s'imposent, en droit, à toutes les parties aux conflits, qu'elles soient ou non parties aux Conventions de Genève).

2. Notions de base de DIH

Le DIH, pour protéger des catégories particulières de personnes, se base sur deux distinctions fondamentales:

- combattants et non-combattants,
- objectifs militaires et ceux qui ne le sont pas.

Trois catégories de personnes sont protégées en particulier: les blessés, les détenus et les civils. Les personnes des deux premières catégories sont, a priori, des combattants (d'armées régulières ou non). Le DIH restreint également les moyens à disposition pour mener la guerre: certaines armes sont interdites (mines antipersonnel, lasers aveuglants, etc.) ainsi que certaines méthodes (ordre de ne pas faire de prisonniers, de provoquer volontairement de famine, empoisonnement, etc.).

Un des principes fondamentaux du DIH est l'interdiction d'infliger des maux superflus. Cela signifie que les souffrances qu'une partie au conflit inflige aux combattants ennemis et aux populations civiles de la partie adverse doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour une victoire militaire. Des armes infligeant par nature des maux irréparables (p.ex. armes à laser aveuglants) sont ainsi interdites. Le respect des dispositions du droit humanitaire ne peut pas, en conséquence, affaiblir militairement une partie. De même, le non-respect de ces dispositions par une partie ne peut en aucun

cas être utilisé, par son adversaire, comme une justification de non-respect également de ces règles.

3. Similarités, différences et complémentarités entre les droits de l'homme et le DIH

Si les droits de l'homme visent à protéger un individu contre les possibles exactions de l'Etat dans lequel il se trouve, le DIH vise à protéger celui-ci contre un Etat (ou un groupe armé organisé dans le cas d'un conflit interne) qui mène une opération militaire contre l'Etat dans lequel l'individu se trouve (voire, peut-être, pour lequel l'individu se bat).

Le DIH et les conventions des droits de l'homme ont le même objectif de protection de la dignité humaine, mais le DIH vise spécifiquement les situations de conflits armés. Il ne s'applique donc que dans une situation de conflit armé international ou non international, (définie selon des critères de degré d'usage de la force, de lutte pour un territoire, de chaîne de commandement effectif dans chaque parties en conflit, etc). Si les droits de l'homme peuvent, en partie et sous certaines conditions, souffrir de restrictions durant des périodes particulières (dérogations), le DIH, en revanche, l'interdit. De même, il n'est pas possible d'émettre des réserves aux Conventions de Genève lors de leurs ratifications.

Certaines dispositions du DIH se nourrissent des droits de l'homme et vice-versa. Ainsi, la torture, interdite par les Conventions de Genève, est définie dans les textes de droits de l'homme. De même, la question des enfants soldats à

d'abord été traitée dans le cadre du droit humanitaire avant qu'un protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfant ne fasse progresser cette question.

4. Importance du DIH dans les stratégies d'action de défense des droits de l'homme

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies qui, statutairement, doit s'occuper des situations menaçant la paix mondiale, traite régulièrement de droit humanitaire dans ses résolutions. Il en va de même pour l'Assemblée Générale et le Conseil des Droits de l'Homme. Plusieurs rapporteurs indépendants, qu'ils soient en charge d'une procédure thématique ou d'un pays/ région géographique, traitent de la question du respect du droit humanitaire dans leurs rapports.

Une des dispositions les plus importantes du droit humanitaire pour les actions de défense des droits fondamentaux est l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève. Selon cet article, tous les Etats Parties (194 à ce jour) s'engagent à respecter et à faire respecter ces Conventions. Malheureusement, les instruments relatifs aux droits de l'homme ne disposent généralement pas de dispositions juridiques aussi explicites et contraignantes que les Conventions de Genève notamment.





Les instruments

A. Lexique

1. Les types d'instruments

Coutume internationale

Norme juridique non-écrite découlant d'une pratique des Etats qui la respectent en la considérant comme l'expression d'un principe obligatoire. Elle peut être régionalement ou internationalement reconnue.

Déclaration, proclamation

Proclamation solennelle recommandant l'acceptation d'un principe général ou constatant l'existence d'un tel principe, sans force normative obligatoire.

Convention, traité, pacte

Texte normatif établi par des États, par lequel ces derniers s'engagent à respecter les règles convenues sur le modèle d'un contrat entre particuliers, ayant force normative obligatoire dès son entrée en vigueur.

Protocole

Texte international de même nature qu'une convention, un traité ou un pacte, destiné à compléter un texte international, ouvert à la ratification des Etats séparément (ou postérieurement) au texte principal.

Soft law

Règles de nature quasi-normative, de portée quasi-obligatoire, émanant par exemple de déclarations, et susceptibles de contrôle politique.

Hard law

Règles de nature normative et de portée obligatoire qui sont sous contrôle para-judiciaire ou judiciaire, émanant par exemple de textes de loi au niveau national ou de traités, pactes, conventions au niveau international.

2. Étapes d'application des instruments internationaux

Signature

Premier engagement d'un Etat vis-à-vis d'une convention, d'un traité ou d'un pacte, par lequel l'Etat signifie sa volonté de ratifier le texte en question, suite à son élaboration. La signature, en tant qu'acte final du processus d'élaboration d'une convention, vaut également comme authentification du texte adopté, à l'issue de la conférence de rédaction.

Ratification

Acte unilatéral émis par un État signifiant que ce dernier est disposé à appliquer (mettre en vigueur) le traité, la convention ou le pacte visé.

Adhésion

Acte unilatéral par lequel un État qui n'a pas participé à l'élaboration d'une convention exprime son consentement définitif à être lié. L'adhésion à un traité équivaut donc à sa signature et à sa ratification simultanée.

Partie

Acteur participant à un acte juridique ou à une procédure. Se dit en particulier des Etats qui s'engagent à l'égard d'une convention, qui y prennent part: ils sont les Etats-parties à cette convention.

Clause de réserve

Texte déposé par un État au moment de la ratification d'un texte normatif international pour en restreindre la portée en réservant des exceptions à l'exercice d'un droit.

Déclaration interprétative

Indication apportée par un État au moment de la ratification d'un texte international, visant à préciser le sens dans lequel l'Etat veut comprendre le contenu du texte en question.

B. Déclarations et conventions

Afin de mieux illustrer l'émergence des déclarations et conventions en matière de droit international des droits de l'homme, le CODAP a choisi de présenter ici de longs extraits d'un texte du professeur Isse Omanga BOKATOLA. Ce texte ayant été publié en 1997, nous y avons ajouté quelques commentaires afin de le mettre à jour pour les jeunes défenseurs des droits de l'homme.

Professeur Isse Omanga BOKATOLA.

Texte publié par le Centre international de formation à l'éducation aux droits de l'homme et à la paix (CIFEDHOP)

«Le droit international des droits de l'homme»
- Collection thématique - Hors série,

Introduction aux droits de l'homme - Genève, 1997

Modifications de mise à jour par le CODAP 2012

Emergence d'un droit de l'homme

Introduction

«Le 26 juin 1945, l'Organisation des Nations Unies (...) naissait principalement suite à la Deuxième Guerre mondiale. En effet, en la créant, les Pères fondateurs entendaient notamment, selon les termes mêmes de la Charte de l'Organisation, "préserver les générations futures du fléau de la guerre, et proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. »» (...)¹

(...) «L'ONU a adopté de nombreux textes protégeant les droits de l'homme. Ces instruments normatifs n'ont pas tous la même portée juridique. Certains, particulièrement connus (les conventions), revêtent une grande importance du fait de l'obligation qu'ont les Etats de les observer. D'autres (les déclarations) n'ont pas valeur obligatoire en droit, mais il convient de nuancer cette affirmation car, parmi ces textes, quelques-uns ont contribué à la formation de normes coutumières dont découlent des obligations générales.»(...)²

Quelle que soit leur valeur juridique, les conventions et les déclarations relatives aux droits de l'homme qu'adopte l'Assemblée générale des Nations Unies sont toujours précédées par des projets discutés au sein des organes subsidiaires de l'Organisation. En général, dans la pratique de cette dernière en matière des droits de l'homme, tout d'abord le Conseil des droits de l'homme (anciennement Commission des droits de l'homme, voir p. 80) adopte sur un sujet un projet de texte qu'elle transmet à l'Assemblée générale. Celle-ci, à son tour, adopte ensuite une recommandation - appelée parfois déclaration - sur le sujet, avant enfin d'adopter une convention en la matière.

Ainsi, il existe trois types de normes onusiennes se rapportant aux droits de l'homme, en d'autres termes, trois moments dans l'évolution de la valeur juridique ou du caractère obligatoire des textes de l'ONU concernant les droits de l'homme. Ces trois moments seront illustrés à travers l'exemple du fruit. Tout fruit connaît trois étapes: d'abord, le grain ou la graine qui, potentiellement ou virtuellement, peut donner un fruit vert; ensuite, le fruit vert qui,

¹BOKATOLA, Isse Omanga,
«Le droit international des droits de l'homme» ...

²IBID

généralement, n'est pas encore consommable; enfin, le fruit mûr que tout individu peut consommer.

Appliqué à la matière des droits de l'homme, cela donne trois étapes dans le processus d'élaboration des textes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.»

Première étape le droit en grain

Il s'agit d'un texte en état de potentialité ou de projet, au niveau du Conseil des droits de l'homme; c'est une semence pour un droit qui, à l'instar du grain de sénevé de la Bible, pourra produire ou non d'abord un fruit-droit vert (déclaration), ensuite éventuellement un fruit-droit mûr (convention), suivant l'endroit où tombe la semence, autrement dit selon la fortune des circonstances.

Deuxième étape le droit vert

Le droit vert est un droit qui n'est pas encore consommable par les individus, en d'autres termes, c'est une déclaration (ou une recommandation) des Nations Unies qui a encore besoin de mûrir pour devenir obligatoire pour les Etats et exigible par des particuliers.

Troisième étape le droit mûr

Le droit mûr est un droit consommable par les individus, c'est-à-dire une convention des Nations Unies obligatoire pour les Etats parties qui se sont engagés à la respecter et à en assurer le plein exercice au profit des particuliers.

Les pages qui suivent ne prétendent pas dresser l'inventaire complet et exhaustif de l'activité normative onusienne afférente aux droits de l'homme. Elles visent seulement à en donner un aperçu à travers la différence de valeur juridique ou de caractère obligatoire entre les textes. Et ce sont les textes généraux et spécifiques élaborés sous formes de conventions ou de déclarations internationales qui retiennent, comme souligné auparavant, l'attention ici.»

1. Droit en grain

Le droit en grain relatif aux droits de l'homme

L'élaboration des projets de textes: la théorie

Au sein de l'Onu, il n'existe pas de procédure précise et unique pour l'établissement des textes internationaux se rapportant aux droits de l'homme. Tout au plus, dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986 intitulée Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale a invité les Etats membres et les organismes de la famille des Nations Unies à garder à l'esprit les principes directeurs suivants lorsqu'ils établissent les textes; ceux-ci devraient:

- concorder avec l'ensemble du droit international existant en matière des droits de l'homme;
- revêtir un caractère fondamental et procéder de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine;
- être suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique;
- être assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris des systèmes d'établissements de rapport;
- susciter un vaste soutien international.

L'Assemblée générale a toujours affirmé le rôle important qui revenait à la Commission des droits de l'homme, puis au Conseil des droits de l'homme, dans l'élaboration des textes relatifs aux droits de l'homme (voir p.80). C'était, en effet, généralement la Commission des droits de l'homme qui préparait les projets de texte, à la demande de l'Assemblée générale, ou suite à

une requête de l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Lorsque l'initiative du texte ne venait pas du de la Sous-commission, la Commission des droits de l'homme pouvait demander l'avis de cette dernière, qui confiait, en général, à l'un de ses membres la tâche de préparer une analyse de la question.

Après avoir reçu les documents pertinents établis par la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme créait d'ordinaire un groupe de travail informel à composition non limitée, c'est-à-dire ouvert à tous ceux qui participent à ses travaux, pour examiner les questions liées à l'élaboration d'un texte, et préparer le projet. Le groupe de travail se réunissait alors une fois par an pendant une semaine avant la session annuelle de la Commission.

Dans l'examen du projet de texte, la Commission avait l'habitude de communiquer celui-ci pour vues, observations et suggestions à tous les Etats membres des Nations Unies, aux institutions spécialisées concernées par le sujet, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales intéressées. Les réponses reçues étaient analysées en vue de leur prise en compte, et un document de travail les récapitulant était rédigé par le Secrétariat de l'Onu, en l'occurrence le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Presque toujours, avant l'adoption du projet, un Comité linguistique était chargé d'en revoir les versions dans toutes les langues de l'Organisation (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe), afin d'en assurer la concordance. La Commission des droits de l'homme pouvait alors adopter le projet, qu'elle transmettait au

Conseil économique et social, lequel à son tour le transmettait à l'Assemblée générale.

NB: Ce rôle revient désormais au Conseil des droits de l'homme qui a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans sa première résolution du 29 juin 2006.

Le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones: la pratique

L'élaboration du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones illustre parfaitement le processus décrit ci-dessus en matière de préparation des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les peuples autochtones ou aborigènes sont ainsi dénommés parce qu'ils vivaient sur leurs terres avant que des colons ou des peuples dominants venus de contrées éloignées ne s'y installent. L'existence de ces peuples a toujours été mise en danger lorsque des nouveaux venus, de cultures ou d'origines ethniques différentes, se sont établis dans leurs régions en s'appropriant des terres par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens. Les peuples autochtones ont de tout temps cherché à conserver une identité et un patrimoine culturel qui leur étaient propres, en luttant contre les politiques d'assimilation et d'intégration visant à les insérer dans le moule des populations dominantes.

Genèse du projet de déclaration

Pendant plus de vingt ans à partir de la création

de l'ONU, les représentants des peuples autochtones avaient lancé périodiquement des appels à l'Organisation, mais sans susciter de réactions. L'année 1970 a marqué un tournant lorsque la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé et obtenu l'autorisation du Conseil économique et social, via la Commission des droits de l'homme, de procéder à une étude générale et complète du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones. En 1971, la Sous-Commission a désigné un de ses membres, M. José R. Martínez Cobo, en tant que Rapporteur spécial chargé d'effectuer cette étude, qui devait notamment proposer des mesures nationales et internationales à adopter pour éliminer la discrimination contre les populations autochtones. Le rapport final de M. Martínez Cobo a été présenté à la Sous-Commission en 1984.

Toutefois, avant que le Rapporteur spécial n'ait achevé son étude, la Sous-Commission, comme le lui avait autorisé le Conseil économique et social en 1982, a constitué annuellement, depuis août 1982, un Groupe de travail sur les populations autochtones chargé, d'une part, de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, d'autre part, d'accorder une attention particulière à l'évolution des normes relatives aux droits de ces populations. Organe subsidiaire de la Sous-Commission, le groupe de travail est composé de cinq experts indépendants membres de la Sous-Commission. Il se réunit durant une semaine juste avant la session annuelle de la Sous-

Commission, et est ouvert à toutes les parties intéressées: représentants des gouvernements, d'institutions spécialisées et d'autres organes de l'ONU, d'organisations internationales et intergouvernementales régionales, d'organisations non gouvernementales et de populations autochtones elles-mêmes.

Elaboration du projet de déclaration

Le Groupe de travail de la Sous-Commission a accordé une grande importance surtout à la seconde partie de son mandat: l'évolution des normes internationales concernant les droits des populations autochtones. Il a ainsi décidé en 1985 de donner priorité à l'élaboration d'un projet de déclaration internationale sur les droits des populations autochtones (la Sous-Commission a remplacé les termes populations autochtones par l'expression peuples autochtones en 1988) que l'Assemblée générale des Nations Unies sera appelée à examiner en vue de son adoption et proclamation. De nombreux milieux ayant appuyé l'accomplissement de cette tâche, un projet de texte a été établi et a servi de base à l'élaboration de la déclaration. Plusieurs droits et libertés des peuples autochtones sont traités dans le projet de déclaration, qui prévoit également des procédures pour résoudre les conflits ou les différends entre Etats et peuples autochtones. Le Groupe de travail de la Sous-Commission a tenu compte des observations formulées au cours de ses sessions et d'autres remarques communiquées par écrit.

De nombreuses années (1985-1993) et de multiples travaux ont été nécessaires pour pouvoir aboutir à un accord sur toutes les

questions diverses et difficiles soulevées par le texte. L'Assemblée générale en décembre 1992, la Commission des droits de l'homme en mars 1993, et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et programme d'action de Vienne de juin 1993, ont prié le Groupe de travail de la Sous-Commission de faire de son mieux pour achever l'élaboration du projet de déclaration en 1993. Pour donner suite à ces recommandations, le Groupe de travail de la Sous-Commission, en juillet 1993, a terminé la préparation et adopté le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.

Suites données au projet de déclaration.

En août 1993, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de l'ONU de soumettre dès que possible le projet de déclaration aux services appropriés du Centre pour les droits de l'homme en vue de sa révision technique. Comme d'habitude, la révision technique se fait conformément aux principes directeurs mentionnés ci-dessus et contenus dans la Résolution 41/120 du 4 décembre 1986 de l'Assemblée générale. Cette révision tient aussi compte de la propre expérience du Secrétariat en la matière.

Ainsi, pour la révision technique du projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones qu'il a effectuée en 1994, le Secrétariat s'est particulièrement attaché à une formulation cohérente et précise, en ayant notamment recours au genre neutre, et a veillé à assurer l'harmonisation entre diverses versions du texte dans les différentes langues officielles de l'ONU, ainsi que la concordance entre le préambule et

le dispositif du texte. Il faut noter, en outre, que le Secrétariat a examiné les articles du projet à la lumière des instruments internationaux en vigueur, à savoir les instruments internationaux qui figurent dans la dernière version du document des Nations Unies Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux (1994), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux -N° 169- et la Convention sur la diversité biologique. Il convient enfin de souligner que la révision demandée par la Sous-Commission était d'ordre technique et visait à aider les peuples autochtones et les gouvernements à comprendre certains points du projet de déclaration. Aucune modification n'a ainsi été apportée au projet adopté en juillet 1993 par le Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones.

En août 1994, la Sous-Commission a adopté le projet révisé techniquement de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a également décidé de le soumettre à la Commission des droits de l'homme, à la session de cette dernière de 1995, en lui demandant de l'examiner dans les meilleurs délais.

En mars 1995, la Commission des droits de l'homme a donné suite à la demande formulée par l'Assemblée générale en décembre 1994, qui l'encourageait à examiner le projet de déclaration adopté par la Sous-Commission: elle a décidé de créer à titre prioritaire un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé exclusivement d'élaborer

un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, à la lumière du projet de déclaration adopté par la Sous-Commission en août 1994, pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones -10 décembre 1994-10 décembre 2004. Cette décision ayant été approuvée par le Conseil économique et social en juillet 1995, le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme a tenu sa première session du 20 novembre au 1er décembre 1995.

Le groupe de travail de la Commission a entamé la première lecture du projet de déclaration, tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission en août 1994. Les participants ont déclaré que dans l'ensemble le projet représente une bonne base de discussion. Mais personne ne pouvait alors présager de la durée de ces discussions, bien conscient que le projet de déclaration allait connaître au Groupe de travail de la Commission le même parcours qu'il avait connu au groupe de travail de la Sous-Commission, et qu'il avait fallu huit ans pour que le groupe de travail de la Sous-Commission ne l'adopte. Tout le monde s'accordait cependant sur la nécessité pour le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme et pour la Commission elle-même d'adopter le plus rapidement possible un projet de déclaration, à transmettre au Conseil économique et social. Ce dernier devait soumettre à son tour le projet à l'Assemblée générale, en vue d'une adoption souhaitée dans le cadre de la «Décennie internationale des populations autochtones» dans les années 2000.

En 2007, l'Assemblée générale de l'ONU a finalement adopté la Déclaration sur les droits de peuples autochtones présentée par le

groupe de travail sur ce projet et validée par le Conseil des droits de l'homme.

Avant cette adoption, la Commission des droits de l'homme avait nommé en 2001 un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, dont le mandat a été reconduit par le Conseil des droits de l'homme, afin de recueillir et de recevoir de l'information et des communications sur les violations dont les populations autochtones sont victimes. En 2010, ce mandat a été renommé en Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones.

Par ailleurs, un Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones se réunit une fois par année à Genève depuis 2008, dont le mandat est d'appuyer le Conseil des droits de l'homme en lui procurant des études et des travaux de recherche, ainsi que de lui présenter des propositions. Ce mécanisme se réunit une fois par an au cours d'une session, à laquelle sont invités le Rapporteur spécial et un membre de l'instance permanente dévolus à cette thématique.

Une instance permanente sur les questions autochtones a également été créée, dont l'objectif principal est le renforcement de la coopération internationale pour trouver des solutions aux problèmes communs que rencontrent les peuples autochtones dans les domaines tels que les droits de l'homme, l'éducation, l'environnement et la santé. Cette instance se réunit chaque année à New York depuis 2002.

2. Droit vert

Le droit vert relatif aux droits de l'homme

Considérations générales

C'est la Charte de l'ONU qui a initialement donné à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social des responsabilités en matière de droits de l'homme. Une des principales fonctions du Conseil économique et social a été de préparer, sur des questions de sa compétence, des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale, projets préparés par les Commissions techniques du Conseil, notamment la Commission des droits de l'homme. Cependant, ce rôle est désormais du ressort du Conseil des droits de l'homme, depuis sa création en 2006 (voir p.80). la Commission est ainsi un organe subsidiaire du Conseil, et ce dernier relève de l'Assemblée générale, à laquelle il fait rapport chaque année. En général, lorsqu'il reçoit les projets de textes de la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social les fait siens et les recommande à l'Assemblée générale pour adoption.

Signification des déclarations

En matière de droits de l'homme, l'Assemblée générale adopte par une résolution, dans la deuxième étape du processus d'élaboration des textes des Nations Unies, une recommandation appelée parfois déclaration, généralement d'application étendue voire universelle.

Les termes déclaration et recommandation ont

des sens précis dans le langage onusien. Selon la pratique de l'ONU, une déclaration est un instrument formel et solennel, qui se justifie en de rares occasions, lorsque par exemple l'Organisation affirme des principes ayant une grande importance et une valeur durable, et attend des Etats membres qu'ils respectent au maximum les principes énoncés, comme dans le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une recommandation, par contre, est moins formelle. En dehors de cette distinction, il n'y a aucune différence entre une déclaration et une recommandation. Ainsi donc, la déclaration ou la recommandation, qui est universellement applicable, énonce dans la plupart des cas des principes généraux ou des normes générales concernant les droits de l'homme.

Raison d'être des déclarations

Dans la pratique des Nations Unies, l'adoption des déclarations ou des recommandations - deuxième étape - précède toujours celle des conventions - troisième étape. Cela se justifie par d'importantes raisons. En effet, l'expérience montre que si de nombreux Etats sont prêts à approuver une proclamation de principes, ils sont beaucoup plus hésitants lorsqu'il est question de se lier par une convention internationale. En conséquence, dès lors qu'il est établi que, dans un domaine particulier, de profondes divergences empêcheront les Etats de ratifier une convention universelle, il est souhaitable d'obtenir au moins d'eux la reconnaissance d'un certain nombre de principes communs. Ainsi, vu les difficultés que rencontre l'élaboration des conventions internationales, il apparaît normal de prévoir une autre procédure sous la forme

d'une déclaration de principes.

Mais il y a une autre raison à l'adoption des déclarations avant celle des conventions. Dans le cas où les Nations Unies ont élaboré une convention mais que celle-ci n'est pas ratifiée ou est ratifiée seulement par un nombre restreint d'Etats, les principes contenus dans la convention n'auront aucune portée. En revanche, s'il existe une déclaration solennelle de l'Assemblée générale, celle-ci restera, en la matière, le texte fondamental de référence pour les organisations internationales et les Etats. Il y a là, en quelque sorte, comme une tentative de création du droit international par imprégnation, par intoxication. Et lorsque la déclaration a été adoptée à une forte majorité et repose sur un large consensus de la communauté internationale, elle peut constituer un moyen de pression d'un ensemble d'Etats sur d'autres et donner naissance à une coutume internationale à condition qu'elle reçoive une application générale dénuée d'ambiguïté.

Vie des déclarations

Elaboration des déclarations

C'est le plus souvent à sa Troisième Commission, qui s'occupe des questions sociales, humanitaires et culturelles, que l'Assemblée générale soumet la plupart des problèmes relatifs aux droits de l'homme, y compris les projets de textes qui lui sont transmis par le Conseil économique et social. Il est utile d'indiquer que dans la plupart des cas, la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la Commission juridique, est associée à l'étude des projets de textes.

Cependant, pour des raisons diverses, il arrive que l'Assemblée générale examine directement certains projets sans étude préalable par une grande Commission (l'Assemblée générale compte six Commissions). Dans ce cas, l'Assemblée générale peut décider de créer un groupe de travail à composition non limitée, ouvert à tous les Etats membres, chargé de mener à bien l'élaboration du texte. Elle peut autrement décider de constituer un Comité spécial pour l'étude du texte, Comité composé d'États membres choisis sur la base d'une répartition géographique équitable, et représentant les principaux systèmes juridiques du monde. Dans tous les cas, l'Assemblée générale d'ordinaire invite les Etats membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à participer aux travaux et à coopérer en vue de l'élaboration du texte.

donner la plus large publicité possible au texte en utilisant les moyens d'information à leur disposition, et demande au Secrétaire général de l'ONU d'assurer lui aussi une large diffusion de la déclaration.

Adoption des déclarations

Après l'examen du texte préparé par ses grandes Commissions, par son Groupe de travail ou par son Comité spécial (parfois aussi par une Conférence ou un Congrès mondial convoquée par l'ONU), l'Assemblée générale dans une résolution adopte et proclame solennellement la déclaration. L'Assemblée générale habituellement invite dans la même résolution toutes les personnes à titre individuel ainsi que les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à reconnaître les droits énoncés dans la déclaration et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres. Elle les prie également de

Déclarations adoptées par l'ONU:

En 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté les déclarations et recommandations suivantes relatives aux droits de l'homme:

1948:

- Déclaration universelle des droits de l'homme

1959:

- Déclaration des droits de l'enfant

1960:

- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1962:

- Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles

1963:

- Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1965:

- Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum des mariages et l'enregistrement des mariages
- Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

1966:

- Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (UNESCO)

1967:

- Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- Déclaration sur l'asile territorial

1968:

- Proclamation de Téhéran

1969:

- Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

1971:

- Déclaration des droits du déficient mental

1973:

- Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

1974:

- Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition
- Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé

1975:

- Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Déclaration des droits des personnes handicapées

1977:

- Déclaration internationale contre l'apartheid dans le sport
- Ensemble de règles minima sur le traitement de détenus

- Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale

1978:

- Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix
- Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (UNESCO)
- Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre (UNESCO)
- Déclaration sur la Namibie

1979:

- Déclaration sur l'Afrique du Sud
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

1981:

- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

1982:

- Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales
- Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1984:

- Déclaration sur les droits des peuples à la paix

- Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

1985:

- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

1986:

- Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international
- Déclaration sur le droit au développement

1988:

- Ensembles de principes pour la protection de toutes les personnes soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

1989:

- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions
- Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe

1990:

- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus
- Règles des Nations Unies pour la protection de mineurs privés de liberté
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)
- Principes de base relatifs au rôle du barreau
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet

1991:

- Déclaration de principes et programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale
- Principes des Nations Unies pour les personnes âgées
- Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale

1992:

- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

1993:

- Déclaration et programme d'action de

Vienne

- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
- Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

1997:

- Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme
- Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de justice pénale

1998:

- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ou Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme)

1999:

- Déclaration et Programme d'action sur une culture de la paix

2000:

- Déclaration du millénaire
- Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits
- La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États
- Déclaration politique

2001:

- Déclaration d'engagement sur le VIH/sida

2002:

- Un monde digne des enfants

2005:

- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Document final du Sommet mondial de 2005

2006:

- Déclaration politique sur le VIH/sida

2007:

- Déclaration sur les droits des peuples autochtones
- Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants

2010:

- Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes
- Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

2011:

- Déclaration sur le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme.
- Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida

- Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

2012:

- Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international

2013:

- Déclaration de haut niveau sur les migrations internationales et le développement

3. Droit mûr

Le droit mûr relatif aux droits de l'homme

Considérations générales

On le sait, dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale a souvent adopté sur un même sujet une recommandation, appelée parfois déclaration, et une convention quelquefois dénommée pacte. Selon la pratique de l'Onu, l'adoption des conventions ou traités -troisième étape- a toujours lieu après celle des déclarations ou recommandations -deuxième étape.

Pour les Nations Unies, un traité est un accord officiel entre deux ou plusieurs Etats, accord international qui, en matière de droits de l'homme, contient des dispositions visant à promouvoir ou à sauvegarder un ou plusieurs droits de l'homme. Le traité porte habituellement le titre de convention. Pour en souligner la grande importance sur le plan général, certaines conventions ont reçu la dénomination de pacte. Le texte qui modifie des dispositions d'une convention ou complète cette dernière par de nouvelles clauses est généralement appelé protocole. Elaborée sur la base des principes généraux ou des normes générales proclamées dans la déclaration qui l'a précédée sur le même sujet, la convention, dans la troisième étape du processus d'élaboration des textes des Nations Unies, énonce des droits précis, fixe des limitations ou restrictions à l'exercice de ces droits et précise les obligations que doivent assumer les Etats.

Procédure de conclusion des conventions

On s'en souvient, les déclarations et recommandations n'ont pas de valeur obligatoire en droit, et sont seulement adoptées et proclamées par l'Assemblée générale de l'Onu. Par contre, les conventions sont, elles, des textes destinés à avoir une force juridique obligatoire à l'égard des Etats visés dans lesdites conventions. C'est pourquoi, les conventions et les pactes sont adoptés dans une résolution de l'Assemblée générale et, à la différence des déclarations et recommandations, ils sont ouverts à la signature ainsi qu'à la ratification ou à l'adhésion des Etats, futurs membres (ou parties) de ces conventions ou pactes. La conclusion des conventions comporte ainsi plusieurs phases successives qui conduisent à l'expression définitive du consentement des Etats à être liés. Ce sont la négociation, la signature, l'approbation et la ratification, auxquelles on doit ajouter l'adhésion, toutes commandant l'entrée en vigueur des conventions.

La négociation

La négociation des conventions se fait exactement de la même façon que celle des déclarations; on le sait, l'élaboration des déclarations s'est conventionnalisée. La négociation commence avec des pourparlers de groupes à groupes menés au sein de la Troisième et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, du Groupe de travail ou du Comité spécial, quelquefois également au sein d'une Conférence spéciale ou d'un Congrès mondial convoqué par l'Assemblée générale. Elle se prolonge par la suite au sein de l'Assemblée générale, de la Conférence spéciale ou du Congrès mondial en séance plénière, où le

texte est de nos jours de plus en plus discuté et voté article par article, et où de nombreux Etats individuellement ou collectivement procèdent à des explications de votes, donnant ainsi avec précision la teneur de leur position sur la règle examinée. Aussi longtemps que le texte n'est pas arrêté, c'est-à-dire jusqu'à l'adoption de la convention, toutes ses dispositions peuvent être remises en cause, selon la technique toujours plus systématisée de compromis global (package deal en anglais), en vertu de laquelle l'accord d'un Etat sur un point donné est subordonné à son accord sur tous les autres.

Le texte arrêté de convention est toujours constitué du préambule et du dispositif. Le préambule contient l'énumération des Etats parties ainsi que l'exposé des motifs ou l'objet et le but de la convention. Le dispositif comprend tout d'abord les articles, ensuite les clauses finales c'est-à-dire la procédure d'amendement, de révision, les modalités d'entrée en vigueur, d'extension, la durée de la convention, etc., enfin éventuellement les annexes à la convention qui généralement sont des dispositions techniques ou complémentaires concernant certains articles de la convention ou son ensemble.

La signature

La fin de la négociation du texte se décompose en deux opérations: d'abord le vote ou l'adoption par consensus de la convention par l'Assemblée générale, la Conférence spéciale ou le Congrès mondial, ensuite la signature de la convention par les représentants des Etats. La signature a pour portée d'authentifier le texte issu de la négociation, c'est-à-dire de déclarer que le texte arrêté est fidèle à l'intention des Etats. Un texte authentifié n'est en principe pas susceptible de modification.

La signature marque la fin de la négociation, mais ne signifie pas que la convention soit devenue obligatoire pour les Etats qui l'ont signée. En général, le caractère juridique obligatoire de la convention résulte de l'expression du consentement à être lié par elle et non de la signature. Toutefois, dans certains cas, la signature peut constituer, en elle-même, l'expression du consentement de l'Etat à être lié par la convention qui devient alors obligatoire du seul fait qu'il l'ait signée: ceci est le cas dans la procédure de conclusion des conventions en forme simplifiée, qui est une procédure courte dans laquelle la signature remplit la double fonction d'authentification du texte et d'expression de la volonté d'être lié. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire de conclusion des conventions en forme solennelle (ou classique, ordinaire, longue), la signature manifeste la volonté de l'Etat de continuer la procédure jusqu'à l'expression définitive de sa volonté d'être lié par la convention.

L'approbation

L'approbation constitue le premier acte par lequel les autorités de l'Etat expriment le consentement de celui-ci à être lié. Elle permet aux autorités de l'Etat, en l'occurrence, dans les Etats à régime représentatif, les Parlements qui sont associés à la conclusion des conventions, de vérifier si les représentants du gouvernement n'ont pas outrepassé les instructions reçues.

Cette vérification n'est en principe pas une remise en cause de la parole donnée puisque la convention n'est pas encore définitivement obligatoire pour l'Etat; il s'agit uniquement d'un nouvel examen du texte avant d'engager juridiquement l'Etat. Néanmoins, cet examen n'est pas une pure formalité car le Parlement peut être amené à refuser l'approbation de la convention: le droit de refuser de ratifier une convention est donc inhérent à la notion de procédure solennelle, classique, ordinaire ou longue de conclusion des conventions.

L'approbation parlementaire intervient généralement dans l'intervalle de temps entre la signature et la ratification de la convention. Elle n'est donc pas la ratification proprement dite car dans les régimes représentatifs, le Parlement autorise la ratification, et le Chef de l'Etat y procède formellement. Après l'approbation, le Parlement ne peut définitivement plus remettre en question la ratification de la convention ou l'adhésion à celle-ci.

La ratification

La ratification est le second acte par lequel les autorités de l'Etat expriment le consentement de ce dernier à être lié: c'est l'acte par lequel l'autorité étatique la plus haute dans la compétence de conclure les conventions (dans les régimes représentatifs, le Chef de l'Etat), confirme la convention élaborée par ses représentants à la négociation, consent à ce qu'elle devienne définitive et obligatoire et s'engage solennellement au nom de l'Etat à l'exécuter. Avec la ratification de la convention, l'Etat met ainsi un terme à la procédure classique ou ordinaire de conclusion.

Il est utile de relever qu'il n'existe pas de présomption ou d'obligation générale de l'Etat de ratifier une convention qu'il a signée et qui a été approuvée par son Parlement. La compétence de ratifier appartenant au Chef de l'Etat, c'est-à-dire à l'exécutif, celui-ci peut très bien ne pas donner suite à l'autorisation parlementaire et s'abstenir de ratifier pour des raisons d'opportunité politique, comme il peut prendre son temps et ne le faire qu'après un très long délai. Quels que soient les motifs de son abstention, l'Etat qui n'exprime pas son consentement définitif à être lié n'a pas l'obligation de respecter la convention et ne peut pas non plus se prévaloir des dispositions de cette dernière. Seul l'envoi des instruments de ratification est susceptible de lier l'Etat.

L'adhésion

L'adhésion est l'acte par lequel un Etat qui n'a pas participé à la négociation et, de ce fait, n'a pas signé le texte de la convention, exprime son consentement définitif à être lié. L'adhésion a la même portée que celle de la signature et de la ratification.

L'entrée en vigueur

Pour qu'une convention commence à s'appliquer, il faut d'abord que soient remplies les conditions de son entrée en vigueur. En matière de conventions conclues sous les auspices de l'ONU, il est de tradition que les clauses finales de ces conventions subordonnent l'entrée en vigueur de ces dernières à la réunion, non pas de toutes, mais seulement d'un certain nombre de ratifications. Ainsi, ce nombre est habituellement aujourd'hui de trente-cinq, mais est souvent modulé et abaissé si l'on veut faciliter l'entrée en vigueur, ou augmenté si une large participation est nécessaire pour des raisons d'efficacité. On peut citer ici le cas de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale le 18 décembre 1990. Cette convention n'est entrée en vigueur qu'en 2003 après avoir finalement atteint le nombre de vingt instruments de ratification ou d'adhésion requis à cet effet, bien que l'ONU comptait 191 Etats membres alors (192 à ce jour).

La limitation du nombre des ratifications indispensables à l'entrée en vigueur des conventions est assurément une évolution dans

la technique de conclusion des conventions, car elle facilite et accélère l'application de ces dernières. Mais l'existence de plus en plus répandue d'un grand nombre de réserves apportées à certaines dispositions des conventions par les Etats qui ratifient ces conventions, affaiblit ces dernières: en effet, s'il est vrai que le jeu des réserves peut conduire à l'universalité des conventions, en permettant l'engagement d'Etats qui, sans cette soupape de sûreté, refuseraient de se lier, cela se fait généralement au prix de la dénaturation des conventions qui perdent toujours leur intégrité.

Professeur Isse Omanga BOKATOLA.

Texte publié par le Centre international de formation à l'éducation aux droits de l'homme et à la paix (CIFEDHOP)

**«Le droit international des droits de l'homme»
- Collection thématique - Hors série,**

**Introduction aux droits de l'homme - Genève,
1997**

Conventions de l'ONU en vigueur**1948:**

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

1949:

- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

1951:

- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention sur l'égalité de rémunération

1953:

- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 sept. 1926
- Convention sur les droits politiques de la femme
- Convention relative au droit international de rectification

1954:

- Convention relative au statut des apatrides

1956:

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

1957:

- Convention sur la nationalité de la femme mariée

1958:

- Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession

1960:

- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1961:

- Convention sur la réduction des cas d'apatridie

1962:

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

1965:

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1966:

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Protocole relatif au statut des réfugiés

1968:

- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

1973:

- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

1979:

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1984:

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1985:

- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports

1989:

- Convention relative aux droits de l'enfant
- Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

1990:

- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

1999:

- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

2000:

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2002:

- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

2006:

- Convention relative aux droits des personnes handicapées

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

2008:

- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

2011:

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Adresse internet pour les traités et l'état de leurs ratifications:

<http://treaties.un.org>

4. Liste des instruments

Système des Nations Unies (instruments listés par thématique)

- La Charte des Nations Unies

La Charte internationale des droits de l'homme

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

Les Défenseurs des droits de l'homme

- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Droit à l'autodétermination

- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962, «Souveraineté permanente sur les ressources naturelles»

La Lutte contre la discrimination

- Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession)
- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- Convention sur l'égalité de rémunération
- Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
- Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre
- Déclaration sur la race et les préjugés raciaux
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou

ethniques, religieuses et linguistiques

Droits des femmes

- Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention sur les droits politiques de la femme
- Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Droits de l'enfant

- Déclaration des droits de l'enfant
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international
- Convention sur les pires formes de travail des

enfants

Esclavage, servitude, travail forcé et institutions et pratiques analogues

- Convention relative à l'esclavage
- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage
- Convention sur le travail forcé
- Convention sur l'abolition du travail forcé
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice: protection des personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement

- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
 - Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
 - Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
 - Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
 - Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
 - Principes de base relatifs au rôle du barreau
 - Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet
 - Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)
 - Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)
 - Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)
 - Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
 - Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature
 - Traité type sur le transfert des poursuites pénales
 - Traité relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle
 - Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions
 - Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Liberté de l'information***
- Convention relative au droit international de rectification
- Liberté d'association***
- Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical
 - Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective
 - Convention concernant les représentants des travailleurs

- Convention sur les relations de travail dans la fonction publique

Politique de l'emploi

- Convention sur la politique de l'emploi
- Convention concernant la promotion de la négociation collective (Convention N° 154)
- Convention concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (Convention N° 168)
- Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention N° 169)

Mariage et famille, enfance et adolescence

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages
- Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages
- Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

Bien-être, progrès et développement dans le domaine social

- Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social
- Déclaration des droits du déficient mental
- Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale
- Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition
- Déclaration universelle sur le génome humain

et les droits de l'homme (UNESCO)

- Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité
- Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel
- Déclaration des droits des personnes handicapées
- Déclaration sur les droits des peuples à la paix
- Déclaration sur le droit au développement
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Droit à la culture, coopération et développement culturels sur le plan international

- Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale
- Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

Nationalité, apatridie, asile et réfugiés

- Convention sur la nationalité de la femme mariée
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie
- Convention relative au statut des apatrides
- Convention relative au statut des réfugiés
- Protocole relatif au statut des réfugiés
- Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

- Déclaration sur l'asile territorial
- Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent

Systemes régionaux

EUROPE

Conseil de l'Europe:

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par le protocole n° 11
- Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel qu'amendé par le protocole n° 11
- Protocole no 4 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la convention et dans le premier protocole additionnel à la convention, tel qu'amendé par le protocole n° 11
- Protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, tel qu'amendé par le protocole n° 11
- Protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel qu'amendé par le protocole n° 11
- Protocole n° 12 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants
- Protocole n° 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants.
- Protocole n° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants
- Charte sociale européenne
- Protocole additionnel à la charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives
- Convention cadre pour la protection des minorités nationales
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme

AFRIQUE

L'Union Africaine (UA)

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1001 U.N.T.S.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Protocole à la Charte africaine des droits de

l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

AMERIQUES

Organisation des Etats Américains (OEA)

- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme
- Convention américaine relative aux droits de l'homme
- Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels («Protocole de San Salvador»)
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture
- Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort
- Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes
- Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme («Convention de Belém do Pará»)

Droit international humanitaire

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés

des forces armées sur mer

- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 Août 1949
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)

Droit pénal international

(Crimes de guerre et crimes contre l'humanité y compris le génocide)

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité
- Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité
- Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale

C. Autres sources du droit

1. Droit coutumier

La Coutume est une source du droit. Selon l'art 38 des Statuts de la Cour internationale de justice, la Cour applique la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit.

Nous avons défini la coutume comme une norme juridique non écrite découlant d'une pratique des Etats qui la respectent comme l'expression d'un principe obligatoire.

1. Une coutume est une règle de droit, obligatoire, qui a la même force contraignante que celle écrite dans une convention.
2. Pour détecter une coutume, il convient d'observer deux éléments. En premier lieu, un comportement des Etats (une pratique générale). Soit un comportement répété dans le temps (même si le laps de temps est bref) et un comportement identique de plusieurs Etats. En deuxième lieu, il faut un élément psychologique, i.e. les Etats doivent avoir le sentiment de se conformer à une obligation juridique (acceptée comme étant le droit).
3. Exemples de coutume internationale: l'interdiction de la torture, le principe de non refoulement des réfugiés, l'art 3 commun aux conventions de Genève (DIH) qui protège dans les conflits internes les personnes qui ne participent pas au combat.
4. Lorsqu'un Etat torture, son comportement est illicite, quand bien même il n'a pas ratifié la Convention contre la Torture, car il viole une coutume internationale qui interdit la torture.

2. Jurisprudence

La jurisprudence figure à l'art. 38 des Statuts de la cour internationale de justice comme source du droit.

Nous avons défini la jurisprudence comme un ensemble de décisions de justice en application d'une même norme aboutissant à une même solution, définissant ainsi le sens de la norme en question.

Une règle de droit, écrite, par exemple dans une convention et définissant un droit de l'homme, peut ne pas être clair. Elle peut être incompréhensible pour celui qui la lit. On peut la comprendre de différentes façons. Ou encore, lorsque l'on confronte un état de fait à cette règle, il est difficile d'en établir le champ d'application, par rapport à une autre règle de droit.

Il convient alors d'interpréter cette règle afin d'en déterminer le sens. Lorsqu'un juge détermine le sens d'une norme, il donnera le même sens à cette règle lors des décisions suivantes qu'il sera amené à rendre. Une jurisprudence sera ainsi établie. Si le même juge donne, par exemple, quelques années plus tard, un sens différent à la norme, il y aura alors un « changement de jurisprudence » .

Le militant avisé, dans une situation précise, essaiera de savoir si le sens d'une norme a été précisé par un juge en consultant la jurisprudence, la plus récente, relative à cette norme.





Institutions et mécanismes de mise en œuvre

A. Lexique «acteurs et mécanismes»

1. ACTEURS

Etat

Sujet principal du *droit international*. Un *Etat* se compose, d'après la définition classique en *droit international*, d'une population vivant sur un territoire déterminé, dotée d'un gouvernement disposant de la souveraineté. Dans la mesure où une telle organisation sociale se compose d'une *nation*, on parle d'Etat-nation.

Nation

Une nation regroupe une population unie par une culture commune ou un «vouloir vivre collectif».

OIG

Abréviation pour organisation intergouvernementale: organisme institué par accord entre *Etats*, ayant ou non la qualité de sujet du *droit international public*.

ONG

Abréviation pour organisation non gouvernementale: toute organisation indépendante de tout *Etat* ou OIG, quels que soient sa forme (association, fondation, etc) et son but (humanitaire, économique, etc).

Peuples

Ensemble des *individus* réunis au sein d'un Etat-nation, selon la définition classique. Toutefois, par extension, ensemble de personnes qui se

reconnaissent une origine ou identité ou des traits culturels communs.

Populations autochtones, peuples autochtones

Nation ou *peuple* dont l'établissement est antérieur à toute forme de colonisation.

Groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres - ressortissants de l'Etat - possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent, même de façon implicite, un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue (définition Capotorti, sujette à discussions).

Groupe

Au sens du langage en vigueur en matière de procédures internationales, notion se rapportant à un ensemble d'*individus* liés par une même caractéristique ou qualité, sans être organisés en *ONG*, et admis en tant que tel à participer à une procédure. Par ex: groupe de victimes, famille, etc.

Individu

Être humain, personne physique.

2. MECANISMES DE PROTECTION

AU NIVEAU INTERNATIONAL

Système universel

Expression désignant l'ensemble des institutions (organisations et procédures) internationales regroupant l'ensemble des *Etats* du monde, soit de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de ses agences.

Organes de la Charte

Organes de l'ONU institués par la Charte des Nations Unies, *traité* fondateur de l'ONU: Assemblée générale, Conseil de Sécurité, Cour internationale de Justice, etc.

Organes conventionnels

Expression désignant les organes institués par les différentes *conventions* élaborées dans le cadre des Nations Unies, destinés à veiller sur l'application de ces textes par des procédures (quasi-)judiciaires ou d'enquête: *comité* des droits de l'homme, des droits de l'enfant, contre la torture, etc.

Peut également s'entendre d'organes institués par des *conventions* régionales, p. ex. dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Système régional

Système de protection des droits de l'homme établi par une *convention* ratifiée par un groupe d'*Etats* d'une même région géographique,

établissant un organe de contrôle. Ex: système institué par la CEDH.

Procédure judiciaire ou quasi-judiciaire

Procédure d'examen juridique d'un cas précis se déroulant devant un organe judiciaire, c'est-à-dire composé de juges: *Cour*, tribunal - ou devant un organe quasi-judiciaire composé d'experts juridiques indépendants chargé d'appliquer le droit sur *requête* d'un particulier ou d'un *Etat*, tel que la Commission européenne des droits de l'homme ou le Comité des droits de l'homme.

Procédure devant un organe politique

Procédure d'examen de cas généraux ou particuliers se déroulant devant un organe composé d'*Etats* ou de représentants d'*Etats*, qui applique essentiellement des critères politiques et non juridiques. Ex: Commission des droits de l'homme.

Cour

Tribunal construit sur le modèle des tribunaux internes, pouvant d'ailleurs prendre le nom de tribunal (ex: Tribunaux pénaux internationaux chargés de punir les crimes de guerre et contre l'humanité en Ex-Yougoslavie et au Rwanda). Il s'agit donc d'un organe chargé d'appliquer et de dire le droit, composé de juges impartiaux.

En principe, une cour internationale est instituée par une *convention*, soit spécialement conclue pour la créer, soit dans le cadre des dispositions organisationnelles d'une *convention* réglant un sujet général ou déterminé. Elle ne peut juger des litiges qu'entre les *Etats* qui ont reconnu

sa compétence directement dans la convention en question ou par une déclaration séparée de compétence.

Les particuliers ne peuvent qu'exceptionnellement s'adresser à une cour internationale pour attaquer un *Etat* (ex. Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme).

Conseil des droits de l'homme

Organe permanent composé d'Etats chargé de la mise en oeuvre de droits de l'homme par un suivi général et politique.

Commission

Organe permanent composé d'experts indépendants, chargé de la mise en oeuvre des droits de l'homme, soit par un suivi général et politique, soit en tant qu'organe d'une *procédure quasi-judiciaire*.

Exemples:

- Commission européenne ou interaméricaine des droits de l'homme: organe quasi-judiciaire chargé d'appliquer les *conventions* qui les instituent dans le cadre des mécanismes de *plainte* prévus par ces textes, en préalable aux procès devant les *Cours* également prévues par ces *conventions*.

Comité

Organe de surveillance créé par un *traité* en vue de l'application de celui-ci, par l'examen soit de *rappports*, soit de *plaintes*. Il est en général composé d'experts indépendants élus par les *Etats parties* au traité.

Comité consultatif

Organe composé d'experts indépendants, chargé d'assister le Conseil des droits de l'homme en mettant à disposition des services d'experts et des recherches scientifiques, et en proposant des projets d'amélioration de l'efficacité des procédures ainsi que des propositions de recherche.

Rapporteurs spéciaux

Enquêteurs nommés par le Conseil des droits de l'homme, une sous-commission ou par le secrétaire général, chargés d'établir un état de fait relatif à des violations des droits de l'homme par thème ou par pays.

Statut consultatif

Qualité conférés à certaines *ONG* auprès des *organes de l'ONU*, leur permettant de participer aux débats de ces organes (accès aux documents, droit de prise de parole, etc) sans toutefois bénéficier du droit de *vote*.

Plainte, requête

Demande formulée par un particulier, un groupe de particulier (voire par un *Etat*), une organisation habilitée auprès d'un *organe conventionnel*, invoquant la violation d'un droit protégé par la convention en question, et visant à ce que l'organe constate la violation et, le cas échéant, avertisse ou condamne l'*Etat* attaqué.

Communication

Demande analogue à une *requête* ou soumise à un *organe de contrôle de type politique*.

Rapport

Résultat d'une *procédure (quasi-)judiciaire* ou d'une enquête établissant une situation juridique, respectivement de fait.

Document que les *Etats* parties à une *convention* doivent présenter à l'organe d'application pour en expliquer l'état de la mise en œuvre sur leur territoire.

Vote

Décision d'un *organe* collégial (*politique* ou *quasi-judiciaire*), prise à la majorité simple ou qualifiée.

Consensus

Mode de décision pratiqué dans les *organes politiques*, fonctionnant par recherche de l'unanimité de manière à éviter un *vote*.

Sanction

Mesure adoptée par un *Etat* ou un organe international pour contraindre un *Etat* à respecter ses *obligations* internationales, depuis le domaine diplomatique jusqu'au domaine militaire.

AU NIVEAU NATIONAL**Constitution**

La Constitution est l'acte *normatif* suprême d'un *Etat*. La Constitution l'emporte sur tous les actes législatifs et réglementaires ou d'application. Elle comprend en général un catalogue de droits fondamentaux qui peuvent se recouper avec les droits découlant des garanties internationales.

Incorporation

Notion relative à la question de savoir si un texte international ratifié par un *Etat* est directement applicable en *droit interne* de cet *Etat*, et, si oui à quel niveau.

En effet, une convention internationale ne pourra être utilement invoquée par un particulier que son texte protège que si l'*Etat* reconnaît force obligatoire immédiate à ce texte (dans les *Etats monistes*) ou si, à défaut, l'*Etat* a adopté un acte interne qui incorpore le texte international à l'ordre juridique national (dans les *Etats dualistes*).

Niveau constitutionnel

Un texte international est incorporé au niveau constitutionnel s'il revêt une valeur égale à la *Constitution*, soit l'emporte sur les *lois* et autres actes réglementaires inférieurs.

Niveau législatif

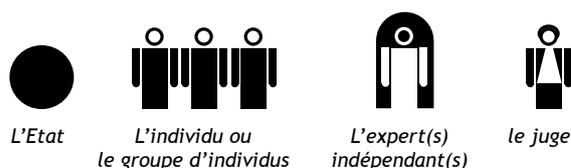
Un texte international est incorporé au niveau législatif s'il ne revêt qu'une valeur de *loi*.

B. Typologie des mécanismes de mise en œuvre

1. Introduction

La présente typologie a pour but de faciliter la compréhension des divers mécanismes de mise en œuvre. Elle doit permettre de comprendre rapidement la nature des relations existant entre les acteurs au sein de chaque procédure ainsi que la place particulière qu'occupe l'individu, le groupe d'individus le cas échéant. Chaque mécanisme a sa logique propre et donne à chaque acteur une marge de manœuvre plus ou moins large. Chaque mécanisme produit des résultats aux conséquences diverses qu'il s'agit de comprendre pour mieux pouvoir les utiliser et évaluer ce qu'on peut en espérer. Le terme «procédure (ou mécanisme) de mise en œuvre» désigne tout processus qui a pour but l'application effective ou le contrôle de l'application d'un droit contenu dans un texte (déclaration, convention ou résolution).

2. Les acteurs des mécanismes de mise en œuvre



L'Etat: en ce qui concerne les mécanismes de mise en œuvre, l'Etat peut se résumer au gouvernement. C'est lui qui a une responsabilité dans le respect ou la violation des droits et qui sera amené à en répondre devant une instance surveillant l'application des droits de l'homme.

L'individu ou le groupe d'individus (souvent représenté ou aidé par des ONG): c'est la victime directe ou indirecte d'une violation. Mais c'est également la personne ou le groupe qui tente d'utiliser une procédure particulière pour faire respecter un droit qui a été violé. Dans certains mécanismes et en cas de violations de droits humains particuliers, il se peut que l'individu ait à répondre personnellement de ses actes lorsqu'il est avéré qu'il est responsable de violations des droits fondamentaux.

Le ou les experts indépendants, le ou les juges: ce sont eux qui, en principe en toute indépendance, peuvent dans certains cas déterminer s'il y a eu violation ou non et, suivant le système de mise en œuvre, déterminer la forme que doit prendre la réparation que demande la victime. Les décisions que prennent ces experts indépendants sont plus ou moins contraignantes en fonction des mécanismes de mise en œuvre.

On ne peut dire pour autant que ceux qui offrent le plus de moyens de contraintes au juge soient systématiquement les plus efficaces.

En plus de ces divers acteurs qui composent, sur le papier, les mécanismes de mise en œuvre, d'autres acteurs sont présents aux niveaux nationaux et internationaux: citons les ONG, les médias et l'opinion publique. Ils n'apparaissent pas dans nos illustrations mais constituent des éléments importants du bon fonctionnement et de l'efficacité de ces mécanismes. Leur rôle est cependant difficile à illustrer de manière schématique et claire. On peut cependant les mettre à chaque étape de tout mécanisme car, sans les ONG, dont le combat est souvent porteur des aspirations de l'opinion publique, et sans les relais par les médias, ces mécanismes resteraient sans véritables conséquences pratiques pour les victimes des violations des droits humains.

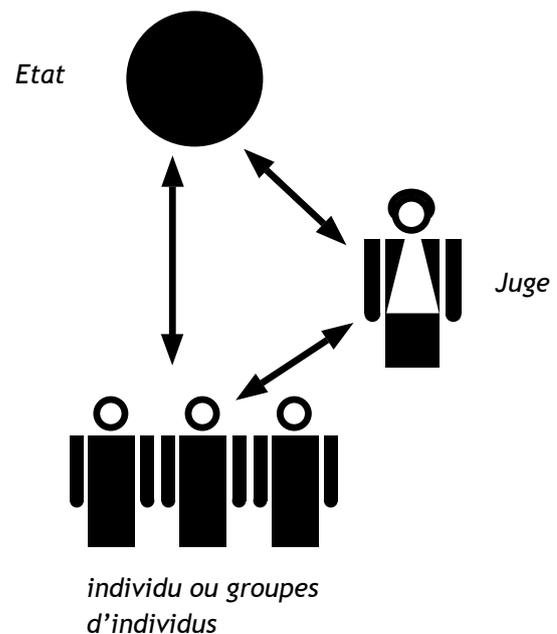
3. Au niveau national

Dans un Etat de droit, tous les droits garantis par le système juridique (que ces droits soient proclamés dans une loi, dans la constitution ou dans une convention internationale) peuvent être invoqués devant un tribunal national. Le juge intervient de manière indépendante dans un rapport hiérarchique entre l'Etat et l'individu. Nous sommes donc schématiquement dans la situation décrite dans la marge ci-contre.

L'Etat promulgue une loi dans laquelle, en général, est inclus le mécanisme qui permet de faire respecter les droits qu'elle contient. Lorsque l'Etat viole un droit, le tribunal intervient pour condamner l'Etat.

Au niveau national, pour lutter contre une violation, on peut tenter de travailler dans différents domaines. En plus de travailler sur le plan judiciaire en saisissant un tribunal, il est également possible de travailler sur la plan politique, en sensibilisant des responsables politiques sur des thématiques, en engageant un dialogue avec eux sur certains de leurs actes ou en dénonçant ceux-ci publiquement.

Dans de nombreux pays, il existe aussi la possibilité de faire appel à une fonction ou un organe indépendant, qui peut travailler sur une situation de violation sur un plan para-judiciaire. C'est-à-dire, qu'il tente de résoudre un problème sans user de décisions judiciaires contraignantes (exemple: Ombudsman, Défenseur du Peuple, Préposé à la protection des données, etc) .



Dans de nombreux cas de figure pourtant, les mécanismes nationaux présentent des limites d'action flagrantes dans l'objectif de lutte contre les violations des droits humains. C'est alors tout l'intérêt et la raison d'être de la constitution de mécanismes au niveau international, qui ont pour mandat de promouvoir et protéger les droits de l'homme, là où les mécanismes nationaux font défaut.

4. Au niveau international

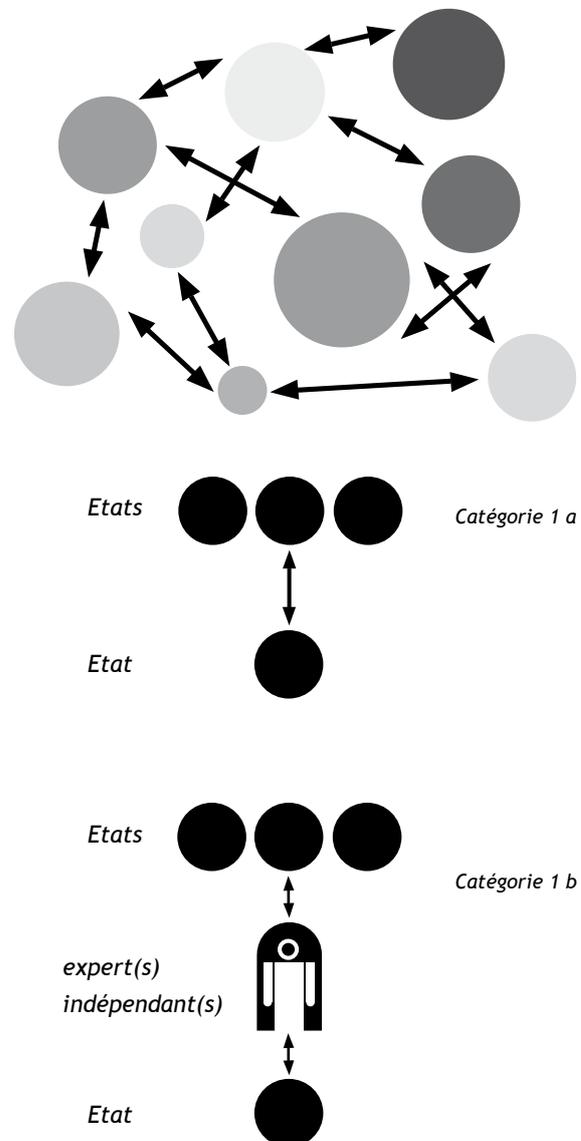
Au niveau international, les Etats sont égaux en droits entre eux. Il n'existe pas de hiérarchie et, a priori, l'individu ou le groupe d'individus n'a aucun moyen d'intervenir directement dans ce système. La limite générale des procédures internationales réside dans le respect de la souveraineté des Etats. Mais cette souveraineté ne peut faire obstacle au respect des droits de l'homme puisque tous les Etats se sont engagés à les mettre en œuvre.

Différents systèmes de mise en œuvre au niveau international ont vu le jour depuis plus de 50 ans. Dans le domaine particulier des droits de l'homme, l'individu a pris une place qui, bien qu'elle ne soit pas l'égale de l'Etat, lui permet de tenter de faire valoir ses droits à travers plusieurs mécanismes. Six catégories de mécanismes de mise en œuvre peuvent être définis se répartissant dans 3 types: politique, para-judiciaire (ou semi-juridictionnel) et juridictionnel (les flèches et traits tillés indiquent une décision juridiquement moins contraignante pour l'Etat).

4.1 Politique

Ce système est appelé politique parce qu'il dépend systématiquement de la volonté des Etats et par conséquent des rapports de force au sein de la communauté des Etats. Ainsi, soit la communauté internationale exprime directement une condamnation d'un Etat pour sa politique (catégorie 1 a), soit elle nomme un expert indépendant, en lui fixant un mandat plus ou moins large (on est toujours ici dans le cadre d'une décision politique) qui va enquêter et rendre un rapport sur la base duquel une condamnation de l'Etat fautif peut être adoptée (catégorie 1 b). Le premier système est par

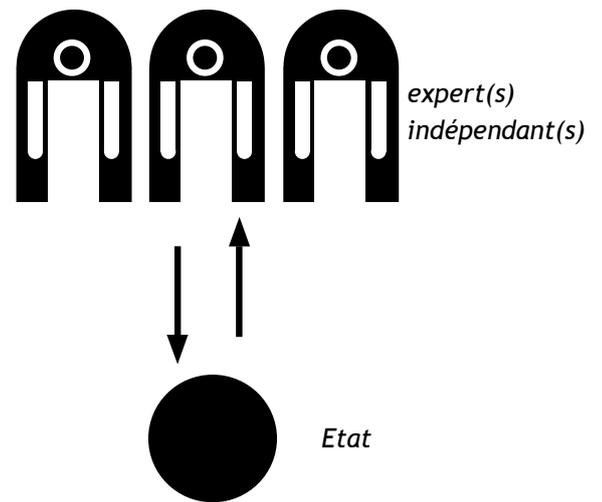
exemple celui du Conseil des droits de l'homme (adoption d'une résolution condamnant un Etat), le second celui de la nomination d'un rapporteur spécial sur un pays donné ou sur un objet précis (rapporteur thématique). Dans un tel système les condamnations prononcées par la communauté internationale sont moins le résultat d'une analyse objective d'une situation que l'expression des rapports de force entre Etats.



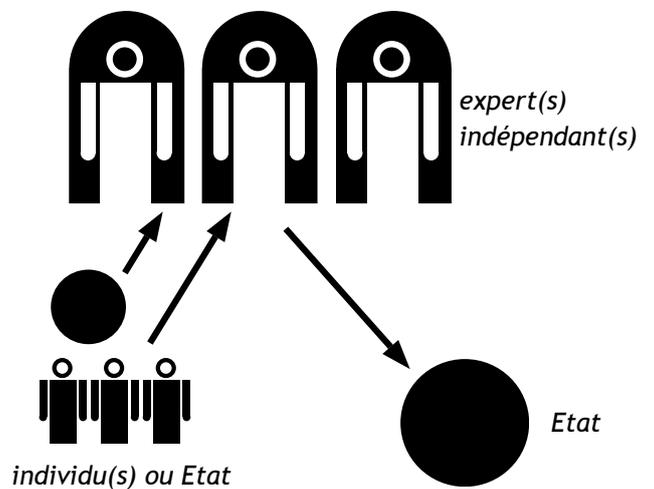
4.2 Semi-juridictionnel ou parajudiciaire

Ce système est appelé ainsi parce que le mandat des experts indépendants dépend d'un texte juridique d'une plus grande importance (par exemple une convention) qui doit avoir été ratifié par l'Etat qui, ainsi, reconnaît ses obligations par rapport au contenu du texte. Les Etats n'ont donc plus leur mot à dire lors des décisions au cas par cas des experts indépendants. Cependant leurs décisions et condamnations n'ont pas la force contraignante d'une sanction judiciaire et les Etats sanctionnés ne sont pas juridiquement tenus d'appliquer les «recommandations» de ces experts. Il ne faut cependant pas sous-estimer l'importance et le poids de telles décisions.

Dans ce type de procédure deux catégories existent: soit l'Etat est seul face aux experts (catégorie 2 a) comme c'est le cas par exemple lors de l'examen des rapports périodiques dans le cadre de l'application d'une convention, soit (catégorie 2 b) un Etat ou un individu, quand la convention prévoit cette possibilité, peut saisir le groupe d'experts sur une situation particulière. Le groupe d'experts interpelle l'Etat potentiellement fautif, tente de discuter du problème avec lui et rend ses «recommandations» qui peuvent apparaître comme une forme de condamnation de l'Etat et qui suggère des moyens propres à remédier à la situation.



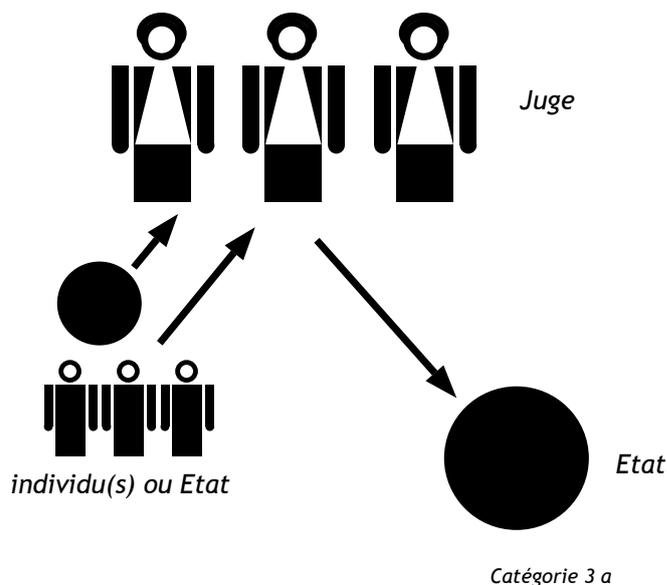
Catégorie 2 a



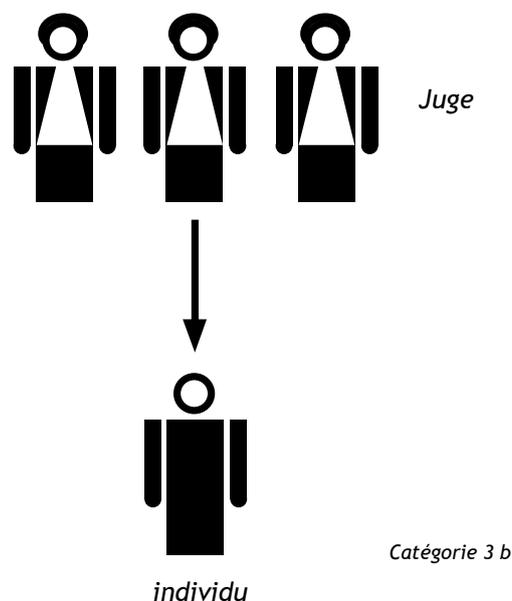
Catégorie 2 b

4.3 Juridictionnel ou judiciaire

Dans ce cas, un mandat clair est donné à un groupe d'experts indépendants (le plus souvent un tribunal) dont la décision sera contraignante (les Etats sont donc juridiquement tenus de la suivre). Dans cette catégorie, la procédure est initiée par un Etat ou un individu pour condamner un Etat (catégorie 3 a). C'est par exemple le cas de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour interaméricaine et de la Cour africaine.



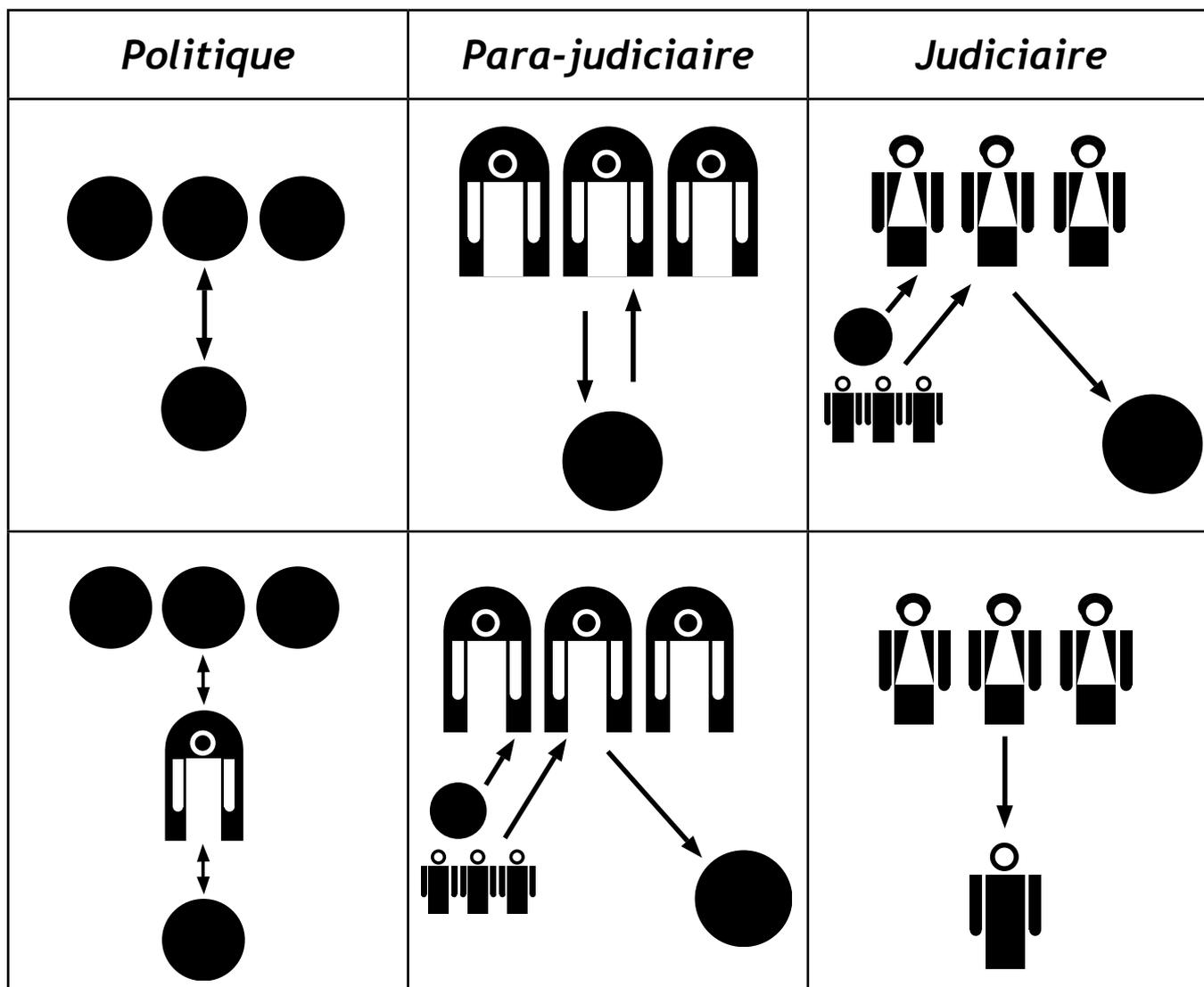
Il y a, enfin, également les tribunaux internationaux créés par le Conseil de sécurité ou par une convention internationale (Cour pénale internationale) qui jugent des individus pour leur responsabilité pénale individuelle au niveau international (catégorie 3 b).



5. Conclusion

Il est important de noter que cette typologie sommaire n'a pour but que de pouvoir s'orienter et de rapidement comprendre quelle est la nature des rapports entre les acteurs en présence. Il n'y a pas d'évolution historique dans un sens ou dans un autre, ni de hiérarchie dans l'efficacité des procédures. Ces mécanismes de mise en œuvre sont utiles et efficaces en fonction de la violation et de l'efficacité que pourrait avoir une sanction éventuelle sur l'auteur de la violation: certains Etats sont par exemple plus prêts à suivre une recommandation du Conseil des droits de l'homme (type politique) que de se conformer à la décision d'un tribunal qui les condamne fermement (type juridictionnel). Le comportement des Etats dépend en pratique des personnalités aux postes décisionnels et de leur marge de manoeuvre politique.

Résumé de la typologie des mécanismes internationaux de mise en œuvre



Politique:

Les pairs - en l'occurrence les Etats - contrôlent entre eux la mise en œuvre du droit. Ils peuvent mandater un expert (Rapporteur Spécial) pour réunir les informations sur la situation d'un pays ou sur un thème précis.

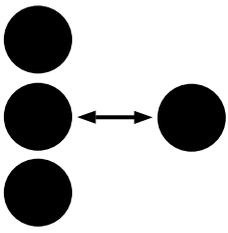
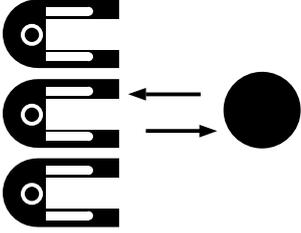
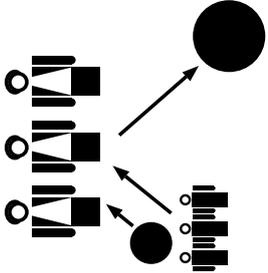
Para-judiciaire:

Des personnes sont nommées pour leurs compétences et leur qualité pour examiner la situation d'un Etat. Elles peuvent recevoir éventuellement, si on leur en reconnaît la compétence, des plaintes individuelles ou d'autres Etats. Elles émettent des observations ou des recommandations.

Judiciaire:

Les juges examinent des situations, sur la base de plaintes et d'enquêtes. Sur la base de l'établissement de faits, ils déterminent s'il y a eu violation des droits de l'homme et rendent un jugement, condamnant l'Etat responsable ou alors un individu, dans le cas d'instance pénale. Le jugement est obligatoire.

Tableau d'exemples de mécanismes de mise en œuvre par typologie

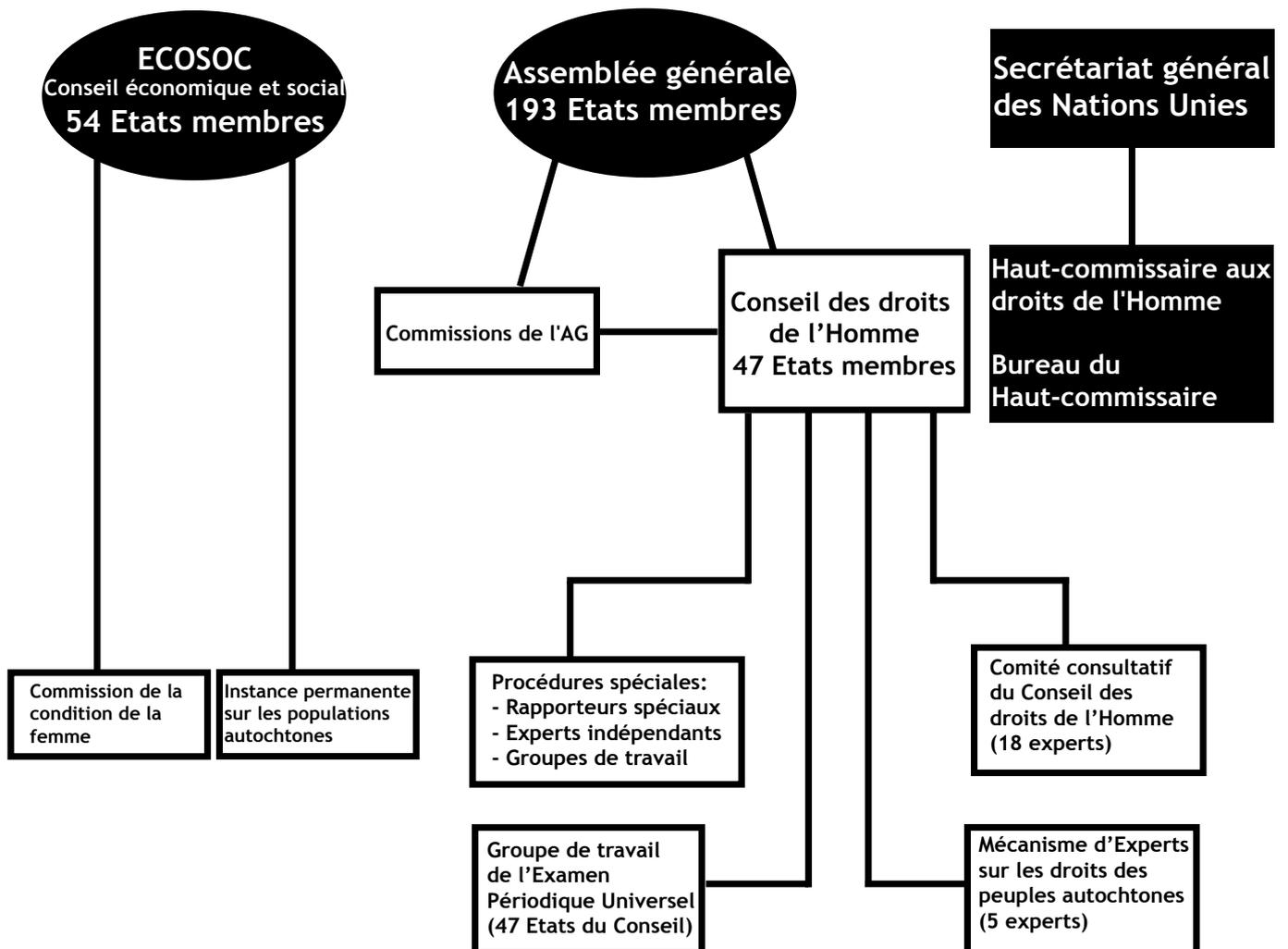
Niveau				
Universel	<i>Politique</i>	<i>Parajudiciaire</i>	<i>Judiciaire</i>	<i>Société civile</i>
ONU	<ul style="list-style-type: none"> -Assemblée Générale -Conseil des droits de l'homme -Sous-Commission - Procédures spéciales 	<ul style="list-style-type: none"> - Comité des DH - Comité Dt écon, soc et culturels - Comité ctre la Torture - Comité discr raciale - Comité discr femmes - Comité Dt enfant - Comité trav. migr. - Comité pers. handicap - Comité dispar. forcées 	<ul style="list-style-type: none"> - TPI Ex-Yougoslavie - TPI Rwanda - Tribunal spécial pour la Sierra Leone - Cour Pénale Internationale 	<ul style="list-style-type: none"> - ONG - Presse internationale
Organisations internationales spécialisées OIT UNESCO	<ul style="list-style-type: none"> -Conférence mondiale du travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Comité de la liberté syndicale - Comité sur les conventions et les recommandations - Commission de conciliation 		<ul style="list-style-type: none"> - Syndicats

Régional	Politique	Parajudiciaire	Judiciaire	Société civile
Union africaine	<ul style="list-style-type: none"> - Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement 	<ul style="list-style-type: none"> - Commission africaine des DH et des peuples 	<ul style="list-style-type: none"> - Cour africaine des DH et des peuples 	<ul style="list-style-type: none"> - ONG africaines - Presse africaine
Conseil de l'Europe	<ul style="list-style-type: none"> - Comité des Ministres 	<ul style="list-style-type: none"> - Commission de prévention de la torture - Commission contre le racisme - Comité européen des droits sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Cour européenne des DH 	<ul style="list-style-type: none"> - ONG européennes - Presse européennes
Organisation des Etats Américains	<ul style="list-style-type: none"> - Assemblée Générale de l'OEA 	<ul style="list-style-type: none"> - Commission interaméricaine des DH 	<ul style="list-style-type: none"> - Cour interaméricaine des DH 	<ul style="list-style-type: none"> - ONG américaines - Presse américaines

C. Institutions et mécanismes de mise en œuvre

1. L'Organisation des Nations Unies

Organes politiques
créés selon la Charte de l'ONU
(dits aussi organes constitutionnels)



Organes para-judiciaires
Organes créés par les conventions
(dits aussi organes de traités)

Organes judiciaires
Organes créés dans le cadre
du maintien de la paix

Conseil de sécurité
15 Etats membres

- Comité des droits de l'Homme (CCPR)
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
- Comité contre toutes les formes de discrimination raciale (CERD)
- Comité contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Comité contre la torture (CAT)
Sous-Comité pour la prévention contre la torture (SPT)
- Comité des droits de l'enfant (CRC)
- Comité des travailleurs migrants (CMW)
- Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)
- Comité des disparitions forcées (CED)

Tribunal pénal international sur l'Ex-Yougoslavie (TPIY)

Tribunal Pénal international sur le Rwanda (TPIR)

Organe judiciaire en dehors du système des Nations Unies

Cour Pénale Internationale (CPI)

De la Commission au Conseil des droits de l'homme

Prévue par la charte des Nations Unies dans sa genèse, la défunte Commission des droits de l'homme était un organe restreint (53 états membres) qui siégeait une fois par an à Genève jusqu'en mars 2006 (dernière session).

Son rôle était d'établir des normes juridiques en matière de droit international des droits de l'homme. Trois mécanismes de contrôle pouvaient être utilisés par la Commission: la sous-commission, la résolution 1503 et les rapporteurs spéciaux.

La Commission est aujourd'hui remplacée par le **Conseil des droits de l'homme**, créé par la résolution 60/251 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Le Conseil a commencé son travail le 19 juin 2006 à Genève.

Ce nouvel organe politique des Nations Unies est composé de 47 États membres qui sont élus par l'Assemblée Générale pour des mandats de 3 ans. Le Conseil siège de manière quasi permanente, en tenant au minimum 3 sessions par année, qui durent au minimum 10 semaines en tout. Le Conseil a également la possibilité de tenir des sessions extraordinaires traitant de régions et de situations spécifiques.

Lors de sa première année d'existence, il a eu la tâche d'établir son fonctionnement selon les directives de la résolution 60/251 et de mettre en place différents mécanismes qui permettront de renforcer la protection des droits humains sur le terrain. Ce processus s'est achevé lors de la 5ème session du Conseil en septembre 2007 et l'ensemble des mécanismes

sont définis dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'Homme. Ce travail a engendré des réformes qui affectent profondément les mécanismes de droits humains de l'ONU.

L'Examen Périodique Universel:

L'Examen Périodique Universel (EPU) est la principale réponse trouvée pour pallier aux défauts de l'ancienne Commission. L'EPU permet au Conseil d'examiner de manière régulière le respect, par les 193 Etats membres de l'ONU, de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme. Ce mécanisme est défini comme étant coopératif, fondé sur des données objectives et fiables et sur un traitement égal de tous les Etats. Le processus doit impliquer pleinement l'Etat examiné, tout en n'étant pas trop lourd pour les Etats. Pour finir, il ne doit pas faire double emploi avec les organes établis par les traités.

Le premier cycle de calendrier de l'examen des 192 Etats membres de l'ONU (avant la création de la République du Soudan du Sud) a eu lieu jusqu'en octobre 2011.

Pour chaque Etat, l'EPU s'appuie sur les informations contenues dans trois documents clés. Tout d'abord, les informations rassemblées par l'Etat concerné, sous forme d'un rapport, qui pourra être présenté oralement ou sous forme écrite (dans un document de 20 pages au maximum). Pour la préparation de ce rapport, les Etats sont encouragés à procéder à de larges consultations au niveau national avec tous les acteurs. Les deux autres documents sont préparés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le premier est une compilation des renseignements figurant dans les rapports

des organes conventionnels (les Comités), des procédures spéciales et d'autres documents officiels des Nations Unies, en un maximum de 10 pages. Le deuxième document, de 10 pages également, est un résumé des informations «crédibles et fiables» émanant d'autres «parties prenantes». Sous ces termes vagues, il est entendu qu'il s'agit des informations provenant des ONG, des institutions nationales de droits de l'homme, des universitaires, syndicats, groupes ecclésiastiques, en somme, de l'ensemble de la société civile. Aucun statut particulier n'est nécessaire pour faire parvenir des informations au Haut-Commissariat (il n'est donc PAS nécessaire d'avoir le statut ECOSOC).

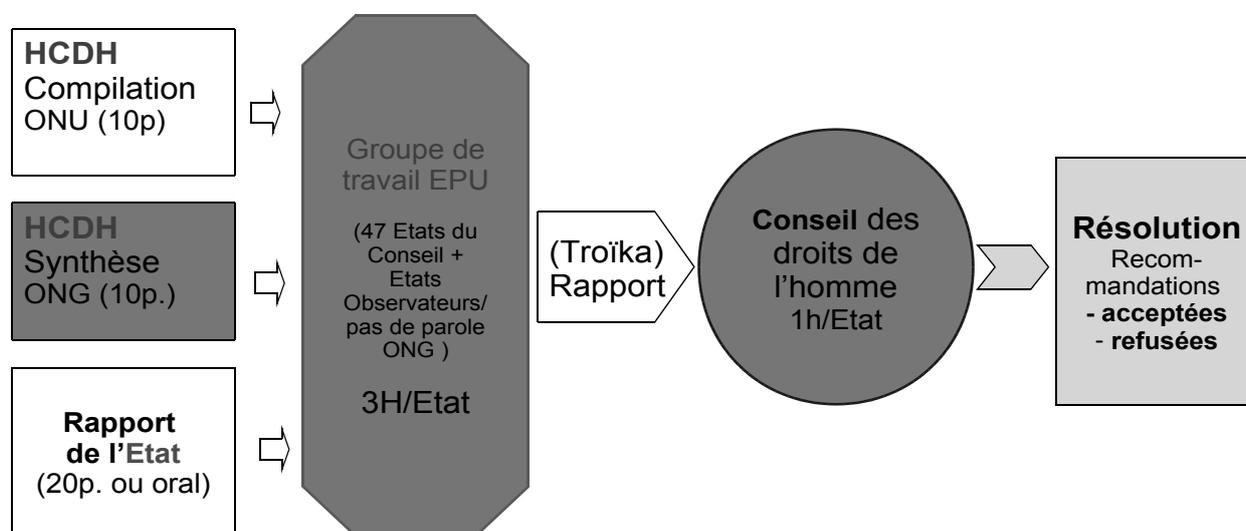
L'examen de chaque Etat se déroule dans le groupe de travail de l'EPU, organe séparé du Conseil, mais composé des 47 Etats et du président du Conseil. Chaque membre du Conseil peut décider de la composition de sa délégation au sein du groupe de travail. Le Conseil doit en outre tirer au sort une troïka de rapporteurs issus de différents groupes régionaux pour chaque examen.

Leur rôle officiel est d'être des facilitateurs, ainsi que de réaliser le rapport du groupe de travail. Le rôle exact des troïkas n'est encore pas très bien défini, et d'intenses négociations ont eu lieu autour des premières troïkas qui ont été désignées.

L'EPU en lui-même dure trois heures pour chaque Etat, lors de sessions menées exclusivement par le groupe de travail. Lors de ces sessions, les ONG ne peuvent pas intervenir, il s'agit uniquement d'un processus entre Etats. Le rapport produit par la troïka à l'issue de chaque examen est encore examiné pendant une heure au maximum en séance plénière du Conseil, lors des sessions ordinaires. Pour finir, le Conseil adopte les conclusions de l'examen et décide si un suivi spécifique est nécessaire.

Pour toute information récente sur l'EPU, l'ensemble des rapports étatiques et alternatifs, et l'ensemble des recommandations émises dans le cadre de cet examen, nous vous recommandons de consulter le site internet :

www.upr-info.org



Le Comité consultatif:

Créé par le Conseil, le Comité consultatif est composé de 18 experts indépendants. Il s'agit d'un groupe de réflexion travaillant sur mandat du Conseil. Ce Comité ne peut ni adopter de décisions, ni de résolutions. Il peut uniquement émettre des propositions à l'attention du Conseil. Il est également chargé de traiter de la recevabilité d'une plainte dans le cadre de la procédure d'examen des plaintes (cf. ci-après).

La Procédure d'examen des plaintes:

Cette procédure, dérivée de la procédure dite «1503» de l'ancienne Commission, permet à une personne ou un groupe de personnes de déposer une plainte concernant toutes violations flagrantes, constantes et systématiques, de tous les droits de l'homme quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles ces violations sont commises.

En revanche la plainte ne doit pas concerner des violations qui sont déjà examinées par une procédure spéciale, un organe conventionnel ou d'autres procédures d'examen de plaintes de l'ONU ou de mécanismes régionaux.

Deux groupes de travail distincts traitent les plaintes. Tout d'abord le groupe de travail des communications, composé de 5 experts issus du Comité consultatif, qui est chargé d'examiner la recevabilité de la plainte et de la transmettre à l'Etat intéressé. Par la suite, le groupe de travail des situations, composés de représentants d'Etats membres du Conseil et élus par les différents groupes régionaux, est chargé de présenter un rapport sur les situations issues du groupe de travail sur les communications au Conseil. Il peut faire des recommandations au

Conseil sur les mesures à prendre.

L'ensemble de la procédure d'examen de plaintes est axée sur les victimes et est conduite de manière confidentielle (les débats ne sont pas publics). Néanmoins, le groupe de travail sur les situations peut recommander au Conseil d'examiner une situation en public,

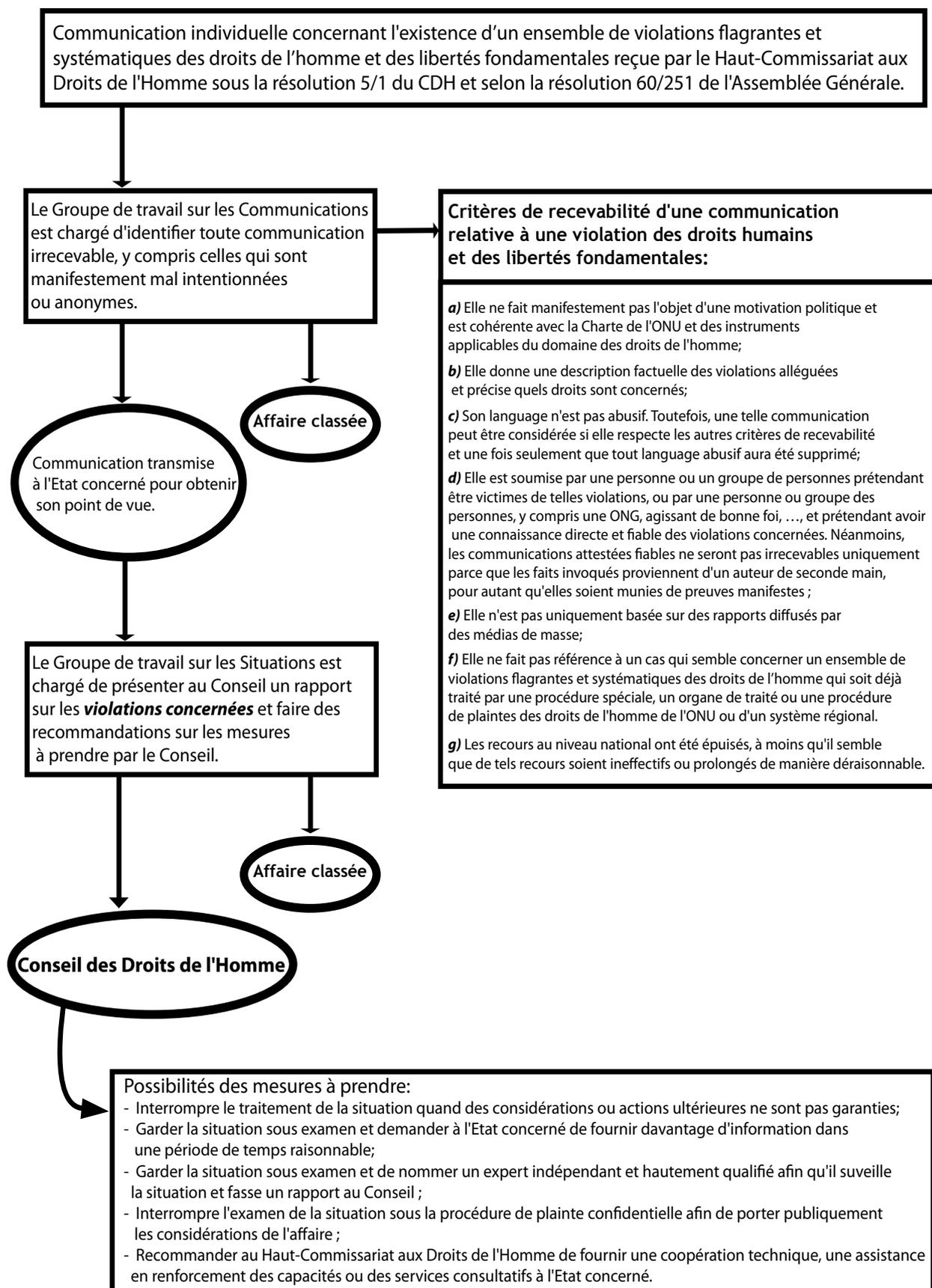
notamment en cas de non-coopération de l'Etat concerné.

Les procédures spéciales:

Il s'agit d'un mécanisme créé par l'ancienne Commission des droits de l'homme et reconduit par l'actuel Conseil des droits de l'homme, qui consiste à confier à un expert indépendant la mission d'examiner la situation des droits de l'homme dans un pays (ou territoire), par exemple le Rapporteur spécial sur le Myanmar, ou d'examiner les violations majeures des droits de l'homme par thème, par exemple le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Les procédures spéciales définies par l'ancienne Commission des droits de l'Homme ont été examinées par le Conseil afin de rationaliser et améliorer les mandats. Il faut noter à ce sujet que, en pratique, certains Etats ont alors essayé de profiter de l'occasion pour supprimer les mandats les plus gênants, comme notamment ceux sur certains pays spécifiques d'Afrique.

Procédure de plainte au Conseil des Droits de l'Homme



Les Procédures spéciales

Les «Procédures spéciales» sont des mécanismes mis en place par le Conseil des droits de l'Homme afin d'examiner, de superviser, de conseiller et enfin de faire des rapports sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier.

Afin de parvenir à cet objectif, le Conseil a créé plusieurs mandats que l'on peut séparer en deux catégories:

- Les mandats par pays, qui s'occupent chacun de la situation spécifique d'un pays (14 mandats)
- Les mandats thématiques, qui s'occupent chacun d'une thématique particulière (38 mandats)

Pour chacun de ces mandats, une personne - ou un groupe de personne - est nommée par le Conseil des droits de l'Homme sur la base de critères rigoureux (compétences, expérience, indépendance, impartialité, intégrité) et pour une période donnée. Le titulaire du mandat ainsi nommé bénéficie d'un appui logistique et technique de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme dans son travail mais il n'est pas employé des Nations Unies et n'obtient aucun salaire. C'est pourquoi le terme employé pour le désigner est souvent «expert indépendant» ou, alternativement, «rapporteur spécial». On utilise le terme «groupe de travail» s'il s'agit de plusieurs experts.

Sous réserve des particularités de chaque mandat, les titulaires de mandats par pays et thématiques peuvent en général:

- rédiger des rapports annuels au Conseil des droits de l'Homme
- recevoir et répondre à des communications
- effectuer des visites officielles de terrain
- émettre des recommandations à l'adresse des Etats

La participation et l'implication de membres de la société civile dans ces différents processus sont très importantes car le travail de ces experts repose notamment sur les informations provenant du terrain.

Un défenseur des droits humains pourra solliciter un rapporteur spécial de plusieurs manières:

1) Envoyer une communication concernant des violations individuelles ou collectives sous la forme d'une «lettre d'allégation» ou, si la situation l'exige, d'un «appel urgent».

Ces violations peuvent avoir eu lieu dans le passé, être en train de se réaliser ou risquer de se produire. Par ailleurs, la communication doit être aussi exacte et concise que possible (1 à 2 pages maximum) et comporter des informations précises. Celles-ci sont détaillées sur la page internet de chaque mandat.

A la réception de la communication, le rapporteur spécial évalue la fiabilité et la crédibilité de l'information. Il prend ensuite la décision d'intervenir ou non. Son action peut prendre la forme d'une lettre (communication) au gouvernement concerné, lui demandant des informations sur les faits

allégués par la société civile. L'action peut également prendre la forme d'une prise de position via un communiqué de presse. Ces deux types d'actions peuvent parfois être menées conjointement par plusieurs rapporteurs spéciaux si cela semble pertinent au regard de la violation.

2) Rencontrer et collaborer avec le rapporteur spécial lors de sa visite officielle dans le pays

Chaque rapporteur spécial a la capacité de mener deux à trois visites officielles de terrain par année. Il décide de manière autonome quels pays ou régions il va visiter, en fonction des informations qu'il reçoit. Il doit toutefois avoir l'autorisation du gouvernement du pays dans lequel il souhaite se rendre.

Sur place, il rencontre différentes autorités nationales, des membres de la société civile, des représentants de l'ONU, etc. dans le but de rédiger un rapport. On retrouve dans celui-ci des informations sur le cadre juridique et législatif du pays visité, les enjeux touchant les questions autochtones, des conclusions et des recommandations. Il peut également effectuer des visites non officielles, mais celles-ci prendront la forme de conférences ou de séminaires thématiques.

3) Envoyer toute information pertinente relative à son mandat

Il est intéressant d'envoyer régulièrement des informations aux experts indépendants. Si les informations sont fiables et bien rédigées, cela renforce la crédibilité de l'organisation qui les envoie. Ainsi, en cas de situation de crise, un rapporteur spécial sera à même de réagir plus rapidement s'il connaît déjà et fait confiance à l'organisation qui lui soumet un appel urgent.

En conclusion, les procédures spéciales ont la particularité de pouvoir être saisies en tout temps, indépendamment de la ratification par l'Etat d'un traité dans la thématique concernée et sans devoir avoir épuisé les voies de recours internes. Ces mécanismes sont donc une option intéressante pour alerter la communauté internationale au sujet de violations des droits de l'homme, particulièrement si le cas requiert une action urgente.

.

Procédures d'examen par pays

Les procédures sur les pays examinent la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi que leurs violations et formulent des recommandations, afin d'aider le pays à remplir ses obligations et améliorer la situation. Cependant, elles peuvent être présentées en deux catégories:

1) Enquête et description de la situation des droits de l'homme dans le pays et recommandations en vue de son amélioration. L'accent est mis sur la gravité de la situation.

2) Informations fournies dans le cadre de l'assistance au pays examiné pour la réalisation de ses obligations en matière de droits de l'homme. L'accent est mis sur les efforts du gouvernements pour améliorer la situation:

1) Examen de la situation des droits de l'homme

Belarus	Rapporteur spécial / Miklós Haraszti	sr-belarus@ohchr.org
Corée du nord	Rapporteur spécial / Marzuki Darusman	hr-dprk@ohchr.org
Erythrée	Rapporteuse spéciale/ Sheila B. Keetharuth	sr-eritrea@ohchr.org
Iran	Rapporteur spécial / Ahmed Shaheed	sr-iran@ohchr.org
Myanmar	Rapporteuse spéciale / Yanghee Lee	sr-myanmar@ohchr.org
Palestine	Rapporteur spécial / Makarim Wibisono	sropt@ohchr.org
Syrie	Rapporteur spécial / Paulo Sérgio Pinheiro	srsyria@ohchr.org

2) Assistance à la réalisation des obligations

Cambodge Rapporteur spécial / Surya Prasad Subedi srcambodia@ohchr.org

mandat: poursuivre les consultations étroites avec le Gouvernement cambodgien en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays.

Côte d'Ivoire Expert Indépendant/ Mohammed Ayat EICotedivoire@ohchr.org

mandat: chargé d'aider le Gouvernement ivoirien et les acteurs concernés à donner suite aux recommandations de la commission d'enquête et aux résolutions du Conseil des droits de l'homme.

Haïti Expert indépendant / Gustavo Gallón ie-haiti@ohchr.org

mandat: demande faite par les autorités haïtiennes de la prorogation pour une année de la mission de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités.

Somalie Expert indépendant / Bahame Nyanduga ie-somalia@ohchr.org

mandat: chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie pour une période d'un an à compter de septembre 2012, en vue d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique apportée à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.

Soudan Expert indépendant / Aristide Nononsi iesudan@ohchr.org

mandat: assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme.

Mali Expert indépendant / Suliman Baldo n/a

mandat: chargé d'assister le gouvernement malien dans ses actions de promotion et de protection des droits de l'homme..

Rép. centrafr. Experte indépendante / Marie-Therese Keita Bocoum ie-car@ohchr.org

mandat: chargée de surveiller la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme.

Procédures thématiques

Les procédures thématiques se concentrent sur l'examen du respect d'un droit en particulier ou sur l'impact de certains phénomènes et acteurs en matière de droits de l'homme.

A noter que certains des mandats donnés par le Conseil des droits de l'Homme mettent l'accent sur **le renforcement et la clarification des normes**. En tant que défenseur des droits humains, il est utile de leur faire part de violations, mais il faut alors tenir compte de cette particularité dans la définition du mandat. Vous présenterez votre communication en fonction de cette particularité. Nous avons réuni ci-dessous ces procédures dans une catégories précise (p. 91).

Détention arbitraire	Groupe de travail / Mads Andenas & autres	wgad@ohchr.org
Disparitions forcées ou involontaires	Groupe de travail / Ariel Dulitzky & autres	wgeid@ohchr.org
Exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires	Rapporteur spécial / Christof Heyns	eje@ohchr.org
Torture et autres formes de traitements cruels, dégradants ou humiliants	Rapporteur spécial / Juan Ernesto Mendez	sr-torture@ohchr.org
Indépendance des juges et des avocats	Rapporteuse spéciale / Gabriela Carina Knaul	srindependencejl@ohchr.org
Droit à la liberté d'opinion et d'expression	Rapporteur spécial / David Kaye	freedex@ohchr.org
Liberté de religion ou de conviction	Rapporteur spécial / Heiner Bielefeldt	freedomofreligion@ohchr.org
Droit de réunion et d'association pacifiques	Rapporteur spécial / Maina Kiai	freeassembly@ohchr.org
Formes contemporaines d'esclavage	Rapporteuse spéciale / Urmila Bhoola	srsavery@ohchr.org

Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	Rapporteuse spéciale / Maria Grazia Giammarinaro	srtrafficking@ohchr.org
Droit à l'alimentation	Rapporteuse spéciale / Hilal Elver	srfood@ohchr.org
Logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard	Rapporteuse spéciale / Leilani Farha	srhousing@ohchr.org
Droit à l'éducation	Rapporteur spécial / Kishore Singh	sreducation@ohchr.org
Extrême pauvreté et droits de l'homme	Rapporteur spécial / Philip Alston	srextremepoverty@ohchr.org
Droits culturels	Rapporteuse spéciale / Farida Shaheed	ieulturalrights@ohchr.org
Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	Rapporteur spécial / Dainius Pūras	srhealth@ohchr.org
Droit à l'eau potable et à l'assainissement	Rapporteur spécial / Léo Heller	srwatsan@ohchr.org
Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	Rapporteur spécial / Mutuma Ruteere	racism@ohchr.org
Promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	Rapporteur spécial / Ben Emmerson	srct@ohchr.org
Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du	Groupe de travail / Elzbieta Karska & autres	mercenaries@ohchr.org

droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux	Rapporteur spécial / Baskut Tuncak	srtoxicwaste@ohchr.org
Droits de l'Homme et solidarité internationale	Experte indépendante / Virginia Dandan	iesolidarity@ohchr.org
Violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	Rapporteuse spéciale / Maud De Boer-Buquicchio	vaw@ohchr.org
Vente d'enfants, prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Rapporteuse spéciale / Najat Maalla M'jid	srsaleofchildren@ohchr.org
Questions relatives aux minorités	Rapporteuse spéciale / Rita Izsák	minorityissues@ohchr.org
Droits des peuples autochtones	Rapporteuse spéciale / Victoria Lucia Tauli-Corpuz	indigenous@ohchr.org
Personnes d'ascendance africaine	Groupe de travail / Mireille Fanon Mendes-France & autres	africandescent@ohchr.org
Droits de l'homme des migrants	Rapporteur spécial / François Crépeau	migrant@ohchr.org
Droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	Rapporteur spécial / Chaloka Beyani	idp@ohchr.org
Situation des défenseurs des droits de l'homme	Rapporteur spécial / Michel Forst	defenders@ohchr.org
Droits des personnes handicapées	Rapporteuse spéciale / Catalina Devandas Aguilar	sr.disability@ohchr.org
Droits des personnes âgées	Rapporteuse spéciale / Rosa Kornfeld-Matte	olderpersons@ohchr.org

Mandats mettant l'accent sur la clarification et le renforcement des normes:

Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable	Expert indépendant / John Knox	ieenvironment@ohchr.org
Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	Expert indépendant / Alfred De Zayas	ie-internationalorder@ohchr.org
Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels	Expert indépendant / Juan Bohoslavsky	ieforeigndebt@ohchr.org
Promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition	Rapporteur spécial / Pablo De Greiff	sr-truth@ohchr.org
Droits de l'homme et sociétés transnationales et autres entreprises	Groupe de travail / Michael K. Addo & autres	wgbusiness@ohchr.org
Discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique	Groupe de travail / Frances Raday & autres	wgdiscriminationwomen@ohchr.org

Révisé le 15 mars 2015

Un exemple: le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le souci croissant de la communauté internationale de lutter contre l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires a été concrétisé par la nomination d'un expert indépendant comme rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (elle existait encore alors en 1982). C'était la première fois qu'une personne était nommée pour étudier à l'échelle mondiale un type particulier de violation des droits de l'Homme.

Dans le dispositif des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme, le mandat relatif aux exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires appartient à la catégorie de mécanismes thématiques du Conseil des droits de l'homme.

1. Le mandat du rapporteur spécial est:

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans au Conseil des droits de l'Homme les résultats de ses travaux, ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou

arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes, et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ainsi que des personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes en sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'Homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

Les «cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires» que le Rapporteur spécial est appelé à examiner recouvrent tous les actes et omissions des agents de l'Etat qui constituent une violation du droit généralement reconnu à la vie énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

2. Comment travaille le Rapporteur spécial ?

Dans l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial se fonde essentiellement sur les informations portées à son attention par des organisations non gouvernementales. Les communications qu'il reçoit portent sur des cas spécifiques d'exécutions extra-judiciaires, sommaires et arbitraires alléguées, ou de menaces de mort et/ou contiennent des informations générales sur des questions en rapport avec le droit à la vie. Le Rapporteur spécial examine et analyse tous les renseignements qu'il reçoit. Lorsqu'il n'a pas de sérieuses raisons de penser que les informations communiquées ne sont pas crédibles, il transmet les allégations au gouvernement intéressé.

Appels urgents:

Dans les cas où le Rapporteur craint qu'il existe une possibilité qu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire soit sur le point d'avoir lieu, il peut adresser un appel urgent au gouvernement. Il agit ainsi notamment lorsqu'il y a eu menace de mort ou qu'il craint l'exécution imminente d'une sentence de mort en contravention avec les restrictions relatives

à la peine capitale qui sont énoncées dans les instruments internationaux pertinents. Cette crainte est parfois inspirée par des violations alléguées du droit à la vie qui ont déjà été commises. Le Rapporteur spécial peut aussi adresser des appels urgents aux gouvernements après avoir été informé de l'expulsion imminente de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie sera menacée.

Dans un appel urgent, le Rapporteur spécial invite le gouvernement intéressé à assurer la protection effective des personnes qui risquent une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire ou qui en ont été menacées. Il engage les autorités compétentes à entreprendre des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur les violations du droit à la vie et à adapter toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Il demande en outre à être informé de toutes les dispositions prises à ces égards.

Le but des appels urgents est d'empêcher que des personnes ne perdent la vie. En conséquence, le Rapporteur spécial transmet les allégations d'exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires aux gouvernements que les recours internes aient été ou non épuisés.

Autres allégations:

Les allégations concernant des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui n'appellent pas une action immédiate de la part du Rapporteur spécial sont communiquées aux gouvernements sous forme de résumés de cas, accompagnés de lettres demandant

que le gouvernement fournisse des réponses à des questions précises concernant l'état d'avancement et les résultats des enquêtes menées, les sanctions pénales ou disciplinaires imposées aux auteurs, l'indemnisation accordée aux familles des victimes ainsi que tout autre observation ou commentaire pertinent.

Réponses des gouvernements et communications de suivi:

Les réponses des gouvernements aux demandes d'information du Rapporteur spécial consistent aussi bien en des renseignements détaillés sur les cas signalés qu'en de brèves réponses dans lesquelles les principaux sujets de préoccupation du rapporteur spécial ne sont pas abordés. Même si de plus en plus de gouvernements coopèrent avec le Rapporteur spécial en répondant à ses demandes d'informations, bon nombre des communications envoyées par le rapporteur spécial restent encore sans réponse, en dépit du fait que le Conseil des droits de l'homme a adopté des résolutions demandant instamment aux gouvernements de coopérer.

Le Rapporteur spécial envoie aussi des lettres de suivi aux sources des allégations pour les informer de la teneur des réponses des gouvernements concernant les cas qui leur ont été soumis. Dans ces lettres, il demande que les sources lui adressent des commentaires ou des observations complémentaires. Lorsque la réponse d'une source est en contradiction avec celle du Gouvernement, le Rapporteur spécial envoie aussi une communication de suivi au Gouvernement et lui demande de lui soumettre des informations supplémentaires.

Visites dans les pays:

Les visites sur le terrain sont un autre élément essentiel du mandat du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Elles visent à recueillir des informations de première main sur la situation du droit à la vie dans le pays visité, à rendre compte de ses conclusions et à formuler, dans un esprit de coopération et d'assistance, des recommandations en vue d'améliorer les situations reconnues comme préoccupantes.

Le Rapporteur spécial choisit les pays qu'il souhaite visiter en fonction essentiellement du nombre et de la gravité des allégations et des informations qui lui parviennent concernant des violations du droit à la vie dans le pays considéré. En outre, si le Gouvernement ne donne pas suite adéquatement ou en cas de contradictions récurrentes entre les informations reçues de la source et celles reçues du rapporteur spécial peut être amené à vouloir se rendre dans un pays. Le Rapporteur spécial a fait observer qu'une visite sur le terrain n'implique pas la condamnation du pays concerné, elle est pour lui l'expression d'une préoccupation et elle vise à lui permettre de mieux comprendre une situation particulière afin de pouvoir formuler des recommandations utiles. D'autre part, ces visites ne constituent pas une enquête judiciaire; elle ne saurait remplacer les investigations effectuées par les autorités judiciaires compétentes.

MÉCANISME D'EXPERTS SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ¹

Le mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones fait également des procédures spéciales mises en place par le Conseil des Droits de l'Homme.

1. A quoi sert le Mécanisme d'experts?

- Il fournit une expertise thématique au Conseil des droits de l'homme (CoDH), à la demande de ce dernier. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA) réalise principalement des études et des travaux de recherche. Ces derniers sont basés sur les informations fournies par tous les observateurs, dont les représentants des Peuples autochtones et des Etats. Il est donc très important que les organisations autochtones répondent aux demandes d'information des experts du MEDPA.
- Il propose des thèmes d'étude et des recommandations pour examen et approbation par le CoDH.
- Conformément à l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones (DNUDPA), le MEDPA a aussi pour mandat indirect de «promouvoir et de respecter la DNUDPA».
- Il s'agit d'un organe subsidiaire du CoDH. Le CoDH relève directement de l'Assemblée générale de l'ONU, il s'agit donc d'un organe très élevé dans la hiérarchie onusienne.
- Il est composé de 5 experts indépendants, si possible d'origine autochtone, nommés pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

2. Ce que le Mécanisme d'experts ne peut pas

- Il ne peut pas recevoir ou répercuter des plaintes ou des dénonciations. Ceci relève du mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (RSPA), d'autres Rapporteurs spéciaux, des Organes de traités ou de l'Examen périodique universel.
- Il ne peut pas élaborer de nouvelles normes, traiter de situations par pays, contrôler l'application de la DNUDPA ou adopter des résolutions ou des décisions.

Plus d'informations sur le MEDPA: <http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/ExpertMechanism/index.htm>

3. Réalisations du Mécanisme d'experts

- Etude sur les droits des peuples autochtones à l'éducation (2008-2009)
- Etude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions (2010-2011)
- Rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones (2011-2012)
- Deux études sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones (2012-2014)
- Promotion et protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe naturelle et de planification préalable (2013-2014).

¹Cette fiche pratique a été produite par le Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip). Nous recommandons à toute personne intéressée à travailler sur les droits des peuples autochtones de consulter leur site: www.docip.org

Les rapports se trouvent sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans toutes les langues des Nations Unies :

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/ExpertMechanismDocumentation.aspx>.

4. Comment rédiger une intervention orale?

- Contenu de l'intervention: nom, organisation et point de l'ordre du jour sur lequel vous intervenez, brèves salutations, brève introduction et bref énoncé de la situation. Il faut aller droit au but et fournir des informations vérifiées et exactes.
- Exercez-vous à l'avance en lisant lentement votre intervention à haute voix afin de respecter le temps de parole (5 minutes). Prévoyez éventuellement les parties que vous devrez couper au cas où le temps de parole doit être diminué.
- Veillez à utiliser un langage diplomatique et non abusif, par exemple en utilisant la terminologie officielle des noms des pays cités.

7. Les Caucus des peuples autochtones : il est fortement conseillé d'y participer

- Les Caucus autochtones réunissent et sont ouverts à toutes les délégations autochtones présentes à une conférence internationale, ici le MEDPA. C'est un moment privilégié de rencontre entre les délégués autochtones, d'échange d'informations et d'expériences. Pendant les Caucus sont élaborées des déclarations, positions et recommandations communes, souvent prises en compte par le MEDPA.

- Les Caucus ont lieu le week-end précédant le MEDPA et souvent aussi les soirs de 18h à 20h. Pour savoir quand ils se réunissent pendant la session, veuillez vous adresser au Secrétariat technique du doCip. Ils sont interprétés en anglais, espagnol, français et russe par le doCip, avec l'appui d'IWGIA pour l'anglais et l'espagnol.

- Les discussions ayant lieu pendant les Caucus sont confidentielles.

8. Les événements parallèles et culturels

- Ils ont lieu entre 13h et 15h, parfois après 18h. Ils peuvent être organisés par les délégations autochtones, les organisations internationales, les ONG, etc. Une liste d'événements parallèles est distribuée en début de session par le Secrétariat du MEDPA et se trouve aussi au secrétariat technique du doCip.

- Pour organiser des événements parallèles, il est nécessaire de s'enregistrer avant la session auprès du secrétariat du MEDPA, en contactant Claire Charters au courriel suivant: ccharters@ohchr.org.

9. Les rendez-vous avec d'autres acteurs « clés » sur les questions autochtones en marge des sessions du Mécanisme d'experts

- Possibilité de prendre rendez-vous avec le Rapporteur Spécial sur les droits des peuples autochtones (RSPA), dont le mandat est de «réunir des informations et communications sur les violations des droits de l'homme et libertés fondamentales des populations autochtones, formuler des recommandations et propositions et de travailler en étroite collaboration avec autres rapporteurs spéciaux, experts...».

- Vous avez la possibilité de le rencontrer le RSPA à condition d'être inscrit à la session, de prendre rendez-vous bien à l'avance avec lui en mentionnant votre nom et de lui envoyer/apporter des informations écrites se rapportant à son mandat, y compris des allégations de violations des droits de l'homme.
- Plus d'informations sur le RSPA et comment lui communiquer des informations:

<http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/rapporteur/index.htm>

<http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/rapporteur/submit.htm>

Comités conventionnels

Au total, il existe 9 comités dits comités conventionnels, ou encore organes de traités, au sein des Nations Unies. En effet, on les nomme comités conventionnels car ils ont été créés par les textes pour surveiller l'application de ceux-ci dans les pays qui les ont ratifiés. Ce sont des mécanismes para-judiciaires.

Tous les comités conventionnels ont leur siège à Genève. Seul le Comité des droits de l'homme organise également un de ses trois sessions annuelles à New York.

Les comités conventionnels ont pour mission:

- d'examiner les rapports périodiques des Etats qui ont ratifié le traité dont ils supervisent l'application
- d'aider les Etats dans l'interprétation des dispositions du traité

Et dans certains cas où cette autorité leur est reconnue:

- de recevoir des communications individuelles
- de recevoir des communications étatiques
- d'ouvrir une enquête sur des violations graves et systématiques.
- d'user de procédures d'alerte rapide et d'urgence.

L'ensemble des comités conventionnels mènent des procédures d'examen des Etats parties. En revanche, les autres mécanismes nécessitent une action supplémentaire de l'Etat soit par la ratification d'un protocole additionnel au texte ou par une déclaration supplémentaire de l'Etat en ce sens.

Rapports périodiques:

Les Etats parties à un Pacte ou une Convention doivent fournir un rapport sur les mesures instaurées pour mettre en œuvre ces traités et leurs dispositions. Le rapport initial doit être remis la première année de la ratification alors que les autres doivent être faits sur demande du Comité. Après l'examen du rapport, il y a une phase orale durant laquelle le comité procède à l'audition des représentants de l'Etat.

Les acteurs de la société civile sont invités pour tous ces examens à fournir des rapports alternatifs à celui de l'Etat pour donner leur propre point de vue sur l'application d'un Pacte ou d'une Convention.

Communications individuelles:

Le recours individuel n'est possible que lorsque les Etats ont ratifié le protocole additionnel facultatif aux textes reconnaissant la compétence du comité pour des communications individuelles, comme dans le cas du Pacte relatif aux droits civils ou politiques, ou qu'ils aient fait une déclaration en ce sens comme pour la Convention contre la torture. Pour faire une communication individuelle, la victime doit d'abord avoir épuisé toutes les voies de recours juridiques internes (dernier tribunal national). Une fois la communication reçue, le Comité, dans un processus non-public, demande des explications à l'Etat accusé et fait ensuite des constatations sur l'existence ou non des violations alléguées. Il est également possible pour un comité de prendre des mesures d'urgence pour prévenir des actes irréversibles (exemple: une exécution capitale).

Communications étatiques:

Les recours étatiques sont prévus par plusieurs conventions et ils permettent aux Etats de saisir le comité contre un autre Etat qui ne s'acquitterait pas de ses obligations en vertu du texte qu'il a pourtant ratifié. Ce recours est cependant soumis à un certain nombre de conditions. Les deux Etats (l'auteur du recours et celui auquel le recours est adressé) doivent avoir fait une déclaration pour reconnaître ce mécanisme de contrôle, la victime des violations alléguées doit avoir épuisé tous les recours internes et il doit y avoir eu une tentative de conciliation à l'amiable par les deux Etats concernés. Si toutes ces conditions ont été respectées, le comité essaiera d'abord de trouver une solution à l'amiable, sinon il créera une commission de conciliation. Il faut cependant mentionner que l'utilisation de ce type de recours est extrêmement rare et aucune commission de conciliation n'a été nommée au sein des comités des Nations Unies à ce jour.

Enquêtes:

Certains comités sont habilités à procéder à des enquêtes confidentielles s'ils reçoivent des informations crédibles comportant les indications fondées selon lesquelles des violations caractérisées, graves ou systématiques de la convention dont ils surveillent l'application seraient commises dans un Etat partie.

Lorsque cela se révèle nécessaire et avec le consentement de l'Etat partie, les enquêtes peuvent inclure une visite dans un Etat. Après avoir examiné les conclusions de l'enquête, le comité les transmet à l'Etat partie intéressé, éventuellement accompagnées de commentaires et de recommandations.

Procédures d'alerte rapide et d'urgence :

Les procédures d'alerte visent à empêcher que des problèmes existant dans un Etat partie ne dégénèrent en de nouveaux conflits ou à prévenir la réapparition de conflits. Les procédures d'urgence visent à faire face à des problèmes nécessitant une intervention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur des violations d'une convention.

En pratique, ces procédures sont mises en oeuvre simultanément. Elles peuvent être invoquées par le comité ou par toute partie intéressée, notamment des ONG ou des groupes autochtones.

Comité des droits de l'homme:

Le comité des droits de l'homme créé par la résolution 2200 A.

Prévu par le Pacte relatif aux droits civils et politiques (PCP), le comité des droits de l'homme est composé de 18 membres experts et il est chargé de surveiller l'application du Pacte et des deux protocoles facultatifs s'y rattachant, le premier sur la création d'un mécanisme de communication individuelle, le second visant l'abolition de la peine de mort.

Pour ce faire, le comité dispose de trois mécanismes de contrôle: les rapports périodiques des Etats parties au pacte, les recours inter-étatiques, s'il y a eu déclaration de la part des Etats en ce sens, et les recours individuels à condition que les Etats concernés aient ratifié le protocole additionnel qui confère au Comité la compétence en la matière.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels:

Le comité des droits économiques, sociaux et culturels est un organe composé de 18 experts indépendants qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les États parties. Le Comité a été créé par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985 pour mener à bien les tâches de surveillance confiées au Conseil en vertu de la quatrième partie du Pacte.

Concernant les mécanismes de contrôle, le comité reçoit les rapports périodiques des États sur l'application du Pacte et émet des observations et des recommandations. Un protocole a été instauré en 2008, permettant de faire parvenir des communications individuelles à condition que les États concernés l'aient ratifié. Ce mécanisme est entré en vigueur en 2013 suite à la 10^{ème} ratification.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes:

Le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes créé par la résolution 34/180 et 51/68 de l'Assemblée Générale.

Institué par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le comité est composé de 23 experts élus par les États parties à la convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques des États qui doivent être remis tous les 4 ans et il émet des suggestions et des recommandations.

Un protocole facultatif prévoit la possibilité de saisir le comité par des communications

individuelles, collectives ou encore par un tiers au nom des victimes dans les cas de violations dans une procédure confidentielle. Le protocole ne prévoit cependant pas de recours étatique. Autre élément intéressant de ce protocole, il permet au Comité de se saisir lui-même en cas de violations flagrantes et systématiques et de faire une enquête, toujours à travers une procédure confidentielle.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale:

Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale créé par la résolution 2106 A.

Prévu par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ce comité, en plus d'examiner les rapports périodiques des États, peut être saisi pour des communications étatiques ou individuelles. Les communications étatiques ne nécessitent aucune action supplémentaire de l'État et sont possibles du seul fait de la ratification alors que la compétence du comité en vertu des communications individuelles nécessite une déclaration des États parties à l'art. 14. Celles-ci doivent être faites dans un délai de 6 mois à dater du dernier recours interne.

Comité des droits de l'enfant:

Le comité des droits de l'enfant créé par la résolution 44/25, 47/112 et 49/211.

Prévu par la Convention des droits de l'enfant, il est avant tout chargé d'observer les progrès réalisés par les États dans la mise en œuvre de la convention. Un rapport périodique est demandé aux États parties tous les 5 ans et des

informations complémentaires peuvent être demandées.

Le 19 décembre 2011, le troisième Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU. Il prévoit l'établissement d'une procédure qui permet de déposer une plainte auprès du Comité des droits de l'enfant en cas de violation d'un des droits inscrits dans la Convention ou dans ses deux Protocoles facultatifs de 2000. Le nouveau Protocole est ouvert depuis 2012 à la signature et à la ratification. Il entrera en vigueur trois mois après la dixième ratification.

Ce Protocole facultatif comprend aussi à l'article 12 une procédure de plainte par un Etat. Les Etats signataires de cette option peuvent déposer une plainte auprès du Comité des droits de l'enfant, s'ils sont d'avis qu'un autre Etat ne respecte pas ses engagements en faveur de la CDE ou de ses deux Protocoles facultatifs de 2000. Finalement, l'article 13 prévoit une procédure d'enquête. Cette mesure permet au Comité des droits de l'enfant de prendre lui-même l'initiative d'évaluer un Etat signataire, s'il viole gravement ou systématiquement les droits de la Convention et de ses Protocoles. Cette habilitation du Comité ne peut une nouvelle fois être appliquée qu'aux Etats reconnaissant la procédure (article 13 al 7).

Comité contre la torture:

Le comité contre la torture créé par la résolution 39/46 A. Le comité est constitué de 10 experts élus par les Etats parties à la Convention contre la torture. Les rapports présentés par les Etats parties sont examinés en présence des représentants des Etats intéressés. Le

Comité accepte de recevoir des informations pertinentes émises par les organisations non gouvernementales. Après l'examen du rapport, le comité établit ses conclusions et recommandations.

Le comité a aussi la compétence de recevoir et de traiter des communications individuelles faites par des victimes ou par des tiers et des recours étatiques lorsque les Etats ont fait une déclaration en ce sens. Il peut aussi procéder à une enquête confidentielle et faire à l'Etat partie un rapport d'urgence dans le cas de pratiques de tortures systématique sur le territoire d'un Etat. Ces procédures sont toutes confidentielles.

Le « Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (OPCAT) établit un système de visites régulières dans les lieux de détention, menées par des organes internationaux et nationaux indépendants. En ratifiant ou en adhérant à l'OPCAT, les Etats parties acceptent ces visites inopinées des lieux de détention. Un « Sous-Comité » au Comité contre la torture composé de 10 experts indépendants et pluridisciplinaires mènera des visites régulières dans les lieux de détention de tous les Etats parties.

Comité sur les travailleurs migrants:

Le comité sur les travailleurs migrants est prévu par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Le comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est un organe composé de 10 experts

Tableau des compétences des comités de traités

Système de plaintes et d'enquêtes

(Liste des acronymes anglais des comités p.102)

Ces organes de traités sont habilités à :	CCPR	CESCR	CEDAW	CERD
examiner des plaintes ou communications émanant de particuliers qui affirment que leurs droits ont été violés par un État partie	Si ratification du 1er protocole facultatif	Si ratification du protocole facultatif	Si ratification du protocole facultatif	Si déclaration sous l'art. 14
examiner des plaintes ou communications émanant d'un groupe de particuliers qui affirment que leurs droits ont été violés par un État partie			idem	idem
ouvrir une enquête s'ils ont reçu des renseignements crédibles comportant des indications fondées selon lesquelles des violations caractérisées, graves ou systématiques des instruments considérés seraient commises dans un État partie		Si Etat déclare qu'il accepte cette compétence sous l'art. 11 du Prot.	Si Etat n'a pas déclaré qu'il refuse la compétence sous l'art. 10 du Prot.	
recevoir des plaintes ou différends entre États	Si décl. art 41 du Pacte			
user de procédures d'alerte rapide et d'urgence				

Possibilité de contribution de la société civile :

Avant l'examen ou pour la présession des examens des Etats parties

accueillir les infos par écrit lorsque leurs groupes de travail se réunissent pour préparer la liste de points de discussions	N'organise pas de pré-session	min. 1 semaine à l'avance	min. 2 semaines à l'avance	N'organise pas de pré-session
accueillir les info par écrit aux équipes spéciales chargées des rapports périodiques	min. 6 semaines à l'avance			
réserver un temps de parole pour des contributions lors des réunions des groupes de travail de présession				

Pour la session des examens des Etats parties

accueillir les info par écrit pour l'examen de la session	min. 2 semaines à l'avance	min. 1 semaine à l'avance	min. 2 mois à l'avance	min. 2 semaines à l'avance
prévoir un temps de parole pour les exposés oraux lors des séances des examens de rapport	séance privée (30 min)	séance publique (15 min)	séance publique	Réunion informelle de 3h les lundis

Nombre de réunions par an	3	2	3	2
Fréquence du passage des États parties pour leur examen	3-5 ans ou si Comit. demande	5 ans ou si Comit. demande	4 ans ou si Comit. demande	2 ans

source de l'information : «Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile», OHCHR, New York et Genève, 2008
Des mises à jour récentes ont également été effectuées en mars 2013.

☒ : Les cases marquées d'une croix correspondent à des mécanismes prévus mais qui ne sont pas encore entrés en vigueur. Dans le cas du CMW, cette étape nécessite les déclarations de 10 Etats.

CRC	CAT	CMW	CRPD	CED
Si ratification du 3e protocole facultatif	Si déclaration sous l'art. 22	Si déclaration sous l'art. 77	Si ratification du protocole facultatif	Si déclaration sous l'art. 31
idem			idem	
Si Etat n'a pas déclaré qu'il refuse la compétence sous l'art. 13 du Prot.	Si Etat n'a pas déclaré qu'il refuse la compétence sous l'art. 28.		idem	
Si décl. art. 12 du Prot	Si décl. art 21	Si décl. art 76		Si décl. art 32

min. 2 mois à l'avance	N'organise pas de pré-session	N'organise pas de pré-session	N'organise pas de pré-session	N'organise pas de pré-session
	min. 3 mois à l'avance			
		A la session précédant l'examen		

min. 2 mois à l'avance	min. 6 semaines à l'avance	A tout moment	min. 2 mois à l'avance	
	séance la veille de l'examen d'un Etat	séance publique	séance publique	

3	2	2	2	2
5 ans	4 ans	5 ans	4 ans ou si Comit. demande	2 ans après adhésion

NB: Ces informations relèvent de fonctionnements théoriques. Il faut s'attendre à d'éventuels changements en pratique. Nous recommandons, par conséquent, de toujours vérifier l'information dans le cadre d'une action.

indépendants qui surveille l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille par les États parties. Il a tenu sa première session en mars 2004.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention. Ils doivent présenter un premier rapport un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les cinq ans. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'«observations finales».

Le Comité pourra aussi, dans certaines conditions, examiner des requêtes individuelles ou des communications émanant de particuliers qui s'estiment victimes d'une violation des droits consacrés par la Convention, dès que 10 États parties auront accepté cette procédure, en vertu de l'article 77 de la Convention.

Le Comité publiera aussi son interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme, sous la forme d'observations générales concernant des questions thématiques.

Comité des droits des personnes handicapées:

Le comité des droits des personnes handicapées est prévu par la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Le comité des droits des personnes handicapées est un organe composé de 18 experts indépendants qui surveille l'application de la Convention par les États parties. Chaque État doit présenter au comité un rapport détaillé sur

les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État Partie intéressé. Le comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports. Le Protocole facultatif à la présente Convention donne compétence au comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole. Le comité se réunit deux fois par année à Genève et a tenu sa première session en 2009.

Comité des disparitions forcées:

Le comité des disparitions forcées est prévu par la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le comité des disparitions forcées est un organe composé de 10 experts indépendants qui surveillent l'application de la Convention par les États parties. Chaque État doit présenter au comité un rapport dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Le comité examine chaque rapport et émet les suggestions et recommandations générales qu'il juge approprié sur le rapport et en informe l'État partie concerné.

En vertu de l'article 31 de la Convention, un État partie peut, au moment de la ratification ou plus

tard, déclarer qu'il reconnaît la compétence du comité à recevoir des requêtes individuelles ou des communications émanant de particuliers qui s'estiment victimes d'une violation des droits consacrés par la Convention. Le comité s'est réuni pour la première fois en novembre 2011 et tient désormais 2 sessions par année.

Complémentarité entre Comités et Procédures spéciales

Certains comités, comme le comité contre la torture et le comité des disparitions forcées, travaillent sur une thématique qui est également traitée par une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme. Ces deux types d'organes ont alors des rôles et des fonctions complémentaires et devraient coopérer pour le maximum d'efficacité et éviter les chevauchements.

Il est alors possible dans le cas d'une plainte individuelle de solliciter une procédure spéciale en même temps qu'un comité, pour autant que l'Etat concerné ait reconnu la compétence de ce dernier.

Liste des acronymes anglais des comités conventionnels et leur traduction:

CCPR: Comité des droits de l'homme

CESCR: Comité des droits économiques sociaux et culturels

CEDAW: Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

CERD: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CRC: Comité des droits de l'enfant

CAT: Comité contre la torture

CMW: Comité sur les travailleurs migrants

CRPD: Comité des droits de personnes handicapées

CED: Comité des disparitions forcées

cf. Tableau des compétences des comités de traités pp. 102-103.

Pour avoir accès aux documents publiés par les organes conventionnels de l'ONU ainsi que dans le contexte des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, nous vous recommandons de vous rendre sur cette page:

<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>

Trois outils de recherche sont à disposition sur la droite: l'index universel, la base de données des organes de traités et la recherche par pays

Comparaison des mécanismes de mise en oeuvre de l'ONU

	<u>Procédures spéciales</u>	<u>EPU-Examen périodique universel</u>	<u>Comités conventionnels</u>
Organe	Conseil des DH	Conseil des DH (+Groupe de travail EPU)	Créés par les traités
composition	Personnes expertes indépendantes nommées par le Conseil	Délégations des Etats	Groupe d'experts indépendants élus par les Etats-parties
catégorie	1) Expertise -> 2) Politique du Conseil	Politique	Para-judiciaire
Champ	Pour certains thèmes ou certains pays	Universel	Champ de chaque traité
base juridique	DUDH + selon le mandat: traités, déclarations, pratique (sectorielle)	DUDH + Ratifications et engagements volontaires de l'Etat-> INDIVISIBILITE DH	Ratifications des traités (sectoriel)
Temporalité	Permanente	Périodique (4-5ans)	Périodique (Rapport étatique périodique) *Permanente (si procédure de "plainte")
Résultats	Rapport annuel (établissement des faits; analyse juridique; recommandations) Rapport de visite de terrain	Rapport du GT EPU sur les questions et recommandations formulées par les Etats Résolution du Conseil DH : liste des recommandations acceptées/refusées par l'Etat examiné	Conclusions et Recommandations sur la mise en oeuvre du traité *Conclusions sur des plaintes (si procédure reconnue)
	Rapports sur les "plaintes" reçues et leur suivi		Commentaire ou Observations générales
Sources d'information	Les informations des Etats et des OIG Toutes les sources jugées pertinentes	Le rapport de l'Etat HCDH: compilation + synthèse des autres sources (surtout ONG)	Le Rapport périodique de l'Etat *La communication d'une victime (si procédure reconnue)
Opportunités ONG	Accès permanent et thématique Rapports Lettre, rapports	Bilan global périodique Rapport au HCDH (6-8 mois avant) Contribution au Rapport national	Bilan sectoriel périodique des ratifications "Contre-Rapport" au rapport périodique officiel de l'Etat, adressé au Comité Propositions de recommandations au Comité
Plainte	Lettre, témoignages, rapports	Propositions de recommandations aux Etats en vue du GT EPU ...	Propositions pour les Commentaires généraux ou Observations générales "Plainte" par les victimes, quand la procédure existe et est reconnue par l'Etat

2. Les institutions spécialisées

De nombreuses institutions et Agences spécialisées entretiennent des liens étroits avec les organisations onusiennes dans le domaine des Droits de l'Homme et leurs mécanismes de mise en œuvre peuvent être utilisés en matière de droits de l'Homme.

UNESCO

L'UNESCO est l'organisation des Nations Unies concernant l'Education, la science et la culture. Son objectif principal est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité par l'éducation, la science et la culture en resserrant les liens entre les pays membres.

Cette organisation possède 2 systèmes ou moyens de contrôle:

- Comité sur les conventions et les recommandations qui prévoit le dépôt de rapport pour les Etats concernant les violations de la Convention concernant la lutte à la discrimination dans l'enseignement (1960).
- Mécanisme de plaintes étatiques et Commission de conciliation pour examiner les plaintes dans le cadre du protocole additionnel du 18 décembre 1962 à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement.

Organisation internationale du travail (OIT)

L'OIT, créée en 1945, concentre ses efforts dans le domaine de la justice sociale en plus de faire la promotion des droits humains.

Il s'agit d'une organisation tripartite où il y a chaque fois 2 représentants du gouvernement, un représentant des employeurs et un représentant syndical. L'OIT adopte des normes et des conventions sur les relations professionnelles et les conditions des employés. A ce jour, 170 conventions ont été adoptées par l'OIT concernant trois thèmes centraux: Liberté d'association, droits sociaux et droit à l'égalité.

L'organisation utilise 3 mécanismes de contrôle:

- Système de rapports
- Procédures de plaintes
- Procédures d'enquêtes et d'études.

Haut-commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR)

Le Haut-Commissariat aux Réfugiés a été créé en 1951 devant l'ampleur du nombre de réfugiés et d'apatrides suite à la 2e guerre. Son objectif est d'assurer une protection civique et juridique aux réfugiés en vertu de trois principaux instruments:

- Convention relative au statut de réfugié (1951)
- Convention relative au statut des apatrides (1954)
- Convention sur la réduction des cas d'apatrides (1961)

Le HCR collabore avec d'autres agences des Nations Unies afin d'apporter une protection juridique et physique à ceux qui n'ont plus de protection étatique.

3. Les mécanismes régionaux

Il existe actuellement trois systèmes régionaux en matière de droit international des droits de l'homme soit le système européen, le système interaméricain et le système africain qui se retrouvent respectivement au sein des organisations régionales suivantes: le Conseil de l'Europe (CDE), l'Organisation des Etats Américains (CEA) et l'Union Africaine (anciennement l'OUA). Les droits de l'homme sont aussi discutés au sein de la Ligue Arabe, mais il n'existe aucun recours ou mécanismes effectifs au sein de cette organisation régionale en matière de Droits de l'Homme à ce jour.

On retrouve dans les systèmes régionaux les mêmes types de mécanismes qu'au sein des Nations Unies: politiques à travers les organisations régionales, para-judiciaires par les mandats des commissions et judiciaires puisque les trois systèmes ont aujourd'hui une Cour, avec de nombreuses variantes selon les systèmes.

Europe

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a été créé en 1949 dans le but de renforcer la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit dans toute l'Europe. La défense des droits de l'homme est un pilier fondamental de cette organisation internationale, organisée autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu.

Le Conseil de l'Europe est l'équivalent des

Nations unies en Europe avec des instances politiques, para-judiciaires et judiciaire. Il est composé de 47 pays membres (de la Russie, en passant par la France et la Turquie) et son siège se trouve à Strasbourg. Bien que les 27 États membres de l'Union européenne soient tous membres du Conseil de l'Europe, les deux organisations sont complètement différentes.

Le Conseil de l'Europe comprend notamment :

- un Comité des Ministres, organe politique, composé des 47 Ministres des Affaires étrangères ou de leurs délégués, dont l'un des buts est de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
- une Assemblée parlementaire, organe moteur de la coopération européenne, représentant les 47 parlements nationaux et regroupant 636 membres. Une de ses fonctions est d'élire les juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
- le Commissaire aux droits de l'homme qui promeut l'éducation aux droits de l'homme et identifie de nouvelles insuffisances dans la pratique des Etats quant au respect des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme

Elle a été instaurée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 1959. Cette Cour est permanente depuis 1998 et siège à Strasbourg. Elle est le principal organe de promotion et de défense des droits de l'homme dans le système européen.

La Cour est composée de 47 juges indépendants provenant des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe et son rôle est d'assurer que les Etats respectent leurs engagements pris dans le cadre de la Convention et éventuellement de les condamner.

La Cour peut recevoir et examiner des requêtes émanant des individus contre un Etat ainsi que des requêtes émanant d'un Etat contre un autre Etat. Elle rendra ensuite un arrêt qui sera obligatoire et contraignant pour l'Etat condamné.

Quelles conditions obligatoires pour saisir la Cour en tant qu'individu ?

- Tout individu, groupe d'individus ou ONG peut déposer une requête dénonçant des violations des droits de l'homme au sein d'un ou plusieurs pays ayant ratifié la Convention ou les protocoles.
- Les personnes déposant la requête n'ont pas l'obligation d'être de la nationalité d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, uniquement la violation doit s'être déroulée sur le territoire de l'Etat ayant ratifié la Convention.
- La requête doit se baser sur les droits contenus dans la Convention ou les protocoles.
- La requête doit avoir épuisé toutes les voies de recours judiciaires internes disponibles et efficaces dans l'Etat contractant sans résultats positifs (jusqu'à la juridiction suprême compétente).
- La requête doit être déposée à la Cour dans un délai de six mois après la décision interne

définitive.

- Les faits de la requête doivent s'être déroulés après l'entrée en vigueur des textes dans l'Etat concerné.
- La requête ne doit pas être soumise à une autre instance, par exemple devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU.

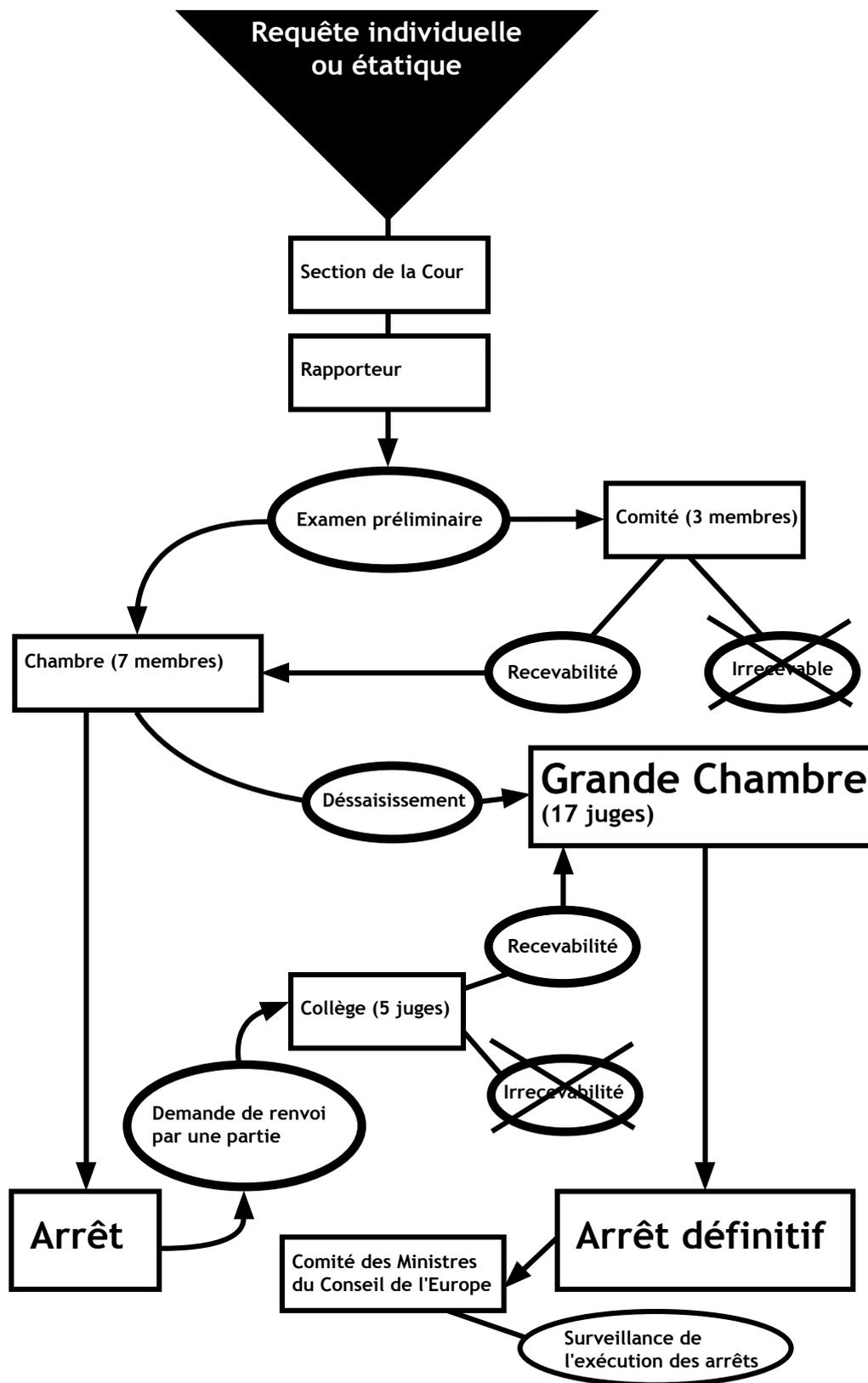
Les conditions d'acceptation de la requête auprès de la Cour sont très strictes et doivent absolument être respectées. En 2008, la Cour a reçu plus 97'000 requêtes (la plupart de la Russie et de la Turquie) et dont 93 à 95 % étaient irrecevables car elles ne remplissaient pas les conditions mentionnées précédemment.

La force juridique des décisions de la Cour

- Les arrêts de la Cour sont contraignants et obligatoires.
- Les décisions condamnant les Etats leur ordonnent de fournir une réparation aux victimes et de mettre en place une procédure de révision devant un tribunal compétent au niveau interne.
- Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe contrôle l'exécution des décisions au niveau politique.

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu plus de 10'000 arrêts entre 1998 et 2008. Elle a notamment abouti à de nombreux changements de lois dans les pays européens et a permis aux individus d'obtenir réparation pour des violations de leurs droits.

Cour européenne des droits de l'homme



La Cour joue un rôle crucial en obligeant les États à rendre des comptes pour ces violations.

Toutes les décisions de la Cour, les informations pratiques et le formulaire de requête se trouvent directement sur le site de la Cour www.echr.coe.int

Le Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Ce Comité est un organe du Conseil de l'Europe créé sur la base de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants entrée en vigueur en 1989. Ce mécanisme est non judiciaire et a une approche préventive dans le but de protéger les individus.

Il est composé d'experts indépendants dont le rôle est d'effectuer des visites des lieux de détentions (prisons, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques) afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Le Comité effectue une vingtaine de visites par année et les experts bénéficient d'un accès illimité dans les lieux de détention. La fin du processus aboutit par la publication d'un rapport avec des recommandations précises. Selon la situation le Comité peut décider de rendre public ou non le rapport.

Le rôle des ONG est important car elles peuvent rentrer en contact avec les experts lors de leurs visites ainsi que transmettre au Comité des informations sur les conditions de détention et d'incarcération, en particulier à la suite des visites effectuées par le Comité.

Site web du comité: www.cpt.coe.int

Le Comité européen des droits sociaux

La Charte sociale européenne révisée de 1999 prévoit l'établissement d'un Comité européen des droits sociaux. Cet organe quasi-judiciaire composé de 15 experts indépendants est chargé d'assurer l'application de la Charte par les Etats.

Dans ce traité, on retrouve les droits économiques et sociaux fondamentaux avec notamment l'introduction de nouveaux droits, tels que le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ; le droit au logement ; droit à la protection en cas de licenciement ; droit à la protection contre le harcèlement sexuel et moral.

Le Comité reçoit et examine les rapports périodiques des Etats, ensuite il émet des suggestions et des recommandations. Grâce au protocole de 1995, le Comité peut aussi recevoir des réclamations collectives de la part des ONG (ayant le statut participatif au Conseil de l'Europe), des organisations de travailleurs, des syndicats ainsi que des ONG nationales (si les Etats acceptent cette possibilité). Les experts examinent les réclamations et rendent ensuite une décision.

Sur la base du rapport du Comité européen des droits sociaux, le Comité des Ministres adopte une résolution. Le cas échéant, il peut recommander à l'Etat mis en cause de prendre des mesures spécifiques pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

Amérique

L'Organisation des États Américains (OEA)

La Déclaration des droits et des devoirs de l'homme fut le premier document international proclamant les principes des droits de l'homme. Elle a été proclamée en 1948 et au cours de cette même année, la signature de la Charte de l'Organisation des États Américains donna naissance à l'organisation multilatérale de même nom (OEA). L'OEA est aux Amériques ce que l'ONU est à la scène internationale. Son mandat est d'établir un ordre de paix et de justice, de promouvoir la solidarité des États américains, de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance.

L'OEA est composée de 34 États membres. Ses domaines de compétence sont la démocratie, les droits de l'homme, la paix et la sécurité collective ainsi que le développement économique.

Ce n'est qu'en 1967, suite à une modification de la Charte de l'OEA, que la Déclaration acquiert un statut juridique obligatoire pour tous les États membres. Cette évolution de la nature juridique de la Déclaration sera confirmée en 1981 par la Commission puis en 1989 dans un avis consultatif de la Cour.

L'OEA adopte en 1969 la Convention américaine des droits de l'homme. Celle-ci comprend surtout des droits civils et politiques, alors que la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme se situe au niveau des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels.

Les organes généraux de l'OEA

L'Assemblée générale est l'organe suprême qui décide de l'action et de la politique générale de l'Organisation. Tous les États membres y disposent d'une voix.

La Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures est un organe consultatif en ce qui a trait au maintien de la paix. Cet organe siège sur demande afin d'examiner des problèmes urgents ou d'intérêts communs.

Le Conseil permanent est composé d'un représentant de chaque État membre. Il s'occupe de questions soumises par l'Assemblée générale ou par la Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures.

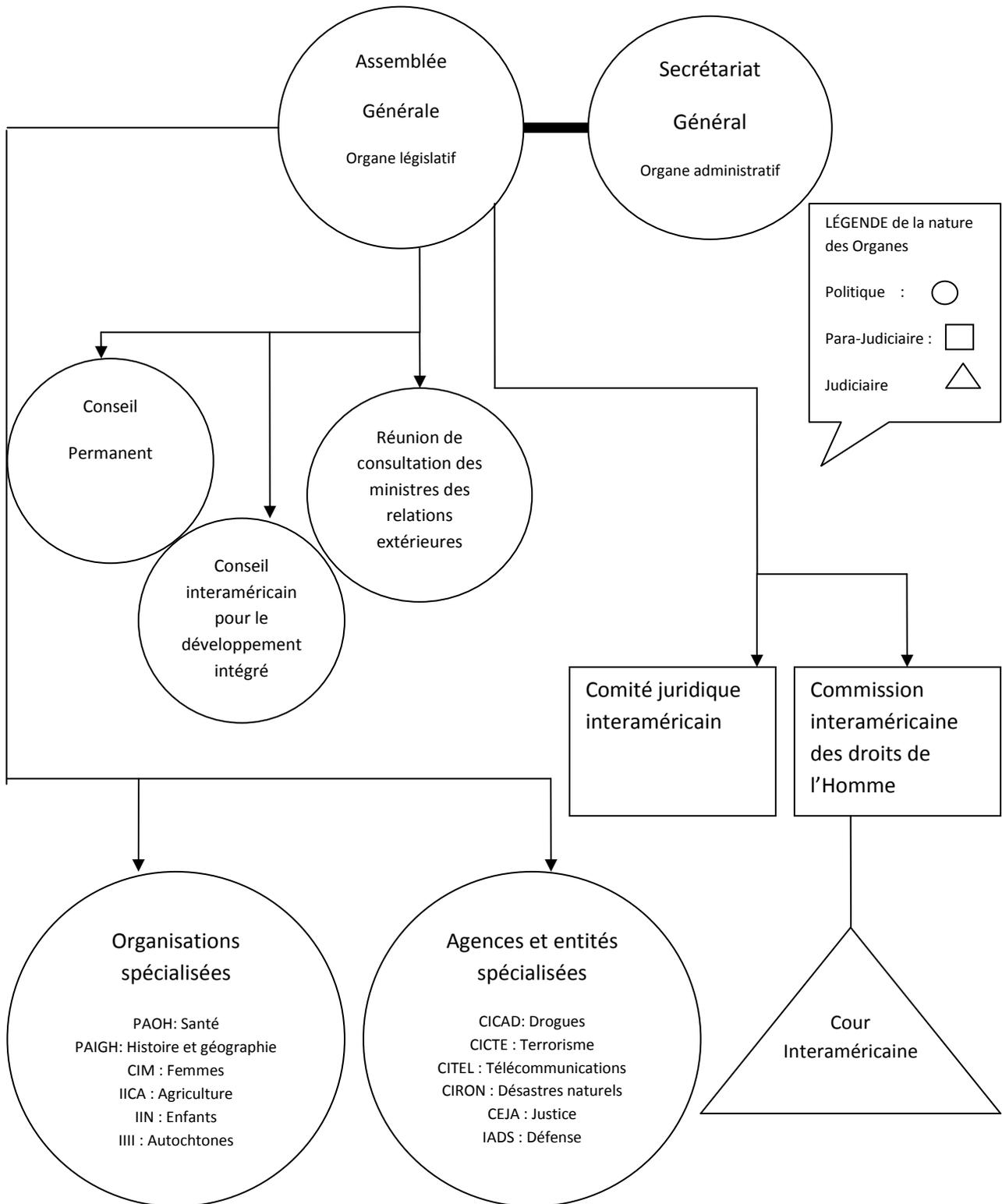
Le Conseil interaméricain pour le développement intégré fait la promotion de la coopération entre les États américains dans un objectif de lutte contre l'extrême pauvreté.

Le Secrétariat général est l'organe central et permanent de l'OEA. Il est en charge de la réalisation des affaires courantes.

Les Conférences interaméricaines spécialisées sont responsables des questions techniques spéciales et de certains aspects de la coopération interaméricaine.

Les Organisations et agences spécialisées interaméricaines sont des institutions multilatérales en charge des aspects techniques présentant un intérêt commun pour les États américains. À titre d'exemple, on y compte notamment l'Institut interaméricain des affaires autochtones et le centre d'études pour la justice des Amériques.

Organigramme de l'Organisation des Etats Américains



Les organes spécifiques du système interaméricain de protection des droits humains

La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH)

Créée en 1959, la CIDH est le principal organe de promotion, d'observation et de défense des droits de l'Homme dans le système de l'OEA.

Lors de sa création, la Commission avait uniquement pour mandat de promouvoir les principes de la Déclaration américaine des droits de l'Homme. Cependant, dès sa première session, elle se jugera elle-même habilitée à prendre connaissance des communications individuelles à titre informatif et à examiner la situation des droits de l'Homme dans les états membres de l'OEA.

Régie, entre autres, par la Charte de l'OEA et la Convention américaine des Droits de l'Homme, elle est composée de sept experts indépendants élus pour 4 ans par l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains et siège à Washington.

Avec l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, en 1978, la Commission acquiert un double rôle: superviser la soumission des états membres de l'OEA à la Déclaration et recevoir les communications relatives à la Convention pour les pays l'ayant ratifiée.

Les fonctions de la Commission :

- Recevoir les requêtes individuelles

- Demander aux États d'adopter certaines mesures
- Demander des avis consultatifs à la cour
- Mener des enquêtes dans certains pays (visites in-loco)
- Publier des études et des rapports sur des sujets spécifiques
- Organiser des conférences et des séminaires
- Instaurer des procédures spéciales (rapporteurs)

La Commission, lorsqu'elle accepte de traiter une plainte, s'efforce d'abord de faciliter un accord entre les parties. S'il n'y a pas accord et que la Commission constate qu'il y a effectivement eu violation des droits de l'Homme, elle peut porter la plainte devant la Cour.

La cour interaméricaine des droits de l'Homme

La Cour interaméricaine des droits de l'Homme fut créée en 1979, faisant suite à la Convention américaine des droits de l'Homme. C'est une institution judiciaire autonome, dont l'objectif est d'interpréter et d'appliquer la Convention américaine relative aux droits de l'Homme.

La Cour est composée de 7 juges élus pour 6 ans qui ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat. Le siège de la Cour est établi à San José, au Costa Rica.

La Cour possède des attributions contentieuses (juridictionnelles) et consultatives. Elle effectue

ses jugements en vertu de la Convention, en jugeant sur le fond (la violation) et sur la réparation. Ses jugements sont en principe obligatoires, mais non contraignants. Elle peut également émettre des recommandations pour les pays membres de l'OEA mais n'ayant pas ratifié la Convention ou reconnu la compétence de la Cour.

Les rapporteurs spéciaux

C'est un mécanisme découlant de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, article 41. Chaque rapporteur est en charge d'un thème et d'un certain nombre de pays.

Comment s'adresser à la Commission et à la Cour ?

La Commission examine les pétitions qui présentent des violations des Droits Humains protégés par la Déclaration pour tous les pays membres de l'OEA, par la Convention pour les pays l'ayant ratifiée ou par tout autre instrument pour lequel la compétence de la Commission a été reconnue.

La première étape de la présentation d'une pétition à la Commission est l'examen initial réalisé par le secrétariat exécutif de la Commission qui s'assure ainsi que toutes les informations nécessaires sont présentes, notamment pour l'identification du pétitionnaire. Ensuite la procédure qui examine la recevabilité de la pétition peut débuter.

Afin qu'une pétition soit jugée recevable par la Commission (procédure sur la forme), elle doit réunir les conditions suivantes :

- La pétition est présentée par un individu, un groupe ou une ONG d'un État membre de l'OEA contre un État membre de l'OEA.
- Il s'agit d'une allégation de violation faite par un État qui a ratifié les textes pour lesquels la Commission est compétente.
- Les voies de recours internes ont été épuisées à moins de pouvoir démontrer qu'elles sont inexistantes, inaccessibles ou inefficaces.
- La pétition est présentée dans un délai maximum de 6 mois après l'épuisement des recours internes (suivant la dernière décision).
- L'objet de la pétition n'est pas étudié par une autre instance internationale, par exemple le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU.

Lorsque la Commission conclut qu'elle a la compétence de traiter la plainte, elle procède alors à l'examen de fond du cas qui lui est présenté. Dans certains cas, la Commission peut se prononcer simultanément sur la forme et le fond d'une plainte, notamment dans des cas de garanties judiciaires ou d'accès à la justice.

L'étude sur le fond d'une plainte par la Commission consiste à examiner les droits violés en fonction de la norme établie, c'est-à-dire la nature et la portée du droit selon les instances interaméricaines. La Commission peut aussi se référer à d'autres instruments régionaux ou universels pour l'interprétation qu'elle fait d'un droit. Ainsi le pétitionnaire peut aussi s'appuyer sur d'autres sources pour consolider

son argumentation. Enfin, la Commission fait le lien entre la norme et le contexte particulier du cas présenté pour déterminer s'il y a violation ou non des droits énoncés.

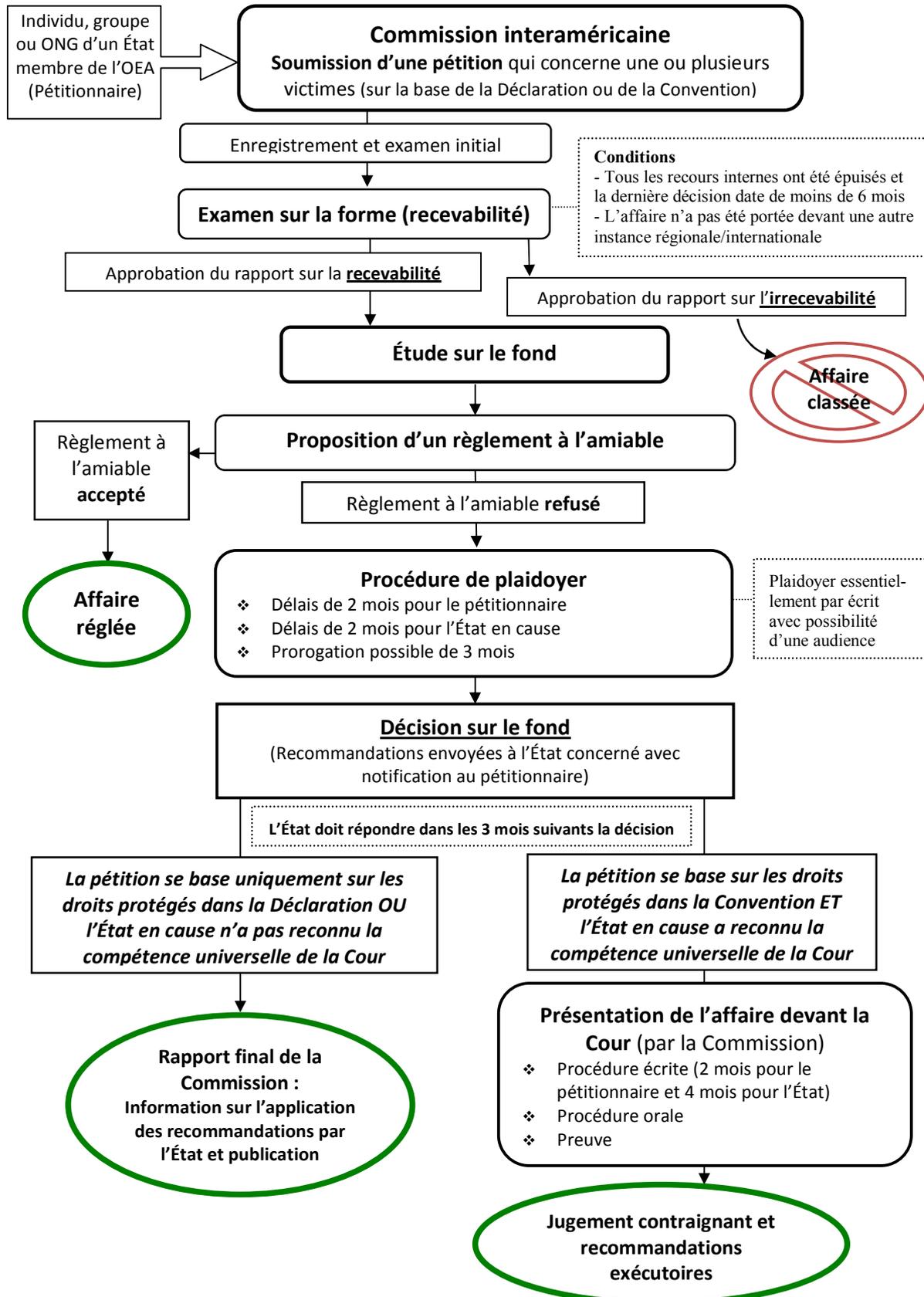
Si la Commission conclut qu'il y a effectivement eu violation, elle fera parvenir ses recommandations à l'État afin qu'il les mette en application. La Commission présentera aussi ses conclusions et ses recommandations dans le rapport annuel qu'elle soumet devant l'OEA.

Si l'État refuse de mettre en œuvre les recommandations émises, la Commission peut choisir de porter l'affaire devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, mais seulement sur la base de la Convention et à la condition que l'État concerné ait reconnu la compétence obligatoire de la Cour.

Dès lors la Commission représentera le requérant devant la Cour tout en laissant le pétitionnaire présenter sa position. Il est possible à n'importe quel moment pour les parties de convenir d'un règlement à l'amiable et de mettre un terme à la procédure devant la Cour avec l'accord de la Commission.

La procédure devant la Cour se conclut par un jugement contraignant avec réparations. Celle-ci s'occupe de faire elle-même le suivi pour s'assurer que le jugement sera respecté. Lorsque l'État est jugé coupable, les réparations prononcées par la Cour sont basées sur les sollicitudes du pétitionnaire et suivant l'application du principe de *restitutio in integrum* en droit international.

Procédure auprès de la Commission et de la Cour interaméricaines



Afrique

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples en son article 30, crée une Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples dénommée « la Commission ».

Placée statutairement sous l'autorité de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (actuellement Union Africaine), elle a pour mission de promouvoir et de protéger les droits garantis par la Charte.

Composée de 11 membres appelés Commissaires, la Commission siège à Banjul (Gambie). Elle est habilitée à recevoir et examiner deux types de communication : communications étatiques et « autres communications ».

Les communications étatiques ou communication-négociation sont prévues par l'article 47 de la Charte et réservées exclusivement aux Etats. Selon cet article, « si un Etat partie à la Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à la Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. »

Cette procédure largement inspirée par la tradition africaine du consensus et du règlement à l'amiable laisse la possibilité aux Etats de trouver les solutions les plus appropriées aux violations des droits de l'Homme par tous les moyens dans un délai de 3 mois.

Au-delà de ce délai, l'un de deux Etats peut

saisir la Commission. La Commission peut demander aux Etats concernés de lui fournir des explications nécessaires dans le but de lui permettre d'établir un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti.

Ce rapport sous forme de recommandations est transmis aux Etats en « litige » et à la conférence des Chefs d'Etats de l'Union africaine.

Les « autres communications » sont prévues par l'article 55 de la Charte et peuvent émaner des individus, des groupes d'individus ou des ONG sont examinées dans le cadre d'une procédure écrite (cf. articles 102-120 du Règlement intérieur de la Commission).

Pour être recevables, ces autres communications doivent respecter un certain nombre de conditions (article 56 de la Charte) :

- l'auteur doit indiquer son identité mais peut demander que celle-ci ne soit pas révélée.
- toute communication doit être compatible avec les dispositions de la Charte.
- et ne doit pas se limiter aux seules informations diffusées par les médias.
- elle ne doit pas contenir des propos outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause.
- elle doit être postérieure à l'épuisement des voies de recours internes, s'ils existent. Exception faite lorsque les recours internes n'apportent aucun intérêt ou sont inutilisables ou lorsque l'assistance

judiciaire n'est pas adéquate.

- la communication doit être introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.
- elle ne doit pas concerner des cas déjà réglés.

Lorsqu'une communication est jugée recevable par la Commission, elle est immédiatement portée à la connaissance de l'Etat mis en cause avant tout examen au fond. L'Etat dispose alors d'un délai de quatre mois pour soumettre ses explications ou déclarations et indiquer les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation. Ces explications ou déclarations sont transmises à l'auteur de la communication.

Lorsqu'il s'agit de violations massives et graves des droits de l'Homme, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement sur ces situations.

La Commission peut également inviter l'Etat concerné à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour réparer la situation.

La Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Longtemps critiquée comme un simple organe de promotion et de consultation en matière des droits de l'Homme, la Commission a été renforcée par la mise en place d'une institution juridictionnelle.

Le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina-Faso), les Etats africains adoptent un protocole additionnel à la Charte portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Composée de 11 juges élus sur des critères de compétence en matière de droits de l'Homme, la Cour peut recevoir et examiner toute requête liée aux violations des dispositions de la Charte et de ses protocoles additionnels ou de tout autre instrument international des droits de l'Homme ratifié par l'Etat mis en cause (article 3).

A la demande d'un Etat de l'Union Africaine ou d'une organisation internationale reconnue par cette dernière, la Cour peut émettre des avis motivés sur les dispositions de la Charte ou sur les dispositions de tout autre instrument des droits de l'Homme (article 4 §1.)

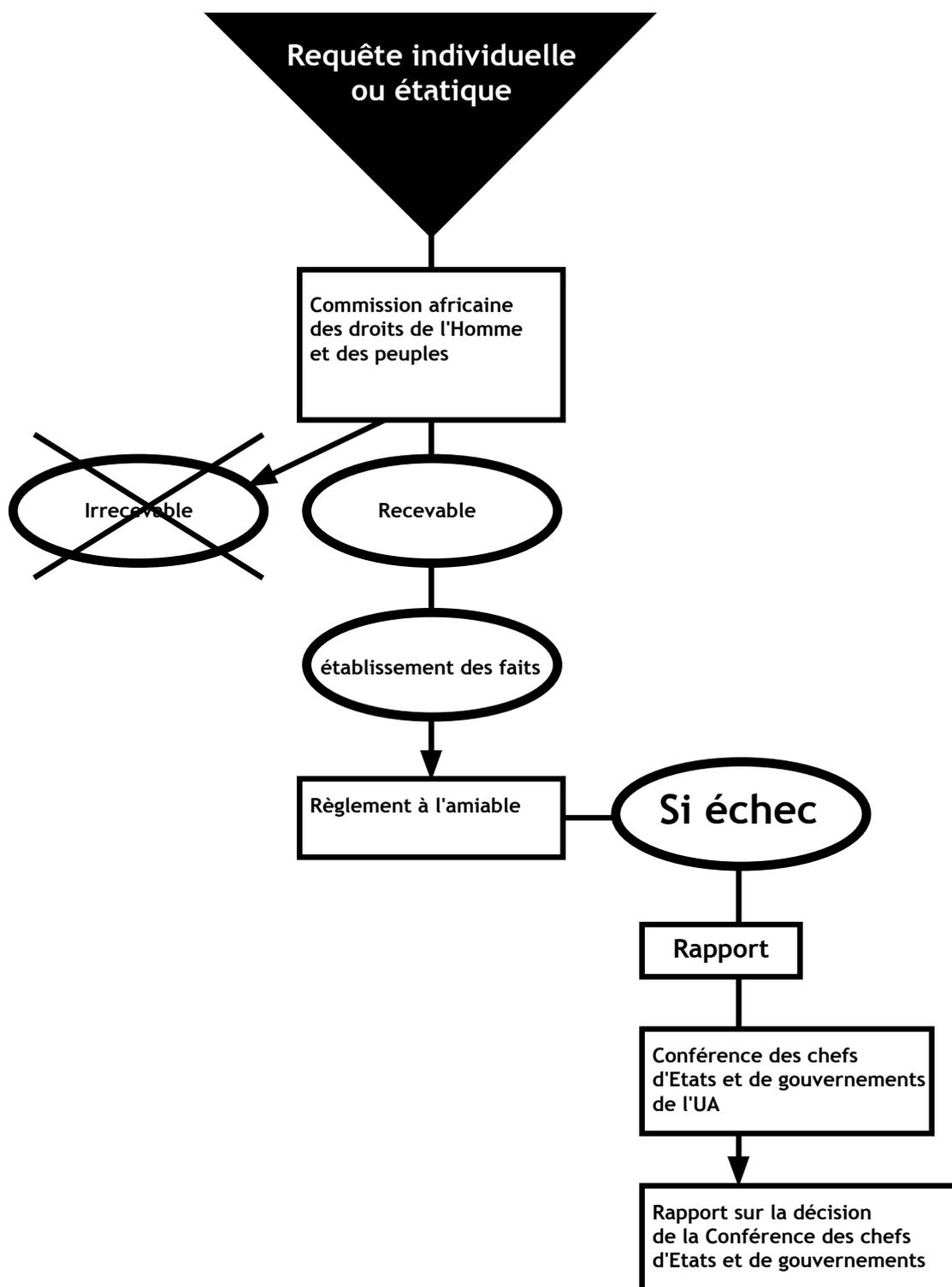
La saisine de la Cour est ouverte aux Etats parties à la Charte, à la Commission et aux Organisations internationales africaines.

Les recours des individus et des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission sont recevables si et seulement si l'Etat mis en cause accepte la compétence de la Cour pour statuer sur le différend. A ce jour, seuls le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Rwanda et la Tanzanie reconnaissent la compétence de la Cour en matière de requêtes individuelles. Cette déclaration facultative reconnue aux Etats est calquée sur le modèle de la convention européenne abandonné en 1998.

Les conditions de recevabilité des requêtes sont les mêmes que celles fixées dans la Charte à l'article 56. Les décisions de la Cour ont une force contraignante mais reposent largement sur le volontarisme des Etats.

Ressource: Outil analytique de la jurisprudence africaine des droits humains
<http://caselaw.ihrda.org/fr/>

Commission africaine des droits de l'homme



4. Les instances pénales internationales

Les tribunaux pénaux internationaux

Le droit international pénal a certainement connu sa plus formidable avancée contemporaine avec l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 827 du 25 mai 1993, instituant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Cette résolution institue un Tribunal ayant compétence pour juger les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et sera très vite suivie par la résolution 995 du 8 novembre 1994 instituant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Celui-ci est compétent pour juger les crimes commis pendant l'année 1994 sur le territoire du Rwanda.

Ces tribunaux possèdent un Statut et un Règlement des preuves et de procédure quasiment identique l'un à l'autre. Ces deux tribunaux sont ainsi compétents pour juger les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide (voir article 2 à 5 du Statut du TPIY et 2 à 4 du Statut du TPIR).

Un formidable accélérateur pour la lutte contre l'impunité

Bien qu'ayant souffert de nombreuses critiques : respect parfois insuffisant des droits de l'accusé, difficulté d'entraîner la paix dans le sillon de son action, refus de poursuivre certaines personnes sous peine d'entraîner le refus de coopérer de certains Etats, le succès des TPI est cependant incontestable. Adoptant souvent une

jurisprudence audacieuse, c'est l'ensemble du droit international pénal qui a pu bénéficier de ces avancées.

Les TPI ont ainsi démontré que chefs d'Etat et autres Ministres ne sont plus au-dessus du droit. Ainsi, de nombreux ex-ministres ont été jugés par le TPIR et il est inutile de rappeler ici qu'un ancien Chef d'Etat, Milosevic, était en procédure de jugement avant son décès. Les puissants qui autrefois se réfugiaient derrière le principe de souveraineté du droit international sont aujourd'hui devenus des personnes susceptibles d'être traduites en justice un jour ou l'autre.

La jurisprudence des TPI a aussi contribué à élargir la définition de nombreux crimes internationaux. La prise en compte du viol en tant que crime contre l'humanité en est un exemple. On peut également relever la contribution importante des TPI dans l'amenuisement de la sacro-sainte distinction conventionnelle entre les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits internes ou internationaux répondant initialement à des règles de responsabilité pénale différentes.

Les TPI ont donc créé une véritable dynamique afin de lutter contre l'impunité. Et l'arrestation de Pinochet par l'Angleterre, puis la naissance de la Cour pénale internationale ne sont certainement pas fondamentalement étrangers à la mise en oeuvre de ces premières juridictions internationales pénales.

La Cour Pénale Internationale

La Cour Pénale Internationale (CPI) est la première cour internationale permanente. Elle a été créée par le Traité de Rome, signé le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies. La CPI a été créée en vue de reconnaître « les crimes les plus graves ayant une portée internationale » .

Le Statut de Rome définit ce qu'est la CPI et comment elle fonctionne, donc elle définit les pouvoirs et les obligations de cette dernière. En 1998, 120 pays signent ce statut. Toutefois, afin que cette cour puisse entrer en fonction, il fallait un minimum de 60 Etats ratifiant le Statut de Rome. En avril 2002, ce quorum est atteint. La cour entre alors officiellement en fonction le 1er juillet 2002, avec pour premier procureur l'Argentin Luis Moreno Ocampo. Son siège se trouve à la Haye, aux Pays-Bas.

Bien que cette Cour ait été créée sous l'impulsion des Nations Unies, elle est indépendante du Conseil de Sécurité, ce qui permet de renforcer sa crédibilité. De la même façon, l'adhésion au statut de Rome est volontaire.

Les dépenses de la CPI sont principalement financées par les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales, de particuliers, d'entreprises et d'autres entités. En 2005, elle demandait aux Etats Parties un budget de 70 millions d'euros.

Comment la CPI est-elle composée et comment fonctionne-t-elle?

La Présidence se compose d'un Président, et des Premier et Second Vice présidents. Ils sont élus à la majorité absolue par les juges pour un mandat renouvelable de 3 ans. La Présidence est chargée de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur (de manière à garantir l'indépendance de ce dernier). Les dix-huit juges sont élus pour 9 ans, non renouvelables.

Les Chambres : elles se chargent des fonctions judiciaires (juger les prévenus). Les Chambres sont composées de juges qui sont élus par les États parties pour un mandat d'une durée de trois, six ou neuf ans. Tous les juges sont originaires des États parties. Les chambres sont au nombre de trois :

- La Chambre préliminaire : elle étudie la validité des requêtes et autorise ou non le début d'une procédure d'enquête pouvant déboucher sur un procès.
- La Chambre de première instance : elle juge les affaires validées par la Chambre préliminaire.
- La Chambre d'appel : elle juge les affaires portées en appel contre un jugement rendu pour la Chambre préliminaire ou de première instance.

Le Bureau du Procureur : il se compose du Procureur (et éventuellement de Procureurs adjoints) qui est élu pour 9 ans par l'Assemblée des États parties. Le procureur est chargé de recevoir les communications et tous les renseignements concernant les crimes qui

relèvent de la compétence de la Cour. Il doit les examiner, et vérifier s'ils correspondent aux critères du statut avant de les conduire devant la Cour et ouvrir une enquête. En d'autres termes, le rôle du Procureur est d'enquêter et de rassembler des preuves à présenter lors d'un procès.

Tout le monde peut envoyer des communications au Bureau du Procureur, que cela soit d'un Etat partie, du Conseil de Sécurité ou des particuliers. Le Statut ne précise pas ce que les communications doivent contenir. Le Bureau analyse toutes les communications reçues.

Le Greffe : il est chargé des aspects non judiciaires (comme la gestion des preuves). Il est dirigé par le Greffier qui est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des juges pour un mandat de 5 ans. Il est sous l'autorité du Président de la Cour.

Ses objectifs

Le but de la CPI est de promouvoir le droit international, et son mandat est de juger les individus en statuant sur leur responsabilité pénale indépendamment de leur qualité officielle ou hiérarchique et non les Etats (ce qui est du ressort de la Cour internationale de justice). Elle n'est compétente que pour les crimes les plus graves commis par des individus :

Génocides : un génocide est l'extermination physique, intentionnelle, systématique et programmée d'un groupe ou d'une partie d'un groupe ethnique, national, religieux ou racial. (art.6 du Statut de Rome)

Crimes de guerre : un crime de guerre est une violation des lois et coutumes de guerre

d'une particulière gravité. Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles de 1977, commises en période de conflit armé (art. 8)

Crimes contre l'humanité : un crime contre l'humanité est une infraction criminelle comprenant l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout acte inhumain commis contre une population civile. (art. 7)

Lorsque les crimes d'agression auront été juridiquement définis, ils pourraient aussi être du ressort de la CPI. Un grand débat a aussi eu lieu pour savoir s'il fallait ou non inclure le terrorisme dans la compétence de la Cour. L'idée a été abandonnée.

L'entrée en fonction d'une juridiction permanente universelle représente un grand pas en avant vers l'universalité des Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire, ainsi que le respect d'une règle de droit. La CPI traduit la volonté de responsabiliser les responsables politiques. Elle veut ainsi tenir un rôle à la fois préventif et dissuasif.

Les juridictions internationales mises en place jusqu'alors étaient des tribunaux exceptionnels - dont la création était soumise à un processus politique - et non permanents. Les premiers crimes internationaux jugés comme tels sont les crimes commis par les nazis et les japonais pendant la Seconde Guerre Mondiale. Les Accords de Londres vont créer le premier tribunal exceptionnel qui fera le procès des principaux responsables du régime nazi.

Quelles différences entre la CPI et les TPI ?

Aujourd'hui, trois Tribunaux pénaux internationaux existent encore : le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone. A la différence de la CPI qui est permanente, les TPI sont amenés à disparaître. D'autre part, les compétences des TPI sont limitées dans l'espace, c'est à dire qu'elles concernent un territoire donné et dans le temps, en ce sens que ce sont des tribunaux ad hoc (créés pour des faits précis, déjà commis).

La CPI, elle, n'est compétente que pour les crimes commis après la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome (1er juillet 2002). De plus, elle applique un principe de complémentarité en vertu duquel elle n'engage de poursuites que si l'Etat concerné n'a ni la capacité ni la volonté de le faire. En d'autres termes, si un Etat mène des poursuites à propos d'une affaire qui concerne également la Cour, la Cour devra se dessaisir de l'affaire en faveur des tribunaux nationaux pour autant que cela concerne vraiment la même personne et le même comportement criminel. Le champ d'action de la Cour s'étend sur tous les Etats qui ont ratifié le Statut de Rome.

Les compétences de la CPI

La Cour ne juge que des individus qui ont commis des crimes après son entrée en vigueur et qui sont citoyens d'un Etat membre de la CPI. C'est la Cour internationale de justice qui juge les Etats.

Concrètement, la Cour n'est compétente que si une des 3 conditions sont remplies :

- l'accusé est ressortissant d'un Etat partie au statut ou qui accepte la juridiction de la CPI
- le crime a été commis sur le territoire d'un Etat partie ou qui accepte la juridiction de la CPI
- le Conseil de sécurité a saisi le procureur en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies

La Cour peut tenter des poursuites à l'égard d'un crime à l'initiative d'un Etat partie, du Procureur ou du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Afin d'éviter les procès qui traînent en longueur ou les saisines fantaisistes, une Chambre préliminaire a été créée. Elle prendra préalablement connaissance du dossier en établissant notamment un contexte historique des crimes jugés. D'autre part, elle devra établir un dialogue avec le parquet, voire un contrôle, et confèrera ainsi aux juges une marge d'intervention sur la politique du parquet et le déroulement du procès : fixer des délais, limiter le nombre des témoins,... La défense fonctionnera selon un système binôme : un avocat et un avocat internationaliste.

La CPI peut prononcer des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 30 ans maximum ou à perpétuité. Elle a encore la possibilité de rajouter à ces peines une amende ou encore exiger que l'accusé rende les profits tirés directement ou indirectement de son crime. Les emprisonnements se font dans un

Etat désigné par la Cour figurant sur une liste de pays candidats.

Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français et les langues officielles sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Où adresser ses communications à propos de crimes présumés ?

Unité des informations et des éléments de preuve
Bureau du Procureur
Communications
Boîte Postale 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

Ou envoyez un courriel :
otp.informationsdesk@icc-cpi.int

ou un fax au : +31 70 515 8555

En référence à la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, toutes les plaintes seront transmises à la Présidence pour autant qu'elles indiquent les motifs sur lesquels elles se fondent, l'identité du plaignant et qu'elles présentent tout élément de preuve disponible. Les plaintes restent confidentielles. Conformément au Règlement de la Cour, toutes les plaintes qui sont anonymes ou manifestement non fondées sont écartées d'office.

Il est important de relever que le Règlement de procédure et de preuve de la Cour est subordonné au Statut de Rome. Pour davantage de précisions, tout ce qui concerne les questions relatives à la recevabilité des plaintes est expliqué aux articles 17 à 20 du Statut de Rome.

« Un premier procès pour l'histoire »

Le 26 janvier 2009 s'est ouvert le premier procès de la Cour pénale internationale. Cet événement historique va enfin permettre de donner le ton à une justice sur laquelle pèsent d'énormes attentes.

L'accusé de ce premier test est le chef milicien Thomas Lubanga Dyilo, fondateur de l'Union des patriotes congolais et commandant de sa branche armée. Ce diplômé en psychologie est accusé d'avoir enrôlé des enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement aux hostilités qui ont décimé le district de l'Ituri entre septembre 2002 et août 2003. Lors de ce procès, les victimes ont eu la possibilité de participer à la procédure et de demander réparation.

L'accusation s'appuie essentiellement sur des preuves documentaires et sur des témoignages.

Le 14 mars 2012, le Cour pénale internationale a rendu son premier verdict en déclarant Thomas Lubanga Dyilo coupable de crimes de guerre.



IV

Définitions et contenus de certains droits

A. Introduction aux catégories de droits et éléments d'analyse

La portée et les limites des principaux droits fondamentaux

Introduction

Ce document a pour objectif de présenter un certain nombre de droits fondamentaux, pour mieux faire connaître leur définition, leur contenu, et aussi les limites que leur dessine le droit international en vigueur. Ce texte se contente donc de décrire brièvement l'état du droit à la date d'édition. Nous ne cherchons pas à entrer dans une analyse substantielle de chaque droit, nous espérons seulement fournir quelques repères à celles et ceux qui ont besoin, à un moment donné, d'une précision ou d'une vérification sur le contenu ou sur l'étendue d'un droit tel que le droit international le reconnaît.

Pour faciliter leur utilisation, nous précisons aussi les mécanismes de mise en œuvre qui concernent plus précisément chaque droit.

Cette présentation se limite au niveau universel, c'est-à-dire à l'ONU et les institutions spécialisées. Elle n'explore pas les dimensions régionales, dont la jurisprudence des cours apporte aussi beaucoup à la définition des droits. Cependant, la dimension universelle est celle qui s'applique à tous, au delà des particularités régionales.

Les droits sont regroupés ici en 5 catégories, définies par René Cassin, co-rédacteur de la Déclaration universelle de 1948.

Dans chaque partie, nous abordons le droit par une définition succincte, pour que le contenu de ce droit soit bien compris. Chaque droit a été élaboré en lui donnant une portée précise. Cela signifie qu'il a aussi des limites. Pour bien utiliser ce droit, il faut connaître les deux.

Suivent les dispositions juridiques dans les différents Déclarations et Traités universels, pour que le texte soit immédiatement à portée de main, puisque ce sont les instruments à utiliser.

Enfin, nous indiquons quels organes s'occupent de la supervision de leur mise en œuvre, en précisant leur nature: organe politique - composé de délégations étatiques et prenant des décisions politiques ; organe para-judiciaire - composé de personnes indépendantes (experts) rendant des recommandations ; organe judiciaire - composé de juges rendant des jugements.

Genève, avril 1999 (révision mars 2004)

B. Au cœur des droits fondamentaux

L'égalité en dignité et en droit

Ce principe, inscrit dans le premier article de la Déclaration universelle, explicite les fondements de la notion de droits de l'homme. Celle-ci découle du débat séculaire qui fit émerger les droits "naturels" de l'être humain, c'est-à-dire les droits qui lui sont inaliénables en tant qu'être humain.

C'est cette conception, par exemple, qui est inscrite dans le Préambule de la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique. Le fondement y est là de nature divine. Ce sont les droits dont sont dotés tous les êtres humains par leur Créateur. Cette conception est valable dans de nombreuses autres cultures aussi. Dans d'autres courants de pensée, ces droits sont simplement liés à la nature humaine. En fondant la Déclaration sur cette notion, les rédacteurs ne font que s'inscrire parmi les théories dominantes du "juste fondement" du droit international.

Cela signifie que ces droits fondamentaux ne découlent pas du bon vouloir du Prince, mais doivent être au contraire respectés par celui-ci, car préexistant à son autorité. Tous les êtres humains sont dotés des mêmes droits fondamentaux et sont sujets au même respect de leur dignité, au delà des nombreuses différences que la nature et les circonstances de la vie peuvent créer. Cette égalité est en dignité et en droit. Elle ne signifie aucunement une uniformité. Au contraire elle permet de fonder le respect des différences. Le pendant de cette notion est d'ailleurs la non-discrimination.

L'égalité en dignité et en droit est inscrite dans l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, reconnaissant la «dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine» et «leurs droits égaux et inaliénables». Il constitue le socle fondamental de tout l'édifice du droit international des droits de l'homme. Cet

article ne sera pas repris en tant que tel dans les Pactes et traités qui traduisent en obligations contraignantes pour les Etats les droits de toute personne. Mais on peut considérer que tous les autres articles sont une "déclinaison" de cette notion. Cet article oriente donc tout l'édifice.

Dans les instruments universels

Déclaration universelle des droits de l'homme

Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se

sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Mécanismes universels de protection

Cette notion est moins un droit que le fondement d'un droit. Elle explique comment tout droit fondamental s'applique, c'est-à-dire pour toute personne sans considération de hiérarchisation. La mise en œuvre de cette notion passe par tous les droits qui sont mis en application. Il n'y a donc pas d'instance particulière où l'invoquer, mais toute instance responsable d'une mise en œuvre se doit d'y conformer. C'est la condition pour qu'il y ait respect des droits fondamentaux.

La non-discrimination

La non discrimination est en quelque sorte le premier effet de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droit. Il ne doit pas y avoir de discrimination dans l'application des droits, sans quoi cette égalité est bafouée.

Ainsi, la non-discrimination va se retrouver dans tous les traités portant sur des droits fondamentaux, dans les articles généraux concernant l'application des droits qu'il contient. Il y a donc un principe général de non-discrimination qui est permanent dans le droit international des droits de l'homme. Cependant, pour que cela soit bien clair, le principe de non-discrimination inscrit dans un traité porte sur l'application des droits contenus dans le traité et non sur la non-discrimination en général.

C'est pourquoi, afin d'assurer une réelle égalité de traitement pour tous les être humains, il est apparu nécessaire de renforcer la protection de certaines catégories vulnérables, c'est-à-dire de catégories dont il s'avère dans la pratique qu'elles peuvent souffrir de discrimination particulièrement forte. Une protection supplémentaire leur sera accordée, pour que l'égalité de dignité et de droit soit atteinte. Il ne s'agit pas d'accorder plus de droits, ce qui violerait le principe d'égalité, mais de prévenir des discriminations.

Une partie importante des traités qui forment le droit international des droits de l'homme est consacrée à la protection contre des discriminations. Ce renforcement de la protection contre des discriminations a été accordé par des traités, entre autres, contre la discrimination à l'égard des femmes, à l'égard des enfants,

à l'égard des populations autochtones, contre toute forme de discrimination raciale. Il est en cours de développement, pour les minorités, ou pour les populations autochtones.

Dans les instruments universels

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Non-discrimination portant sur le contenu d'un traité

Pacte sur les droits civils et politiques

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes

de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels

Article 2

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Convention des droits de l'enfant

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Non-discrimination pour certaines catégories vulnérables ou dans certaines pratiques

Liste indicative des instruments concernant ou contenant une protection contre la discrimination.

La Lutte contre la discrimination raciale

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
Convention internationale contre l'apartheid dans les sports

Convention concernant la discrimination (emploi et profession)
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
Convention sur l'égalité de rémunération
Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre
Déclaration sur la race et les préjugés raciaux
Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La lutte contre la discrimination à l'égard des femmes

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Convention sur les droits politiques de la femme
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé
Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

La lutte contre la discrimination des enfants

Convention relative aux droits de l'enfant

Mécanismes universels de protection

Les organes politiques

La question de lutter contre les discrimination a occupé très tôt les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, comme l'a été la Commission des droits de l'homme. Au début de son siège, la commission a créé en 1947 un organe d'experts: la Sous-Commission pour la protection des minorités et contre les mesures discriminatoires. Dans cet organe siégeaient des experts "indépendants", qui ne représentaient pas leur pays, mais étaient nommés pour leurs compétences. Cet organe a pris de plus en plus de poids au cours des ans et a couvert un domaine bien plus large que les seules discriminations. Il a été rebaptisé en 1999 «Sous-commission pour la protection et la promotion des droits de l'homme». Puis, il a été remplacé en 2006 par le comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.

Dans le cadre de cet organe, deux groupes de travail ont été créés qui se penchent sur deux catégories de victimes de discrimination: le groupe de travail sur les populations

autochtones et le groupe de travail sur les minorités. Ces groupes de travail ne sont pas des organes destinés à recevoir des plaintes. Ils reçoivent des témoignages directs et cherchent à proposer des solutions qui pourraient aider les gouvernements à résoudre les problèmes qu'ils peuvent rencontrer.

Bien entendu, de son côté, le Conseil des droits de l'homme, composée des représentants des Etats qui forment cet organe par un système de rotation, se penche chaque année lors de sa session sur des problèmes de discrimination. Ils sont traités dans le cadre des relations politiques entre Etats et peuvent avoir ainsi un certain poids.

Le Conseil des droits de l'homme est doté d'un Rapporteur spécial sur le racisme, la xénophobie et l'intolérance, puis sur les formes contemporaines de racisme, pour pouvoir suivre de près l'évolution de cette question. Le Rapporteur spécial peut recevoir des informations de personnes concernées par des faits de discrimination et il peut formuler des propositions à l'intention des Etats.

Les organes para-judiciaires

De façon plus "juridictionnelle", les Comités conventionnels abordent aussi les question de discrimination. Rappelons que tous les traités de droits de l'homme doivent être appliqués sans aucune discrimination. Ainsi, tous les Comités vont vérifier que les Etats qui ont ratifié le traité qu'ils surveillent ne se livrent à aucune discrimination.

Deux Comités, par la nature de leur traité, sont spécialisés sur des problèmes de discrimination: le Comité pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale (CERD) et le Comité pour l'élimination de toute discrimination à l'égard de la femme (CEDAW). Le CERD peut même avoir la compétence, si l'Etat le lui reconnaît explicitement, de recevoir des plaintes individuelles.

1. Parmi les principaux droits fondamentaux

Droits et libertés d'ordre personnel

Le droit à la vie

Un droit fondamental, avec des restrictions

Le droit à la vie apparaît comme un droit fondamental duquel découle la jouissance de tout autre droit. Cependant, cette évidence peut être trompeuse. Si ce “premier droit”, en quelque sorte, est un droit non-dérogeable, c'est-à-dire qu'il ne peut être suspendu en cas, par exemple d'état d'urgence, ce n'est pas un droit absolu pour autant, dans la mesure où la définition de ce droit contient certaines restrictions qui admettent des atteintes à la vie, comme lors d'un acte de légitime défense ou encore lors d'un conflit armé.

L'article 6 du Pacte sur les droits civils et politiques est clair sur ce point. L'alinéa 1 précise que “Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.”

La première phrase rappelle tout d'abord que la vie n'est pas l'œuvre d'une autorité étatique. Le droit à la vie est un “droit naturel”. Par contre, l'Etat a l'obligation de protéger cette vie inhérente à la personne humaine. C'est là que naît le droit à la vie, dans cette protection juridique. Enfin, la précision de la dernière phrase a toute son importance, car elle indique bien que ce qui est interdit par ce droit, ainsi

défini, est l'arbitraire d'une privation de la vie. Les atteintes à la vie doivent être légitimes et limitées explicitement par la loi, ce qui évacue l'arbitraire.

La peine de mort

Le reste de l'article (alinéas 2 à 6) précise les conditions dans lesquelles la peine de mort peut être appliquée par un Etat, si celui-ci ne l'a pas encore abolie. L'article 6 est aussi sans ambiguïté quant au souhait clair de voir cesser cette pratique. Il n'en demeure pas moins que la peine de mort n'est pas interdite en droit international, même si celui-ci pousse à son abolition. Cette question de la peine de mort n'a pas trouvé de consensus entre les Etats pour être clairement abolie. Un Etat ayant ratifié le Pacte n'enfreint pas ce droit si sa législation nationale respecte les conditions de cet article. En ce sens, ce droit n'est pas absolu. Pour limiter tout arbitraire dans l'application de cette peine, le Conseil économique et social de l'ONU, en 1984 a adopté une résolution sur les “Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort.”

Il faut toutefois remarquer que cette question de l'abolition de la peine de mort a préoccupé très vite la communauté internationale, qui a clairement appelé tous les Etats à ne pas recourir à cette extrémité et à la supprimer de son arsenal législatif. C'est ainsi qu'un deuxième Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques a été adopté en 1989, permettant aux Etats qui le ratifient de renforcer le droit à la vie par l'abolition de la peine de mort.

Les conflits armés

Les Etats ont gardé encore une autre prérogative quant à une éventuelle atteinte au droit à la vie: les cas de conflits armés. C'est un peu une suite logique de la légitime défense. En cas de conflit armé, le droit international reconnaît à un Etat la possibilité de faire courir des dangers mortels à ses ressortissants en les exposant aux combats pour sa défense. Il est aussi logiquement admis que les agents - les militaires - de cet Etat portent atteinte à la vie des combattants armés qui l'agressent. C'est donc une autre limite du droit à la vie, qui est aussi explicitement reconnue dans le droit international humanitaire qui dresse les limites dans lesquelles peuvent se poursuivre des combats. Il est clair dans ce cas que toute personne qui n'est pas directement partie prenante aux hostilités armées ne doit pas voir sa vie menacée. C'est alors une violation du droit humanitaire. Pendant de telles périodes, il est souvent proclamé un état d'urgence. Celui-ci doit suivre les règles édictées à l'article 4 du Pacte sur les droits civils et politiques, qui ne permet pas de déroger au droit à la vie. Cela veut dire que pour tout ce qui ne touche pas aux hostilités les protections fondamentales restent en vigueur, même pendant le conflit.

Il ne faut pas oublier non plus que la mission même des Nations Unies est la préservation de la paix. L'objectif est en quelque sorte de mettre la guerre hors la loi. Tous les efforts et les traités que développent les Nations Unies pour prévenir, voire empêcher, l'apparition de conflits devraient aboutir à un meilleur respect du droit à la vie.

L'avortement

Un autre sujet touchant au droit à la vie n'a pas trouvé de consensus au sein de la communauté internationale: l'avortement. Ainsi, le droit international des droits de l'homme n'apporte aucune réponse dans ce domaine. Lors de l'élaboration de la Convention des droits de l'enfant, la définition "d'enfant", à qui les droits de ce traité doivent s'appliquer n'a été précisée que pour la limite supérieure de son âge. Cette question n'est donc pas tranchée par le droit à la vie dans le droit international des droits de l'homme. Il s'agit moins d'une restriction que du manque de précision de la définition de ce droit.

Evolution des efforts pour le respect du droit à la vie

Comme nous venons de le voir, l'abolition de la peine de mort fut la première préoccupation des Nations Unies pour assurer le respect du droit à la vie. C'est ainsi que plusieurs textes ont été adoptés pour pousser les Etats dans cette voie. Malheureusement, il fallut constater que d'autres formes de violations de ce droit prenaient de l'ampleur. Dès les années 80, les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme firent le constat et dénoncèrent les pratiques d'exécutions arbitraires, de disparitions et de mauvais traitements entraînant la mort. La Commission des droits de l'homme se dota d'un rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires. Cela mit en évidence que le droit à la vie trouvait aussi une protection dans les autres droits qui protègent l'individu qui se trouve aux prises avec un pouvoir. L'administration de la justice, les règles de gestion de l'ordre public, le droit à un procès

équitable sont autant de droits qui contribuent significativement au respect du droit à la vie.

A cela, il fallut ajouter, au cours de cette décennie, la multiplication de conflits internes ne respectant aucune des règles des droits de l'homme ou du droit humanitaire, ainsi que la répétition de crimes de génocides, que l'on avait espéré n'appartenir qu'au passé. Cette prise de conscience a abouti à la création des Tribunaux pénaux internationaux sur l'Ex-Yougoslavie et sur le Rwanda. Ceux-ci renforcent la lutte contre les atteintes massives au droit à la vie.

D'autres phénomènes, moins voyants, mais tout aussi graves, comme la malnutrition, la pauvreté extrême, etc., sont aussi apparus comme des défis au droit à la vie, liant certains droits économiques et sociaux au droit à la vie, comme le droit à la santé, le droit à l'alimentation. Les conséquences sur la vie des personnes de graves dégradations de l'environnement ont aussi montré que l'accès à des ressources élémentaires, comme l'eau ou l'air, constitue une condition de la jouissance du droit à la vie. Par exemple, la Commission des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial sur les effets du déversement de déchets toxiques sur l'exercice des droits de l'homme.

Pour l'Etat, le droit à la vie l'amène à : s'abstenir

- de porter ou de menacer de porter atteinte à la vie des personnes, sauf quelques cas exceptionnels,
- d'empêcher les personnes d'accéder à leurs ressources élémentaires nécessaires pour la réalisation de leur droit à la vie.

de fournir

- une protection contre des atteintes ou menaces d'atteinte à la vie des personnes
- des secours aux victimes ou familles de victimes d'atteintes au droit à la vie
- une indemnisation et une réhabilitation pour les victimes ou familles de victime de violations du droit à la vie.

Dans les instruments universels

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Pacte sur les droits civils et politiques

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la

prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Convention des droits de l'enfant

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Mécanismes universels de protection

Nous avons vu que la pratique des organes des Nations Unies a élargi et renforcé la compréhension du droit à la vie.

Les organes politiques

Le premier organe est celui de le Conseil des droits de l'homme, qui reçoit à chaque session des informations sur des violations massives du droit à la vie et qui peut intervenir auprès des autorités responsables.

Le Conseil est doté aussi d'un Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires qui peut intervenir lorsque c'est nécessaire.

Un exemple de protection: Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le souci croissant de la communauté internationale de lutter contre l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires a été concrétisé par la nomination d'un expert indépendant comme rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. C'était la première fois qu'une personne était nommée pour étudier à l'échelle mondiale un type particulier de violation des droits de l'homme.

Dans le dispositif des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme, le mandat relatif aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires appartient à la

catégorie de mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme.

Le mandat du Rapporteur spécial est:

- a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;
- c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements;
- d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes, et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou des personnes appartenant à des minorités;
- e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

Les «cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires» que le Rapporteur spécial est appelé à examiner recouvrent tous les actes et omissions des agents de l'Etat qui constituent une violation du droit généralement reconnu à la vie énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Comment travaille le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ?

Dans l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial se fonde essentiellement sur les informations portées à son attention par des organisations non gouvernementales, des gouvernements, des particuliers et des organisations intergouvernementales. Les communications qu'il reçoit portent sur des cas spécifiques d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires alléguées, ou de menaces de mort, et/ou contiennent des informations générales sur des questions en rapport avec le droit à la vie. Le Rapporteur spécial examine et analyse tous les renseignements qu'il reçoit. Lorsqu'il n'a pas de sérieuse raison de penser que les informations communiquées ne sont pas crédibles, il transmet les allégations au gouvernement intéressé.

Appels urgents

Dans les cas où le Rapporteur craint qu'il existe une possibilité qu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire soit sur le point d'avoir lieu, il peut adresser un appel urgent au gouvernement. Il agit ainsi notamment lorsqu'il y a eu des menaces de mort ou qu'il craint l'exécution imminente d'une sentence de mort en contravention avec les restrictions relatives à la peine capitale qui sont énoncées dans les instruments internationaux pertinents. Cette crainte est parfois inspirée par des violations alléguées du droit à la vie qui ont déjà été commises. Le Rapporteur spécial peut aussi adresser des appels urgents aux gouvernements après avoir été informé de l'expulsion imminente de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie sera menacée.

Dans un appel urgent, le Rapporteur spécial invite le gouvernement intéressé à assurer la protection effective des personnes qui risquent une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire ou qui en ont été menacées. Il engage les autorités compétentes à entreprendre des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur les violations du droit à la vie et à adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Il demande en outre à être informé de toutes les dispositions prises à ces égards.

Le but des appels urgents est d'empêcher que des personnes ne perdent la vie. En conséquence, le Rapporteur spécial transmet les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires aux gouvernements que les recours internes aient été ou non épuisés.

Autres allégations

Les allégations concernant des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui n'appellent pas une action immédiate de la part du Rapporteur spécial sont communiquées aux gouvernements sous forme de résumés de cas, accompagnés de lettres demandant que le gouvernement fournisse des réponses à des questions précises concernant l'état d'avancement et les résultats des enquêtes menées, les sanctions pénales ou disciplinaires imposées aux auteurs, l'indemnisation accordée aux familles des victimes, ainsi que tous autres commentaires ou observations pertinents.

Les allégations de caractère plus général, telles que les informations faisant état d'une impunité persistante ou de textes législatifs qui seraient en contravention avec les restrictions concernant l'application de la peine capitale énoncées dans les instruments internationaux pertinents, sont

également transmises aux gouvernements. A cet égard, le Rapporteur spécial demande des éclaircissements sur la teneur des allégations ou des informations plus spécifiques, par exemple les textes juridiques et autres documents pertinents.

Réponses des gouvernements et communications de suivi

Les réponses des gouvernements aux demandes d'information du Rapporteur spécial consistent aussi bien en des renseignements détaillés sur les cas signalés qu'en de brèves réponses dans lesquelles les principaux sujets de préoccupation du Rapporteur ne sont pas abordés. Même si de plus en plus de gouvernements coopèrent avec le Rapporteur spécial en répondant à ses demandes d'informations, bon nombre des communications qu'il envoie restent encore sans réponse, en dépit du fait que la Commission des droits de l'homme a adopté des résolutions demandant instamment aux gouvernements de coopérer.

Le Rapporteur spécial envoie aussi des lettres de suivi aux sources des allégations pour les informer de la teneur des réponses des

gouvernements concernant les cas qui leur ont été soumis. Dans ces lettres, il demande que les sources lui adressent des commentaires ou des observations complémentaires. Lorsque la réponse d'une source est en contradiction avec celle du Gouvernement, le Rapporteur spécial envoie aussi une communication de suivi au Gouvernement et lui demande de lui soumettre des informations supplémentaires.

Visites dans les pays

Les visites sur le terrain sont un autre élément essentiel du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Elles visent à recueillir des informations de première main sur la situation du droit à la vie dans le pays visité, à rendre compte de ses conclusions et à formuler, dans un esprit de coopération et d'assistance, des recommandations en vue d'améliorer les situations reconnues comme préoccupantes.

Le Rapporteur spécial choisit les pays qu'il souhaite visiter en fonction essentiellement du nombre et de la gravité des allégations et des informations qui lui parviennent concernant des violations du droit à la vie dans le pays considéré. En outre, si le Gouvernement ne donne pas suite adéquatement ou en cas de contradictions récurrentes entre les informations reçues de la source et celles reçues du Gouvernement, le Rapporteur spécial peut être amené à vouloir se rendre dans un pays. Le Rapporteur spécial a fait observer qu'une visite sur le terrain n'implique pas la condamnation du pays concerné; elle est pour lui l'expression d'une préoccupation et elle vise à lui permettre de mieux comprendre une situation particulière afin de pouvoir formuler des recommandations utiles. D'autre part, ces visites ne constituent pas une enquête judiciaire; elles ne sauraient remplacer les investigations effectuées par les autorités judiciaires compétentes.

Les organes para-judiciaires

C'est principalement le Comité des droits de l'homme qui traite de ces questions. Toutefois, le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, par exemple par le biais du droit à la santé, peut aussi avoir à traiter de ce droit.

Les organes judiciaires

Avec la création des deux Tribunaux pénaux internationaux sur l'Ex-Yougoslavie et sur le Rwanda, deux instances judiciaires, dans une région précise et pour un temps donné, poursuivent des personnes ayant commis des actes violant ce droit.

Le droit à la liberté et la sécurité de sa personne

Le droit à la liberté et la sécurité de sa personne vise à prévenir tout pouvoir de s'emparer d'une personne sans motif clairement valable. Cette revendication est très ancienne et peut être retracée jusqu'en 1215, en Angleterre, avec la Magna Carta, puis dans la loi de 1679 relative à l'Habeas Corpus. On la retrouve aussi dans de nombreuses autres traditions et on peut mentionner, par exemple, l'amparo dans les traditions hispanophones.

La liberté qui est ici indiquée doit être comprise comme la liberté physique de la personne. Sa sécurité fait allusion à son intégrité physique aussi. C'est pourquoi dans l'article 3 de la Déclaration universelle ces droits sont liés au droit à la vie.

Vu l'objectif de ce droit, il se tourne tout de

suite sur les conditions dans lesquelles une détention peut se produire. C'est ce qui apparaît clairement dans l'article 9 du Pacte sur des droits civils et politiques, qui est consacré aux questions de détention dès le 2^e alinéa.

Cette question de la détention est logiquement très sensible, puisqu'elle admet qu'une personne puisse être détenue par un pouvoir. Elle est par conséquent fortement régie et le droit international y a consacré un nombre important d'instruments.

La réglementation de la détention porte sur:

- les motifs qui légitiment le fait de priver quelqu'un de sa liberté de mouvement
- La privation de liberté est ainsi admise:
 - . après condamnation
 - . sanctionnant l'exécution d'une obligation légale
 - . préventive en rapport avec une infraction
 - . pour situation d'aliénation
 - . à des fins d'expulsion (refoulement ou extradition)
- les formes que doivent respecter cette privation:
 - . être informé dans les plus courts délais des raisons de son arrestation
 - . être traduit rapidement devant un magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires
 - . pouvoir introduire un recours devant un tribunal pour que soit statué sur la légalité ou le prolongement de la détention
 - . être protégé contre tout traitement inhumain, cruel ou dégradant.

A côté de la détention, ce droit a été et est toujours particulièrement violé par la pratique des disparitions. Celle-ci violent plusieurs droits d'ailleurs. C'est pourquoi la commission des droits de l'homme s'était dotée en 1980 d'un groupe de travail sur les disparitions, qui est toujours actif et a pour tâche d'enregistrer les plaintes à ce sujet et de contacter les autorités concernées.

Dans les instruments universels

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Pacte sur les droits civils et politiques

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2.

a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que:

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi

que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Torture

La torture constitue l'un des phénomènes contre lequel l'ONU mène une lutte majeure. Comme le montre la définition donnée par la Convention contre la torture, cet acte implique un agent de l'Etat. Cela signifie que la victime est sous le contrôle de ce dernier. C'est pourquoi nous pouvons lier ce droit à celui de la liberté et de la sécurité de sa personne. Il est important de noter que ce droit est un droit absolu. Il ne souffre d'aucune restriction légitimable. Contrairement à d'autres droits qui comportent des restrictions ou sont dérogeables, ce droit ne peut pas être enfreint.

L'interdiction de la torture, en tant que droit fondamental, s'adresse à l'Etat. Il en découle pour celui-ci deux responsabilités. Il ne doit pas pratiquer de torture et il doit tout entreprendre pour empêcher que de telles pratiques aient lieu. Si ce dernier cas se produit, il a l'obligation de sanctionner de tels actes.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Convention contre la torture

{art 3}

Pacte sur les droits civils et politiques

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Convention des droits de l'enfant

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que:

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions comises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Convention contre la Torture

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Esclavage

Contrairement à une vision trop courante, l'interdiction de l'esclavage, qui est l'une des plus anciennes luttes pour le respect des droits de l'homme, ne ressort pas de droits économiques, même si c'est ce qui a pu motiver cette pratique. Ce qui est en cause est la possession d'une personne par une autre, ce qui viole tous les fondements des droits dits inaliénables, qui ne peuvent être cédés. C'est ce qui nous permet de le rapprocher du droit à la liberté et la sécurité de sa personne, comme en étant une violation flagrante.

Ce droit est aussi un droit absolu. Rien ne justifie cette pratique. Cette interdiction ne peut être levée à cause d'une situation d'exception, ni restreinte.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude;

l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Pacte sur les droits civils et politiques

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3

a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe:

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Convention de droits de l'enfant

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

a) *Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;*

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Convention relative à l'esclavage

Article premier

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que: 1 L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux;

2 La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour autant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle:

a) A prévenir et réprimer la traite des esclaves;

b) A poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible.

Mécanismes universels de protection

- **Organes politiques**

Le Conseil des droits de l'homme aborde constamment tous les aspects de la protection de ce droit. Elle a formé plusieurs procédures:

- le groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires
- le groupe de travail sur la détention arbitraire
- le Rapporteur spécial sur la torture
- le Rapporteur spécial sur les personnes disparues en Ex-Yougoslavie
- le Rapporteur spécial sur le trafic et la vente d'enfants
- le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage

- **Organes para-judiciaires**

Un organe est spécialisé sur la lutte contre la torture

- Le Comité contre la torture

Pour deux autres, cela entre dans le cadre de leur supervision de l'application des droits civils et politiques

- Le Comité des droits de l'homme
- Le Comité des droits de l'enfant

Le droit à un recours effectif et à un procès équitable

A partir du moment qu'une personne est arrêtée, qu'un de ses droits fondamentaux est enfreint, il faut que la légitimité en soit démontrée. Il faut donc un procès équitable. Comme l'histoire de la conquête des droits de l'homme a été marquée par la lutte contre l'arbitraire de la détention par le Pouvoir, ce droit se trouve particulièrement développé dans le droit international des droits de l'homme.

Ce dernier stipule qu'un procès équitable doit remplir les conditions suivantes:

- le procès doit être en général public
- le tribunal doit être fondé sur la loi, compétent, indépendant et impartial
- la procédure devant le tribunal doit être d'une durée raisonnable.
- le prévenu doit
- bénéficier de la présomption d'innocence et pouvoir garder le silence
- pouvoir présenter sa défense et ne pas être jugé s'il n'est pas présent
- pouvoir être conseillé, ainsi qu'être informé de son droit à être conseillé et à recevoir une aide légale et à avoir accès à la cour
- pouvoir bénéficier d'un interprète
- pouvoir faire appel
- l'accès à toute juridiction doit être le même pour tous
- une personne ne peut être jugée deux fois pour la même cause
- il n'y a pas de rétroactivité des lois pénales

Dans les instruments universels

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé

pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Convention des droits de l'enfant

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration

dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier:

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir

l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Mécanismes universels de protection

Organes politiques

La Conseil des droits de l'homme a nommé, pour l'aider dans son travail à ce sujet un:

- Rapporteur spécial sur l'indépendance de la magistrature

Organes para-judiciaires

Les principaux organes qui s'occupent de cette question sont

- le Comité des droits de l'homme
- le Comité des droits de l'enfant

Deux Comités abordent aussi cette question sous l'angle de la lutte contre toute discrimination:

- Le comité pour l'élimination de toute discrimination envers les femmes
- Le Comité pour l'élimination de toute discrimination raciale

Droits en rapport avec sa communauté et avec l'extérieur

Le droit à la vie privée

Le droit à la vie privée vise à protéger contre toute ingérence arbitraire des pouvoirs publics. Le respect de la vie familiale entre aussi dans cette catégorie.

La notion de vie privée est difficile à définir avec précision. Toutefois, avec le Comité des droits de l'homme, nous pouvons la considérer comme étant «l'ensemble des relations que l'on peut être amené à nouer avec ses semblables». Cela comprend:

- les relations en général, comme la correspondance et les autres modes de communication,
- la vie intime, qui couvre la sexualité consentante en privé
- le domicile et le lieu de travail
- les activités professionnelles.

On peut ajouter à cette notion le droit à un nom, dans la mesure où c'est le moyen indispensable pour se faire identifier dans les relations avec autrui.

La famille est qualifiée dans l'article 23 du Pacte sur les droits civils et politiques comme étant "l'élément fondamental de la société", devant être protégé à cet égard. Le Comité des droits

de l'homme ne donne pas de définition de la famille, considérant que cette question est du ressort des Etats et des sociétés, qui peuvent beaucoup varier. La protection de la vie familiale comprend le droit de se marier.

les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Dans les instruments universels

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

La protection et l'assistance accordées à la famille

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront

Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culutrels

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

Ce droit peut faire l'objet de restriction, pour des raisons de sécurité de l'Etat ou de l'ordre et de l'intérêt public. Par exemple des interceptions de correspondance ou des écoutes téléphoniques. De telles restrictions sont fondées si elles sont juridiquement légitimes, proportionnelles au besoin et accompagnée de garanties.

Ce droit demande à l'Etat surtout de s'abstenir de toute intervention dans la sphère privée et familiale.

Il lui demande aussi d'intervenir

- en prenant des mesures pour interdire et prévenir de telles immixtions.
- en offrant aux enfants privés de famille une prise en charge équivalente.

Mécanismes universels de protection

Les organes para-judiciaires

La protection de ce droit revient essentiellement aux Comités conventionnels:

- Le Comité des droits de l'homme
- Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels,
- Le Comité des droits de l'enfant

Le Comité n'a pas consacré beaucoup de temps à l'examen des situations concernant les droits de la famille, mais il a accordé une attention accrue aux droits de l'enfant, qui sont énoncés au paragraphe 3 de l'article 10. C'est le Comité des droits de l'enfant, avec lequel le Comité des droits économiques, sociaux et culturels collabore de près, qui consacre les travaux les plus poussés aux droits de l'enfant.

La liberté de circulation

Cette liberté de circulation n'est pas la même que la liberté et la sécurité de sa personne. La première concerne la possibilité de se déplacer dans le territoire de l'État, la deuxième celle de ne pas être arbitrairement détenu.

Dans son article 12, le Pacte sur les droits civils et politiques introduit une distinction quant à qui peut se prévaloir de ce droit. "Quiconque se trouve légalement" comprend deux catégories

de personnes: les nationaux, pour qui ce droit n'est pas discutable et les étrangers, pour qui ce droit dépendra des dispositions de la législation nationale. Le Pacte ne donne aucune indication à ce sujet. Il est clair cependant que le statut de ces étrangers doit être légal.

Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, s'étend, par contre, à tout le monde. Le Comité considère que cet alinéa 2 inclut celui d'avoir un passeport.

Il faut encore noter que ce droit peut faire l'objet de restrictions si l'ordre public le demande, ce qui peut être assez largement appliqué, dans certains cas.

Dans les instruments universels

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 13

1. *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.*
2. *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.*

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Article 12

1. *Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.*
2. *Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.*
3. *Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits*

reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 24

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Convention des droits de l'enfant

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont

compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Mécanismes universels de protection

Organes politiques

Le Conseil a un Représentant du Secrétaire général qui fait rapport sur les personnes déplacées dans leur propre pays. Cette violation est moins due aujourd'hui à des déportations massive qu'à des exodes liés à des conflits et à l'insécurité. Elle découle d'autres violations des droits fondamentaux. Les gens qui fuient de telles situation n'entrent pas dans la catégorie des réfugiés ou demandeurs d'asile, puisqu'ils ne sont pas sortis de leur pays. Ce sont des personnes déplacées.

Organes para-judiciaires

Le Comité des droits de l'homme

Le Comité de droits de l'enfant.

Le droit à la propriété

Le droit à la propriété a suivi un étrange parcours historique. Alors qu'il a été un droit important dans les premiers instruments historiques au 18^e siècle et qu'il fut repris dans la DUDH, il ne figure pas dans les deux Pactes de 1966.

Sa nature est aussi discutée. Est-ce un droit civil ou un droit économique? La formulation de la Déclaration universelle ne tranche pas. Son inscription dans la Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale lui donne un caractère de droit civil. Cependant, son inscription, très limitée, dans

l'article 47 du Pacte sur les droits civils et politiques à l'intention d'une entité collective et les développements dans ce sens qu'il a pu connaître le présente comme un droit économique. Nous pouvons penser à la notion de patrimoine commun de l'humanité comme une forme nouvelle de propriété collective de biens historiques et culturels. Il en va de même pour l'environnement. La protection du droit de propriété sur la terre pour les populations autochtones, garantie dans la Convention 169 de l'OIT définit aussi un droit collectif de propriété.

Par contre, au niveau international, le développement des droits de propriété intellectuelle, qui est rattaché aux droits (commerciaux) culturels, même si ces droits ont été définis dans d'autres enceintes que celles spécialisées de l'ONU, prend de l'ampleur et tend à renforcer le poids de ce droit mineur dans les traités internationaux de protection des droits de l'homme.

Dans les instruments universels

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 17

- 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.*
- 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété*

Convention C169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux

Article 14

- 1. Les droits de propriété et de possession sur*

les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.

2. Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.

3. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.

Article 15

1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

2. Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage

qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leur richesses et ressources naturelles.

Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article premier

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants:

d) Autres droits civils, notamment:

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;

Mécanismes universels de protection

Organes politiques

Au niveau politique, au Conseil des droits de l'homme, il a été demandé plusieurs fois des travaux sur le droit à la propriété

Organes parajudiciaires

La protection peut être faite par le Comité pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale ou l'OIT pour la Convention 169.

Droits civils et politiques

La liberté de conscience et de religion

La liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit absolu. Il représente l'une des assises d'une société démocratique. Cette liberté signifie qu'on ne peut porter atteinte au for intérieur d'une personne. Ce droit comprend trois éléments:

- le droit d'avoir des convictions
- le droit ne pas avoir de conviction
- le droit de changer de conviction.

La limite claire de ce droit est liée à sa définition qui concerne le for intérieur des gens dans lequel il ne peut y avoir ingérence.

Le terme de conviction recouvre les différents domaines de la pensée et des croyances, comme la philosophie, les croyances, les conceptions politiques, etc. Une conviction doit avoir une force, un sérieux, une cohérence et un contenu

formel. En ce sens, elle se distingue de simples idées, ou préférences, surtout lorsqu'il s'agit de manifester ses convictions.

En effet, contrairement à la notion de for intérieur, le droit de manifester ses convictions peut être soumis à des restrictions pour des raisons d'ordre public. Cette partie implicite du droit, liée à la liberté d'expression ou à la liberté de culte, n'est pas absolue, dans la mesure où certaines expressions ou pratiques peuvent représenter un danger pour d'autres droits.

La liberté de pensée, de conscience et de religion ne signifie pas que cela permette de se soustraire à des obligations légales. Il n'y a pas, par exemple, en droit international, de reconnaissance à l'objection de conscience, que ce soit pour les obligations militaires ou autres. Toutefois, comme de nombreux droits nationaux reconnaissent désormais certaines formes d'objection de conscience, par exemple en offrant une alternative civile au service militaire, le Comité des droits de l'homme a admis que l'article 18 du Pacte sur les droits civils et politiques peut fournir une légitimation.

Dans les instruments universels

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Article 18

- 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.*
- 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.*
- 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.*
- 4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.*

Convention des droits de l'enfant

Article 14

- 1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.*
- 2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.*
- 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.*

Mécanismes universels de protection

Organes de la Charte

Le Conseil des droits de l'homme a nommé un

- Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse

Organes conventionnels

Comité des droits de l'homme

La liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit crucial. Il est à un carrefour entre plusieurs droits. Il est reconnu comme un autre fondement (cf. Liberté de conscience) de la démocratie. Ce droit est à la source d'autres, comme la liberté de conscience, de réunion, de participation, etc. Il peut par ailleurs entrer directement en conflit avec d'autres droits comme le droit à la vie privée, le droit à la vie, etc. Enfin, c'est un droit individuel, mais qui s'exerce avec d'autres.

Ce droit comporte deux éléments: les opinions et les informations.

Les opinions.

Toute personne a droit à avoir et à diffuser des opinions, conformes ou minoritaires. C'est l'expression d'un principe de pluralité et de tolérance qui doit fonder nos sociétés. Toutefois, ce droit est relatif et clairement soumis à de possibles restrictions. C'est en ce sens qu'il est distinct de la liberté de conscience, définie par des convictions en son for intérieur, qui est un droit absolu.

Notons l'apport de la Convention des droits de l'enfant à cette notion, qui attribue clairement ce droit à l'enfant. Il est bien sûr soumis à l'évolution de son discernement, mais il est souligné, pour tout ce qui touche à des questions judiciaires, que l'opinion de l'enfant doit être entendue. Cela signifie que les procédures doivent prendre cela en considération. Le poids de l'opinion de l'enfant est plus que symbolique.

L'information.

Ce droit reconnaît de recevoir, de rechercher et de diffuser de l'information. Il n'y a pas de différence dans la nature de celle-ci: politique, philosophique ou commerciale. Dans la pratique, ce droit a beaucoup dû évoluer, pour suivre les changements dans les moyens de communication. Ainsi, le droit à l'information a tendance à se renforcer, pour protéger les personnes et leur permettre d'avoir accès aux sources d'informations (ex: bases de données) publiques ou privées.

Notons encore que la Convention des droits de l'enfant affirme aussi ce droit.

Les restrictions à la liberté d'expression sont de trois ordres:

- pour la protection de l'ordre public,
- pour la protection d'autres droits fondamentaux
- pour préserver l'impartialité de la justice.

Dans les instruments universels

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Article 19

1. *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.*
2. *Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.*
3. *L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:*

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. *Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.*
2. *Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.*

Convention des droits de l'enfant

Article 12

1. *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*

2. *A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.*

Article 13

1. *L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.*

2. *L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:*

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Mécanismes universels de protection

Organes politiques

Le Conseil des droits de l'homme a nommé un:

- Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et d'opinion

Organes para-judiciaires

- Comité des droits de l'homme
- Comité des droits de l'enfants

Sous l'angle de la lutte contre toute discrimination:

- le Comité pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale
- le Comité pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes

La liberté de réunion et d'association

La liberté de réunion et d'association est un autre élément essentiel d'une démocratie. Il comprend donc deux parties:

La réunion.

La liberté de réunion concerne bien entendu des réunions pacifiques. Une réunion est un rassemblement ponctuel de personnes, sans liens établis entre elles. C'est un droit individuel, qui s'exerce avec d'autres. Ce droit est lié au droit à l'expression. C'est le cas de manifestations par exemple. Une personne ne devrait pas se voir empêchée de manifester, même si cette manifestation engendre des violences, dans la mesure où elle ne participe pas aux violences. Il ne peut y avoir d'application collective de ce droit. Cependant, bien entendu, ce droit

est soumis aux restrictions habituelles tel le maintien de l'ordre public, comme pour tous les droits.

L'association

L'association est un groupement durable de personnes liées entre elles. Notons que ce droit comporte aussi bien la possibilité de se réunir en association, sans ingérence, que la possibilité de ne pas participer à une association. Ce droit peut subir, en plus des restrictions habituelles pour l'ordre public, des restrictions particulière pour les personnes affectées à des fonctions de défense et de police.

La liberté syndicale

Un droit important est dérivé du droit d'association: la liberté syndicale. Ce droit a été mentionné la première fois dans la Charte constitutive de l'OIT, puis renforcé par la Convention 87 de l'OIT. Cette liberté est importante, dans la mesure où elle étend la démocratie au monde de l'entreprise et de l'économie. La liberté syndicale comprend essentiellement le droit de fonder une telle association. Il est évident qu'elle doit pouvoir être entendue pour que cette liberté ait un sens, mais c'est aux Etats de fixer les règles de fonctionnement des rapports avec les syndicats. Ainsi, le droit de grève, mentionnée à l'alinéa d) est soumis aux restrictions des lois nationales.

Avec ce droit, l'Etat a un devoir tant de non ingérence dans les réunions et associations qu'une obligation d'assurer la possibilité d'un bon déroulement pacifique de réunion et d'association.

Dans les instruments universels

Déclaration universelle des droit de l'homme

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 23

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Convention C87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical

Article premier

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente Convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions suivantes.

Article 2

Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Article 3

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Article 4

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

Article 5

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

Convention des droits de l'enfant

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Mécanismes universels de protection

Organes para-judiciaires

- Comité des droits de l'homme
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels
- Comité des droits de l'enfant

Institution spécialisée

- Comité de la liberté syndicale OIT

Le droit à la participation aux affaires publiques

Le droit à la participation est un principe caractéristique d'un fonctionnement démocratique. Selon le Pacte, il se compose de trois éléments, qui fonde la légitimité d'un pouvoir politique:

Tout citoyen doit pouvoir

- prendre part directement, ou par une représentation, à la direction des affaires publiques
- voter ou être élu dans des élections libres au

suffrage universel

- accéder aux fonctions publiques de son pays

Toute discrimination est interdite.

Les élections libres sont devenues une activité importante pour l'émergence de régimes respectueux des droits de l'homme.

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays

Droits économiques, sociaux et culturels

Dans les instruments universels

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

Le droit à un niveau de vie suffisant

Le Pacte reconnaît à son article 11 le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris:

- une nourriture,
- un vêtement et
- un logement suffisants.

Toute personne a droit aussi à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

2. Le Pacte, met un accent sur le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim. Pour cela les Etats adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, surtout des programmes concrets:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires

- par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle,
- par le développement (y compris scientifique)
- par la réforme des régimes agraires, là où c'est nécessaire, de manière à assurer au mieux la

mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires.

Comme on le constate, l'article 11 tient compte de toute une série de préoccupations concernant la vie et les moyens d'existence quotidiens des populations. L'ancien Président du Sénégal avait dit: «les droits de l'homme commencent par le petit-déjeuner».

Dans les instruments universels

Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des

ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Convention des droits de l'enfant

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui surveille l'application du Pacte du même nom, a consacré une grande attention à cet article. Il a consacré deux de ses observations générales:

- au droit à un logement suffisant
- au droit à l'alimentation.

L'article 11 ne suppose pas une stagnation de la situation, mais prévoit le droit à «une amélioration constante des conditions de vie» (par. 1), ainsi que les possibilités qu'offre la coopération internationale au cas où les Etats parties ne sont pas en mesure de garantir les droits visés. Cet aspect est tout particulièrement important en période de pénurie alimentaire ou de famine.

Le Comité a décidé à plusieurs reprises que certains Etats parties avaient enfreint les dispositions de l'article 11, du fait notamment de la pratique des évictions forcées. Cette attitude témoigne de la grande importance que le Comité accorde à l'article 11.

Le droit à un logement convenable

En quoi le logement concerne-t-il les droits de l'homme?

L'on pourrait s'étonner à première vue qu'un sujet comme le logement puisse constituer un enjeu en termes de droits de l'homme. Il suffit pourtant d'observer un tant soit peu le droit international ou les législations nationales, et de penser à tout ce qu'un lieu où l'on peut vivre en sécurité peut représenter pour la dignité, la santé physique et mentale et la qualité générale de la vie de tout être humain, pour commencer à entrevoir toutes les répercussions du logement sur le plan des droits de l'homme. Disposer d'un logement convenable est universellement considéré comme l'un des besoins les plus fondamentaux de la personne humaine. Pas moins de 12 textes différents, adoptés et proclamés par des organismes des Nations Unies, reconnaissent expressément le droit à un logement convenable.

Bon nombre d'instruments qui reconnaissent le

droit à un logement convenable énoncent ce droit comme étant reconnu à tous. Il s'agit là d'un aspect important, en ce sens que si d'autres textes mentionnent le droit à un logement convenable à propos de tel ou tel groupe particulier (qui se voit ainsi conférer une protection juridique accrue), ce droit appartient en définitive à tous les enfants, à toutes les femmes et à tous les hommes, partout dans le monde. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de son article 25, proclame que:

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, contient peut-être le fondement le plus substantiel du droit au logement dans l'ensemble du corpus de principes juridiques qui constitue le droit international relatif aux droits de l'homme. Au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte:

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

Contenu du droit

Le droit à un logement convenable est l'un des droits économiques, sociaux et culturels qui ont ainsi bénéficié d'une attention et d'un effort de promotion accrus, et ce, non seulement de la part des organes qui s'occupent des droits de l'homme mais aussi de la part du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat).

L'un des obstacles à l'exercice du droit au logement

tient à l'absence d'une définition universellement admise des différents éléments constitutifs de cette norme. Cette difficulté relève peut-être davantage d'un problème de perception que d'une véritable analyse juridique. Plusieurs mesures ont été prises ces derniers temps pour affiner les approches juridiques de cette question. Il y a lieu de noter plus particulièrement à ce sujet l'Observation générale No 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au droit à un logement suffisant, qui définit ce droit par la réunion d'un certain nombre d'éléments concrets. En tant que tout, ces éléments constituent les garanties essentielles dont, en droit international, toute personne peut juridiquement se prévaloir.

- Garantie juridique de l'occupation

Toute personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion forcée, le harcèlement ou autres menaces. Les gouvernements doivent donc prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la garantie légale d'occupation aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection. Ces mesures doivent faire l'objet de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés.

- Existence de services, matériaux et infrastructures

Tous les titulaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes: de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des aliments, un système d'évacuation des déchets et de drainage et des services d'urgence.

- Capacité de paiement

Le coût du logement pour les particuliers ou les ménages doit se situer à un niveau qui ne menace ni ne compromette la satisfaction d'autres besoins les moyens de se loger convenablement, et les locataires doivent être protégés contre les loyers excessifs ou les augmentations de loyers abusives. Dans les sociétés où les matériaux de construction sont essentiellement des matériaux naturels, les Etats doivent faire le nécessaire pour assurer la disponibilité de ces matériaux.

- Habitabilité

Un logement convenable doit être habitable. En d'autres termes, il doit offrir l'espace suffisant et protéger contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies. Il faut aussi que la sécurité physique des occupants soit garantie.

- Facilité d'accès

Un logement convenable doit être accessible à ceux qui y ont droit. Les groupes défavorisés doivent avoir pleinement accès, en permanence, à des ressources adéquates en matière de logement. Ainsi, les groupes défavorisés tels que les personnes âgées, les enfants, les handicapés physiques, les incurables, les séropositifs, les personnes ayant des problèmes médicaux chroniques, les malades mentaux, les victimes de catastrophes

naturelles, les personnes qui vivent dans des régions à risques naturels et d'autres groupes doivent bénéficier d'une certaine priorité en matière de logement. Les besoins spéciaux de ces groupes doivent être pleinement pris en considération tant dans la législation du logement que dans son application.

- Emplacement

Un logement convenable doit se situer en un lieu où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des centres de soins pour enfants et d'autres services sociaux. Les logements ne doivent pas être construits sur des emplacements pollués ni à proximité immédiate de sources de pollution qui menacent le droit à la santé des occupants.

- Respect de l'environnement culturel

L'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en la matière doivent permettre l'expression de l'identité et de la diversité culturelles. Dans les activités de construction ou de modernisation de logements, il faut veiller à ce que les dimensions culturelles du logement ne soient pas sacrifiées.

Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Observation générale 12: . 12/05/99. E/C.12/1999/5. (General Comments) (EXTRAITS)

4. Le Comité affirme que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous.

5. Bien que la communauté internationale ait fréquemment réaffirmé l'importance du respect intégral du droit à une nourriture suffisante, entre les normes énoncées à l'article 11 du Pacte et la situation qui règne dans de nombreuses parties du monde, l'écart reste préoccupant. Plus de 840 millions de personnes à travers le monde, pour la plupart dans les pays en développement, souffrent chroniquement de la faim; des millions de personnes sont en proie à la famine par suite de catastrophes naturelles, de la multiplication des troubles civils et des guerres dans certaines régions et de l'utilisation de l'approvisionnement alimentaire comme arme politique. Le Comité relève que, si les problèmes de la faim et de la malnutrition sont souvent particulièrement aigus dans les pays en développement, la malnutrition, la sous-alimentation et d'autres problèmes qui mettent en jeu le droit à une nourriture suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim sont présents aussi dans certains des pays les plus avancés sur le plan économique. Fondamentalement, la cause du problème de la faim et de la malnutrition n'est pas le manque de nourriture mais le fait que de vastes segments de la population mondiale n'ont pas accès à la nourriture disponible, en raison entre autres de la pauvreté.

Contenu normatif des paragraphes 1 et 2 de l'article 11

6. Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres,

aphysiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. Le droit à une nourriture suffisante ne doit donc pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. Il doit être réalisé progressivement. Cela étant, les États ont l'obligation fondamentale d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la faim, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11, même en période de catastrophe naturelle ou autre.

Adéquation et durabilité de la disponibilité de nourriture et possibilité d'obtenir cette nourriture

7. La notion d'adéquation est particulièrement importante dans le cas du droit à l'alimentation car elle recouvre divers facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si tel ou tel aliment que l'on peut se procurer, ou tel ou tel régime alimentaire, peut être considéré comme le plus approprié compte tenu des circonstances au sens de l'article 11 du Pacte. La notion de durabilité est intrinsèquement liée à celle de nourriture suffisante ou sécurité alimentaire et implique que les générations actuelles et futures aient la possibilité d'obtenir cette nourriture. Ce que recouvre précisément la notion d'«adéquation» est dans une grande mesure déterminé par les conditions sociales, économiques, culturelles, climatiques, écologiques et autres, tandis que la «durabilité» renferme l'idée de disponibilité et de possibilité d'obtenir à long terme.

8. Le Comité estime que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend les éléments suivants:

- la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu;
- l'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme.

9. Pour satisfaire les besoins alimentaires, le régime alimentaire dans son ensemble doit contenir une combinaison des nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique,

conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession. Il faudra donc peut-être prendre des mesures pour assurer, adapter ou renforcer la diversité de l'alimentation ainsi que des modes de consommation et d'alimentation appropriés, y compris l'allaitement au sein, tout en veillant à ce que des modifications de la disponibilité de nourriture et de l'accès aux approvisionnements alimentaires à tout le moins n'aient pas de répercussions négatives sur le régime et l'apport alimentaires.

10. Pour que la nourriture soit exempte de substances nocives, il faut que les pouvoirs publics et le secteur privé imposent des normes de sécurité des produits alimentaires et prennent une série de mesures de protection afin d'empêcher que les denrées alimentaires ne soient contaminées par frelatage et/ou par suite d'une mauvaise hygiène du milieu ou d'un traitement inapproprié aux différents stades de la chaîne alimentaire; il faut également veiller à identifier et à éviter ou détruire les toxines naturelles.

11. Pour que la nourriture soit acceptable sur le plan culturel ou pour le consommateur, il faut également tenir compte, dans toute la mesure possible, des valeurs subjectives, n'ayant rien à voir avec la nutrition, qui s'attachent aux aliments et à la consommation alimentaire, ainsi que des préoccupations du consommateur avisé quant à la nature des approvisionnements alimentaires auxquels il a accès.

12. La disponibilité de nourriture vise les possibilités soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de traitement et de marché opérants capables d'acheminer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande.

13. L'accessibilité est à la fois économique et physique:

L'accessibilité économique signifie que les dépenses d'une personne ou d'un ménage consacrées à l'acquisition des denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire adéquat soient telles qu'elles n'entravent pas la satisfaction des autres besoins élémentaires. Elle s'applique à tout mode d'acquisition ou toute

prestation par lesquels les gens se procurent leur nourriture et permet de déterminer dans quelle mesure le droit à une alimentation suffisante est assuré. Il se peut qu'il faille prêter attention dans le cadre de programmes spéciaux aux groupes socialement vulnérables, comme les personnes sans terre et les autres segments particulièrement démunis de la population.

L'accessibilité physique signifie que chacun, y compris les personnes physiquement vulnérables, comme les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes âgées, les handicapés, les malades en phase terminale et les personnes qui ont des problèmes médicaux persistants, dont les malades mentaux, doit avoir accès à une nourriture suffisante. Il se peut qu'il faille prêter une attention particulière et parfois donner la priorité à cet égard aux victimes de catastrophes naturelles, aux personnes vivant dans des zones exposées aux catastrophes et aux autres groupes particulièrement défavorisés. De nombreux groupes de population autochtones, dont l'accès à leurs terres ancestrales peut être menacé, sont particulièrement vulnérables.

Mécanismes universels de protection

Organes politiques

Le Conseil des droits de l'homme se penche fréquemment sur cette question. Elle a tendance à renforcer le volet de son travail consacré aux droits économiques en accroissant le nombre de Rapporteurs spéciaux thématiques s'occupant de ce domaine:

Rapporteur spécial sur:

- l'éducation
- le déversement et le trafic de déchets et produits toxiques
- les droits des migrants
- le droit au développement
- la dette extérieure

- l'extrême pauvreté
- les politiques d'ajustement structurels

Cependant peu de ces procédures permettent de communiquer l'existence de violations des droits de l'homme.

Organes para-judiciaires

Le Comité des droits économiques et sociaux est l'organe principalement concerné. Il a contribué à clarifier les différentes obligations que la reconnaissance du droit à un logement convenable et du droit à l'alimentation impose aux gouvernements, par ses observations générales et par les recommandations qui suivent les rapports périodiques que les Etats doivent lui soumettre.

Ces initiatives, s'ajoutant, bien entendu, aux normes énoncées dans le Pacte et dans les autres sources juridiques du droit au logement énumérées plus haut, ont donné naissance à des obligations touchant la réalisation de ce droit qui incombent aux gouvernements à différents niveaux.

Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte est absolument déterminant lorsqu'il s'agit de savoir ce que les gouvernements doivent faire - ou s'abstenir de faire - dans le cadre du processus conduisant à l'exercice par la société toute entière des droits inscrits dans le Pacte. Le texte en est libellé comme suit:

«Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.»

Pour la Convention des droits de l'enfant, c'est le Comité des droits de l'enfant qui supervise les éléments sociaux, économiques et culturels contenus dans cette Convention.

Le droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est reconnu à toute personne. Bien que l'éducation semble simple à définir, les différents articles ne donnent absolument pas un contenu identique à protéger. Cela va du plus précis qui est l'article 13 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui décline clairement la responsabilité de l'Etat en la matière, suivi des articles de la Convention sur les droits de l'enfant qui précisent aussi, dans l'article 29 les orientations fondamentales de cette éducation. L'objet de ce droit sera donc variable en fonction de l'instrument utilisé.

En matière d'éducation élémentaire, c'est un droit clair, puisque celle-ci doit être gratuite et obligatoire. Plus on monte dans les degrés de l'enseignement, plus les obligations deviennent souples.

Dans les instruments universels

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Pacte relatifs aux droits économiques sociaux et culturels

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire

technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Convention des droits de l'enfant

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Mécanismes universels de protection

Organes politiques

Le Conseil des droits de l'homme a nommé un Rapporteur Spécial sur le droit à l'éducation.

Organes para-judiciaires

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est l'organe principal à suivre la mise en œuvre du droit à l'éducation. Il a publié une observation générale sur le droit à l'éducation.

Le droit à l'éducation (Art. 13)

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Observation générale 13: . 08/12/99. E/C.12/1999/10. (General Comments) (Extraits)

Le contenu normatif de l'article 13

Article 13, paragraphe 1: Buts et objectifs de l'éducation

4. Les États parties conviennent que l'enseignement, public ou privé, formel ou non, doit tendre à la réalisation des buts et objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13. Le Comité note que ces objectifs reflètent les buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont consacrés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies. Ces objectifs se retrouvent aussi pour l'essentiel au paragraphe 2 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, encore que le paragraphe 1 de l'article 13 aille plus loin que la Déclaration sur trois points: l'éducation doit viser à l'épanouissement du «sens de la dignité» de la personnalité humaine; elle doit «mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre»; elle doit favoriser la compréhension entre tous les groupes «ethniques» ainsi qu'entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. Parmi les objectifs qui sont communs à la Déclaration universelle des droits de l'homme (par. 2 de l'article 26) et au Pacte (par. 1 de l'article 13), le plus fondamental peut-être est que l'éducation «doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine».

5. Le Comité note que depuis l'adoption du Pacte par l'Assemblée générale en 1966, d'autres instruments internationaux ont développé les objectifs vers lesquels l'éducation doit tendre. Le Comité estime donc que les États parties sont tenus de veiller à ce que l'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, réponde aux buts et aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13, interprété à la lumière de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) (art. 1), de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 29, par. 1), de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (première partie, par. 33, et deuxième partie, par. 80), ainsi que du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies

pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (par. 2). Si tous ces textes vont dans le même sens que le paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte, ils renferment également certains éléments qui n'y figurent pas expressément, par exemple la mention de l'égalité entre les sexes et du respect de l'environnement. Ces nouveaux éléments, implicitement contenus au paragraphe 1 de l'article 13, correspondent à une interprétation contemporaine de ce paragraphe. Le Comité est conforté dans cette opinion par le fait que les textes susmentionnés ont reçu un large appui dans toutes les régions du monde.

Article 13, paragraphe 2: Droit de recevoir une éducation - observations générales

6. S'il est vrai que l'application précise de ces critères dépendra des conditions qui règnent dans chacun des États parties, il n'en demeure pas moins que l'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, doit répondre aux caractéristiques interdépendantes et essentielles ci-après:

a) Dotations - les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant à l'intérieur de la juridiction de l'État partie. Leur fonctionnement est tributaire de nombreux facteurs, dont l'environnement dans lequel ils opèrent: par exemple, dans tous les cas, il faudra probablement prévoir des bâtiments ou autres structures offrant un abri contre les éléments naturels, des toilettes tant pour les filles que les garçons, un approvisionnement en eau potable, des enseignants ayant reçu une formation et percevant des salaires compétitifs sur le plan intérieur, des matériels pédagogiques, etc.; dans d'autres cas, il faudra prévoir également certains équipements, par exemple une bibliothèque, des ordinateurs et du matériel informatique.

b) Accessibilité - les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination, à l'intérieur de la juridiction de l'État partie. L'accessibilité revêt trois dimensions qui se chevauchent:

i) Non-discrimination: l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder (voir les paragraphes 31 à 37 sur la non-

discrimination);

ii) *Accessibilité physique*: l'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible (par exemple dans une école de quartier) ou à travers les technologies modernes (par exemple l'enseignement à distance);

iii) *Accessibilité du point de vue économique*: l'éducation doit être économiquement à la portée de tous. Il y a lieu de noter à ce sujet que le paragraphe 2 de l'article 13 est libellé différemment selon le niveau d'enseignement considéré: l'enseignement primaire doit être «accessible gratuitement à tous», tandis que les États parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur;

c) *Acceptabilité* - la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents - sous réserve des objectifs auxquels doit viser l'éducation, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 13, et des normes minimales en matière d'éducation qui peuvent être approuvées par l'État (voir les paragraphes 3 et 4 de l'article 13);

d) *Adaptabilité* - L'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel.

7. Dans l'application de ces critères «interdépendants et essentiels», c'est l'intérêt supérieur de l'apprenant qui doit l'emporter.

Article 13, paragraphe 2 a): Droit à l'enseignement primaire

8. L'enseignement primaire doit satisfaire aux critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et l'adaptabilité communs à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux.

9. Le Comité, pour interpréter correctement l'expression «enseignement primaire», se fonde sur la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, où il est déclaré ce qui suit: «Le principal système de formation assurant l'éducation fondamentale des enfants en dehors de la famille

est l'école primaire. L'enseignement primaire doit être universel, apporter une réponse aux besoins éducatifs fondamentaux de tous les enfants et tenir compte de la culture et des besoins de la communauté ainsi que des possibilités offertes par celle-ci» (art. 5). Les «besoins éducatifs fondamentaux» sont définis à l'article 1er de la Déclaration. Enseignement primaire et éducation de base, sans être synonymes, sont étroitement liés entre eux. À cet égard, le Comité entérine la position de l'UNICEF selon laquelle l'enseignement primaire est la composante la plus importante de l'éducation de base.

10. Tel qu'il est défini au paragraphe 2 a) de l'article 13, l'enseignement primaire revêt deux caractéristiques qui lui sont propres: il est «obligatoire» et «accessible gratuitement à tous». Pour les observations du Comité sur ces deux notions, voir les paragraphes 6 et 7 de l'observation générale 11 relative à l'article 14 du Pacte.

Article 13, paragraphe 2 b): Enseignement secondaire

11. L'enseignement secondaire doit satisfaire aux critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de l'adaptabilité communs à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux.

12. S'il est vrai que l'enseignement secondaire, dans son contenu, variera d'un État partie à l'autre et dans le temps, il n'en reste pas moins qu'il est destiné à compléter l'éducation de base et à affermir la base d'une éducation permanente et de l'épanouissement de la personnalité. Il prépare les étudiants à l'enseignement professionnel et supérieur. Le paragraphe 2 b) de l'article 13 s'applique à l'enseignement secondaire «sous ses différentes formes», ce qui signifie que l'enseignement secondaire requiert des programmes d'études souples et des systèmes de formation variés qui répondent aux besoins des étudiants dans des contextes sociaux et culturels différents. Le Comité encourage les programmes éducatifs mis en place parallèlement au réseau scolaire ordinaire existant dans le secondaire.

13. Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 13, l'enseignement secondaire «doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité». Le mot «généralisé» signifie premièrement que l'enseignement secondaire n'est pas subordonné à la capacité ou à l'aptitude apparentes de l'apprenant et deuxièmement qu'il sera dispensé sur l'ensemble du territoire de manière à pouvoir être accessible à tous de la même manière. Pour l'interprétation du mot «accessible» donnée par le Comité, voir le paragraphe 6 ci-dessus. L'expression «par tous les moyens appropriés» renforce l'idée que les États parties doivent adopter des démarches variées et novatrices pour assurer un enseignement secondaire dans des contextes sociaux et culturels différents.

14. L'expression «l'instauration progressive de la gratuité» signifie que les États doivent certes donner la priorité à la gratuité de l'enseignement primaire, mais qu'ils ont aussi l'obligation de prendre des mesures concrètes en vue d'assurer à terme la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. Pour les observations générales du Comité sur la signification du mot «gratuité», voir le paragraphe 7 de l'observation générale 11 relative à l'article 14.

Enseignement technique et professionnel

15. L'enseignement technique et professionnel s'inscrit aussi bien dans le droit à l'éducation que dans le droit au travail (art. 6, par. 2). Le paragraphe 2 b) de l'article 13 se situe dans le cadre de l'enseignement secondaire, ce qui atteste son importance particulière à ce niveau. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 6 mentionne la formation technique et professionnelle en général, sans préciser le niveau auquel elle doit être dispensée, tout en lui reconnaissant un rôle plus large en ce qu'elle contribue «à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif». De même, la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que «l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé» (art. 26, par. 1). Le Comité en conclut que l'enseignement technique et professionnel fait partie intégrante de l'enseignement, à tous les niveaux.

16. L'initiation à la technologie et la préparation à l'entrée dans le monde du travail ne devraient pas être l'apanage de l'enseignement technique et professionnel: elles doivent être appréhendées comme un élément de l'enseignement général. La Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel définit l'expression «enseignement technique et professionnel» comme désignant «toutes les formes et tous les degrés du processus d'éducation où interviennent, outre l'acquisition de connaissances générales, l'étude de techniques et de sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie économique et sociale» (art. 1, al. a)). Cette position apparaît également dans certaines conventions de l'OIT. Dans ce sens, le droit à l'enseignement technique et professionnel revêt les aspects suivants:

a) Il aide les étudiants à acquérir des connaissances et des compétences qui leur permettent de s'épanouir et de devenir autonomes et aptes à occuper un emploi, et contribue à la productivité de leur famille et de leur communauté, y compris le développement économique et social de l'État partie;

b) Il prend en considération le contexte éducatif, culturel et social de la population considérée; les compétences, connaissances et qualifications requises dans les différents secteurs de l'économie; et l'hygiène industrielle et le bien-être;

c) Il prévoit le recyclage des adultes dont les connaissances et compétences sont devenues obsolètes suite à l'évolution des techniques, de la situation économique ou du marché de l'emploi, ou aux transformations sociales ou autres;

d) Il comprend des programmes qui donnent aux étudiants, en particulier ceux des pays en développement, la possibilité de recevoir un enseignement technique et professionnel dans d'autres États, dans la perspective du transfert et de l'adaptation de technologies;

e) Compte tenu des dispositions du Pacte relatives à la non-discrimination et à l'égalité, il comprend des programmes d'enseignement technique et professionnel qui encouragent la formation technique et professionnelle des femmes, des filles, des jeunes non scolarisés, des

jeunes sans emploi, des enfants de travailleurs migrants, des réfugiés, des personnes souffrant d'un handicap et des membres d'autres groupes défavorisés.

Article 13, paragraphe 2 c): Droit à l'enseignement supérieur

17. L'enseignement supérieur doit satisfaire aux critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de l'adaptabilité communs à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux.

18. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13 est libellé sur le modèle de l'alinéa b) de ce même paragraphe, à trois différences près. L'alinéa c) ne mentionne ni l'enseignement «sous ses différentes formes» ni expressément l'enseignement technique et professionnel. De l'avis du Comité, ces deux omissions ne tiennent qu'à une différence d'éclairage. Pour répondre aux besoins des étudiants dans des contextes sociaux et culturels différents, l'enseignement supérieur doit être dispensé dans le cadre de programmes souples et de systèmes variés, comme par exemple l'enseignement à distance. Dans la pratique donc, et l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur doivent être accessibles «sous différentes formes». Par ailleurs, si l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13 ne mentionne pas l'enseignement technique et professionnel, c'est que, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte et du paragraphe 1 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'enseignement technique et professionnel fait partie intégrante de l'enseignement à tous les niveaux, dont l'enseignement supérieur.

19. La troisième différence, la plus importante, entre les alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 13 tient au fait que le premier stipule que l'enseignement secondaire «doit être généralisé et rendu accessible à tous», et le second que l'enseignement supérieur «doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun». Selon l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13, l'enseignement supérieur n'a pas à être «généralisé: il doit uniquement être rendu accessible en fonction des capacités de chacun».

Ces «capacités» devraient être appréciées eu égard à l'ensemble des connaissances et de l'expérience des intéressés.

20. Dans la mesure où le libellé des alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 13 est le même (il en est ainsi par exemple de l'expression «l'instauration progressive de la gratuité»), voir les observations qui précèdent à propos du paragraphe 2 b) de l'article 13.

Article 13, paragraphe 2 b): Droit à l'éducation de base

21. L'éducation de base doit satisfaire aux critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de l'adaptabilité communs à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux.

22. D'une façon générale, l'éducation de base visée correspond à l'éducation fondamentale exposée dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous. Selon le paragraphe 2 d) de l'article 13, «les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme» sont fondées à jouir du droit à l'éducation de base, ou éducation fondamentale telle que définie dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous.

23. Chacun ayant droit à ce qu'il soit répondu à ses «besoins éducatifs fondamentaux», au sens de la Déclaration mondiale, le droit à l'éducation de base n'est pas réservé à ceux «qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme». Il s'étend à tous ceux dont les «besoins éducatifs fondamentaux» n'ont pas été encore satisfaits.

24. Il est à souligner que la jouissance du droit à l'éducation de base n'est soumise à aucune condition d'âge ou de sexe: elle vaut pour les enfants, les adolescents et les adultes, y compris les personnes âgées. Dans ce sens, l'éducation de base fait partie intégrante de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. L'éducation de base étant un droit qui s'applique à tous les groupes d'âge, les programmes et les systèmes éducatifs correspondants doivent être conçus de manière à convenir aux apprenants de tous âges.

Article 13, paragraphe 2 e): Existence d'un réseau scolaire; mise en place d'un système adéquat de bourses; et amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

25. L'obligation de «poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons» signifie que les États parties sont tenus d'élaborer dans cette perspective une stratégie d'ensemble. Cette stratégie doit concerner les établissements d'enseignement à tous les niveaux, mais le Pacte exige des États parties qu'ils accordent la priorité à l'enseignement primaire (voir par. 51). L'expression «poursuivre activement» sous-entend que les pouvoirs publics doivent accorder à la stratégie d'ensemble un certain rang de priorité et qu'en tout état de cause ils doivent l'appliquer vigoureusement.

26. L'expression «établir un système adéquat de bourses» doit être rapprochée des dispositions du Pacte sur la non-discrimination et l'égalité: le système de bourses doit favoriser, dans des conditions d'égalité, l'accès à l'éducation des personnes appartenant aux groupes défavorisés.

27. Alors que le Pacte stipule qu'il faut «améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant», les conditions générales de travail des enseignants se sont, dans la pratique, détériorées ces dernières années dans de nombreux États parties au point de devenir inacceptables. Ce phénomène, outre qu'il est incompatible avec le paragraphe 2 e) de l'article 13, est un obstacle majeur à la pleine réalisation du droit des étudiants à l'éducation. Le Comité note par ailleurs la corrélation qui existe entre d'une part le paragraphe 2 e) de l'article 13 et de l'autre le paragraphe 2 de l'article 2, l'article 3 et les articles 6 à 8 du Pacte, en ce qui concerne notamment le droit des enseignants de s'organiser et de négocier des conventions collectives; il appelle l'attention des États parties sur la Recommandation conjointe UNESCO/OIT concernant la condition du personnel enseignant (1966) et la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997); et il demande instamment aux États parties de faire rapport sur les mesures prises pour garantir à l'ensemble du personnel enseignant des conditions et un statut à la hauteur de son rôle.

Article 13, paragraphes 3 et 4: Droit à la liberté de l'éducation

28. Le paragraphe 3 de l'article 13 renferme deux éléments. Le premier concerne l'engagement des États parties de respecter la liberté des parents et des tuteurs de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. Le Comité considère que cet élément du paragraphe 3 de l'article 13 permet l'enseignement dans les établissements publics de sujets tels que l'histoire générale des religions et la morale, à condition qu'il soit dispensé d'une manière impartiale et objective, respectueuse des libertés d'opinion, de conviction et d'expression. Il note que l'enseignement dans un établissement public d'une religion ou d'une conviction donnée est incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 13, à moins que ne soient prévues des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents et des tuteurs.

29. Le second élément du paragraphe 3 de l'article 13 concerne la liberté des parents et des tuteurs de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, à condition qu'ils soient «conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation». Cette disposition est complétée par le paragraphe 4 de l'article 13, qui énonce notamment «la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement», sous réserve que ceux-ci soient conformes aux objectifs de l'éducation tels qu'énumérés au paragraphe 1 de l'article 13 et qu'ils répondent à certaines normes minimales. Ces normes minimales peuvent concerner l'admission, les programmes scolaires ou la reconnaissance des diplômes. Elles doivent être à leur tour conformes aux objectifs de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 13.

30. En vertu du paragraphe 4 de l'article 13, toute personne, y compris les non-nationaux, est libre de créer et de diriger des établissements d'enseignement. Cette liberté s'étend aux «personnes morales». Elle englobe le droit de créer et de diriger tout type d'établissement d'enseignement, y compris des écoles maternelles, des universités et des centres d'éducation pour adultes. Elle est assujettie à l'obligation de conformité avec les objectifs de l'éducation visés au paragraphe 1 de l'article 13 et avec les normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en

matière d'éducation. Compte tenu des principes de non-discrimination, d'égalité des chances et de participation effective de tous à la vie de la société, l'État est tenu de veiller à ce que la liberté dont il est question au paragraphe 4 de l'article 13 ne se traduise pas par des disparités extrêmes des possibilités d'éducation pour certains groupes sociaux.

Article 13: Notions spéciales d'application générale

Non-discrimination et égalité de traitement

31. L'interdiction de la discrimination, qui est consacrée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, n'est ni sujette à une mise en œuvre progressive ni tributaire des ressources disponibles: elle s'applique sans réserve et directement à tous les aspects de l'enseignement et vaut pour tous les motifs sur lesquels le droit international interdit de fonder l'exercice d'une discrimination quelle qu'elle soit. Le Comité interprète le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 à la lumière de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et des dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, de 1989 (Convention No 169), et il souhaite appeler l'attention sur les considérations qui suivent.

32. L'adoption à titre temporaire de mesures spéciales destinées à garantir aux hommes et aux femmes et aux groupes défavorisés l'égalité de fait ne constitue pas une violation du principe de non-discrimination pour ce qui est du droit à l'éducation, dès lors que ces mesures ne conduisent pas à l'application aux divers groupes de normes inégales ou distinctes et à condition qu'elles ne soient pas maintenues une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

33. Dans certaines circonstances, l'existence de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés destinés aux groupes entrant dans l'une des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'article 2 sera réputée ne pas constituer une violation du Pacte. À cet égard, le Comité reprend à son compte l'article 2 de la Convention

de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960).

34. Le Comité prend note de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'alinéa e) de l'article 3 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et confirme que le principe de non-discrimination s'étend à toutes les personnes d'âge scolaire qui résident sur le territoire d'un État partie, y compris les non-nationaux, indépendamment de leur statut juridique.

35. De grandes disparités en matière de dotations budgétaires qui se traduisent par la prestation de services de qualité différente selon le lieu de résidence des bénéficiaires peuvent constituer une discrimination au sens du Pacte.

36. Le Comité confirme le paragraphe 35 de son observation générale 5, qui traite du droit à l'éducation des personnes souffrant d'un handicap, de même que les paragraphes 36 à 42 de son observation générale 6, qui portent sur la situation des personnes âgées au regard des articles 13 à 15 du Pacte.

37. Les États parties doivent exercer un contrôle sur l'éducation - englobant l'ensemble des politiques éducatives, des établissements d'enseignement, des programmes, des dépenses et autres pratiques - de manière à détecter toute discrimination de fait et à y remédier. Les statistiques relatives à l'éducation devraient être ventilées par motif sur lequel il est interdit de fonder l'exercice d'une discrimination.

Libertés académiques et autonomie des établissements d'enseignement

38. Ayant examiné les rapports de nombreux États parties, le Comité est parvenu à la conclusion que le droit à l'éducation ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques tant pour le personnel enseignant que pour les étudiants. C'est pourquoi il juge bon et utile, même si cette question n'est pas explicitement visée à l'article 13, de formuler quelques observations à ce sujet. Les observations qui suivent concernent spécialement les établissements d'enseignement supérieur car, comme le Comité a pu le constater, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et les étudiants de l'enseignement supérieur sont particulièrement exposés aux

pressions politiques et autres, ce qui sape les libertés académiques. Le Comité souhaite cependant souligner que le personnel enseignant et les élèves, à tous les niveaux de l'enseignement, sont fondés à jouir des libertés académiques, de sorte que nombre des observations ci-après sont d'application générale.

39. Les membres de la communauté universitaire sont libres, individuellement ou collectivement, d'acquérir, développer et transmettre savoir et idées à travers la recherche, l'enseignement, l'étude, les discussions, la documentation, la production, la création ou les publications. Les libertés académiques englobent la liberté pour l'individu d'exprimer librement ses opinions sur l'institution ou le système dans lequel il travaille, d'exercer ses fonctions sans être soumis à des mesures discriminatoires et sans crainte de répression de la part de l'État ou de tout autre acteur, de participer aux travaux d'organismes universitaires professionnels ou représentatifs et de jouir de tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international applicables aux autres individus relevant de la même juridiction. La jouissance des libertés académiques a pour contrepartie des obligations, par exemple celles de respecter les libertés académiques d'autrui, de garantir un débat contradictoire équitable et de réserver le même traitement à tous sans discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs prescrits.

40. L'exercice des libertés académiques nécessite l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. Être autonome, c'est pour un établissement d'enseignement supérieur jouir du degré d'indépendance dont il a besoin pour prendre des décisions efficaces, qu'il s'agisse de ses travaux, de ses normes, de sa gestion ou de ses activités connexes. Il reste que cette autonomie doit être compatible avec les systèmes de contrôle public, en ce qui concerne en particulier les fonds octroyés par l'État. Vu les importants investissements publics réalisés dans l'enseignement supérieur, il importe d'établir un équilibre satisfaisant entre l'autonomie de l'établissement et l'obligation qu'il a de rendre des comptes. Dans ce domaine, il n'existe pas d'arrangement type unique: les arrangements institutionnels doivent néanmoins être raisonnables, justes et équitables et aussi transparents et ouverts à la participation que possible.

La discipline scolaire

41. De l'avis du Comité, les châtiments corporels sont incompatibles avec un des principes directeurs clefs du droit international relatif aux droits de l'homme, inscrit au préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux Pactes, à savoir la dignité humaine. D'autres règles disciplinaires peuvent l'être aussi, par exemple l'humiliation en public. De même, aucune règle de discipline ne devrait bafouer d'autres droits protégés par le Pacte, comme le droit à une alimentation. Les États parties sont dans l'obligation de prendre des mesures pour veiller à ce qu'aucun établissement d'enseignement, public ou privé, relevant de leur juridiction n'applique de règles disciplinaires incompatibles avec le Pacte. Le Comité salue les initiatives que certains États parties ont prises pour inciter les établissements d'enseignement à appréhender le problème de la discipline scolaire sous un angle «positif», non violent.

Limitations apportées à l'article 13

42. Le Comité tient à souligner que la clause restrictive du Pacte, à savoir l'article 4, vise principalement à protéger les droits des individus, plus qu'il n'autorise l'État à imposer des restrictions. L'État partie qui prononce la fermeture d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement pour des motifs tels que la sécurité nationale ou la préservation de l'ordre public est tenu de justifier une mesure aussi grave au regard de chacune des conditions énoncées à l'article 4.

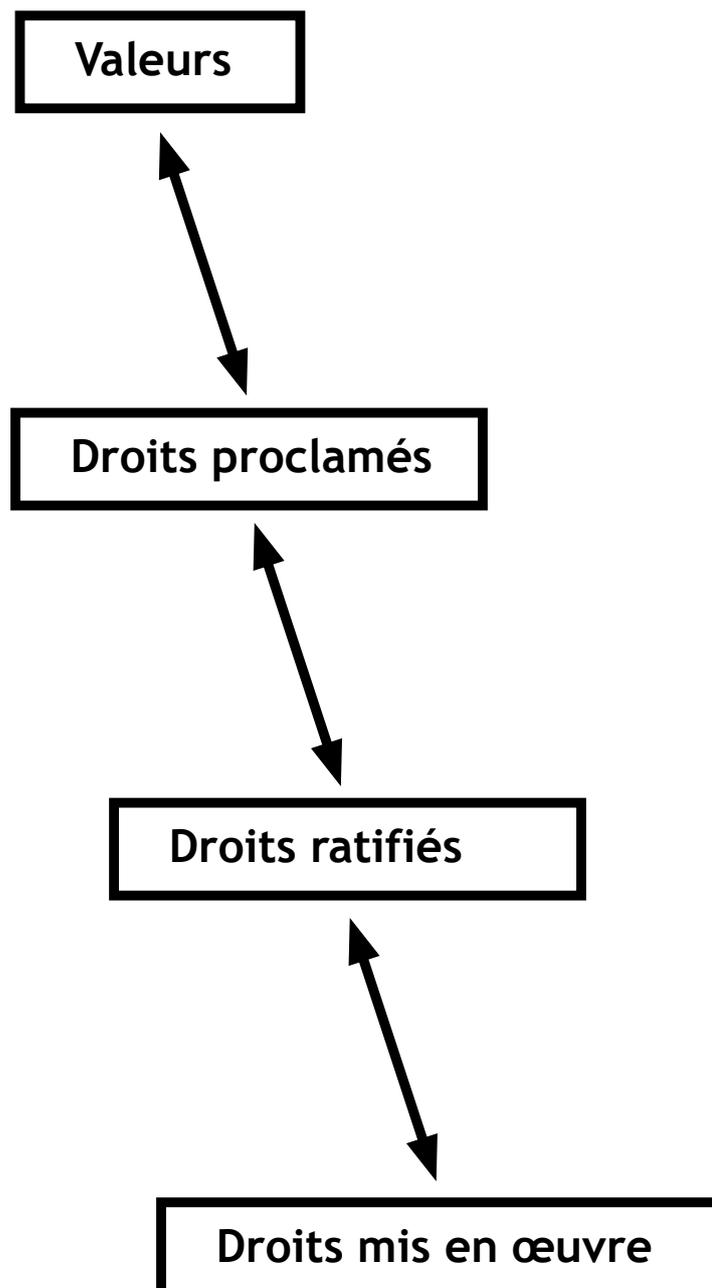


V

Récapitulatif

A. Comment fonctionnent les droits de l'homme ?

Des valeurs à la mise en œuvre



B. Une méthode d'analyse

Grille d'analyse d'un droit

1) Ce droit désigne-t-il un sujet, un TITULAIRE ?

- Ce titulaire est-il

a) - INDIVIDUEL ? ou

b) - COLLECTIF ?

2) Ce droit définit-il un CONTENU précis ?

- Par ce contenu, est-ce un

a) - DROIT-ATTRIBUT ? ou

b) - DROIT-CREANCE ?

3) La nature de ce droit requiert-elle une APPLICATION

a) - DIRECTE ? ou

b) - PROGRAMMATIQUE ?

4) Les instruments qui définissent ce droit, prévoient-ils une PROCEDURE, de sanction, de recours ou de supervision ?

5) L'Etat concerné a-t-il

a) RATIFIE le ou les instruments protégeant ce droit ?

b) Emis des RESERVES ?

C. L'application des droits de l'homme: une mini-méthode d'analyse

A. But de la mini-méthode

Dans les cas concrets de violations apparentes des droits de l'homme, l'application de la mini-méthode permet de cerner le problème afin de:

- discerner s'il y a techniquement violation des droits de l'homme;
- si oui, dégager les démarches juridiques (procédures) à disposition;
- si non, évaluer la nécessité d'un renforcement (élargissement) de la protection par les droits de l'homme; orienter les démarches non juridiques.

B. Modalités d'application selon la nature du droit concerné

Méthode particulièrement bien adaptée aux droits civils et politiques. Pour les droits économiques, sociaux et culturels - de manière générale, pour les droits-programmes; moins nettement pour les droits-créances - il convient de l'adapter, compte tenu de la forme et du niveau de définition de ces droits, en ce qui concerne l'analyse des possibilités de restriction (ci-dessous, C.e.). En effet, il s'agit souvent de problèmes de mise en œuvre (insuffisances dans le sens positif), non de restriction (en sens négatif).

NB: le schéma de la mini-méthode est valable en particulier pour le cas où l'on s'intéresse à un droit de l'homme garanti par un instrument international, mais est applicable par analogie pour les droits fondamentaux garantis par les droits nationaux (dans ce cas, sauter le point C.c.).

C. Fil du raisonnement

a) Poser le problème

Cerner l'état de fait; sur sa base, isoler le droit de l'homme concerné en fonction des catégories générales (ci-dessus, I.B).

b) Chercher les dispositions applicables

Identifier l'instrument qui sert de fondement au droit concerné.

c) Analyser l'applicabilité de l'instrument déterminé

Vérifier que l'Etat en cause est lié. Pour les droits garantis par des instruments internationaux, vérifier:

Selon la liste des ratifications du traité lui-même:

- la ratification du traité ou l'existence d'une coutume applicable;
- l'absence de réserve ou de déclaration interprétative limitative;

Selon le droit constitutionnel de l'Etat concerné:

- l'applicabilité directe du traité sur le plan interne: monisme/dualisme
- le rang du traité dans l'ordre juridique interne: constitutionnel, légal, ...

d) Dégager la portée du droit à invoquer

Identifier les titulaires du droit concerné. Interpréter le contenu du droit selon les lignes présentées ci-dessus (III. A).

e) Analyser la validité des restrictions appliquées

Passer au crible des conditions générale de restriction les justifications apportées - ou prévisibles - de l'Etat.

f) Conclure

Résultat de l'analyse: y a-t-il eu ou non violation d'un droit de l'homme ?



CODAP

5 rue Liotard
CH - 1202 Genève
Suisse

Tél. (+4122) 735 93 94
Fax (+4122) 345 02 46
codap@codap.org
www.codap.org